Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

ENQUÊTE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : ANALYSE PROVISOIRE DES DONNÉES DE LA PHASE 2 (Octobre 1998 à mars 2000)

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

Rapport de recherche

CSR-2001-2F

Canada

102-03699/

Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants :

Analyse provisoire des données de la phase 2 (Octobre 1998 à mars 2000)

Rédigé par :
Lorne D. Bertrand, Ph.D.
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Joseph P. Hornick, Ph.D.
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Joanne J. Paetsch, B.A.
Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Nicholas M.C. Bala, B.A., LL.M.
Faculté de droit, Queen's University

Présenté à :
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude des documents reproduits, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et qu'on ne présente pas la reproduction comme une version officielle du rapport original.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2001)
(Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS v

RÉSUMÉ vii

1.0 INTRODUCTION 1

PARTIE 1 : LE DIVORCE ET LE TRAITEMENT DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS 3

2.0 INTRODUCTION 3

2.1 Méthodologie 3
2.2 Limites de l'étude 4

3.0 LE CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS 4

3.1 Types de juridiction 4
3.2 Législation et pratiques provinciales et territoriales 5

4.0 LA PROCÉDURE DE DIVORCE ET LES MESURES ACCESSOIRES 6

4.1 Échec du mariage 7
4.2 Étape précédant la requête 7
4.3 Action en divorce 11

5.0 FACTEURS QUI INFLUENCENT LE TRAITEMENT DES CAS 13

5.1 Renseignements sur la séparation et le divorce 13
5.2 Ressources affectées aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants 15
5.3 Conseils 17
5.4 Programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation 18
5.5 Types de divorce 20
5.6 Rédaction de l'ordonnance 20

6.0 CONCLUSIONS 21

PARTIE 2 : ANALYSES PRÉLIMINAIRES DE LA PHASE 2 DE L'ENQUÊTE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS 23

7.0 INTRODUCTION 23

7.1 Approche 23

8.0 MÉTHODOLOGIE 23

8.1 Conception et procédures de recherche 23
8.2 Qualité des données 25
8.3 Stratégie d'analyse des données 29
8.4 Limites de l'étude 29

9.0 CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES DONNÉES DE LA PHASE 2 29

9.1 Caractéristiques des cas 29
9.2 Facteurs liés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants 56

10.0 CONCLUSIONS 64

ANNEXE A : QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE 69

ANNEXE B : MANUEL DE CODAGE 79

ANNEXE C : COMPARAISONS PROVINCIALES-TERRITORIALES 103

LISTE DES FIGURES

Figure 4.1 : Le processus de divorce 9

Figure 8.1 : Pourcentage des cas de chaque province et territoire participant 26

Figure 8.2 : Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire 28

Figure 9.1 : Type d'ordonnance ou de jugement en vertu de la *Loi sur le divorce* 31

Figure 9.2 : Questions traitées dans les ordonnances ou les jugements des tribunaux 33

Figure 9.3 : Questions traitées dans les ordonnances ou jugements de divorce et dans les ordonnances de modification 34

Figure 9.4 : Ventilation de l'âge des enfants majeurs 37

Figure 9.5 : Type d'entente de garde 38

Figure 9.6 : Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires 41

Figure 9.7 : Pourcentage des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat selon le revenu annuel 42

Figure 9.8 : Pourcentage des cas contestés selon le revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires 43

Figure 9.9 : Modalités de détermination du montant de la pension alimentaire 45

Figure 9.10 : Modalités de détermination du montant de la pension alimentaire quand tous les enfants sont soit mineurs, soit majeurs 46

Figure 9.11 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices 48

Figure 9.12 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices pour les cas mettant en cause des enfants mineurs ou majeurs 50

Figure 9.13 : Décision concernant la demande de modification selon le demandeur 54

Figure 9.14 : Pourcentage des cas contenant les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants 55

Figure 9.15 : Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle selon le nombre d'enfants 59

Figure 9.16 : Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle, selon que les parties sont représentées ou non par un avocat 60

Figure 9.17 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle 61

Figure 9.18 : Dépenses spéciales ou extraordinaires mensuelles médianes accordées selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle où la valeur des dépenses spéciales est précisée 62

Figure 9.19: Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle selon que des dépenses spéciales ont été accordées ou non 63

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 : Types et titres des juridictions siégeant dans les sites étudiés (au mois de juillet 2000) 5

Tableau 8.1 : Combinaisons des documents sources utilisés pour remplir le questionnaire 27

Tableau 9.1 : Nombre de cas indiquant les combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances ou jugements 32

Tableau 9.2 : Type de modalités de visite 35

Tableau 9.3 : Nombre de cas présentant les combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires accordées 51

Tableau 9.4 : Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au « montant des tables » selon le revenu des parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle 57

Tableau C-1 : Type d'ordonnance ou de jugement de divorce selon la province et le territoire 103

Tableau C-2 : Type d'ordonnance de modification selon la province ou le territoire 104

Tableau C-3 : Règlement de toutes les ordonnances selon la province ou le territoire 105

Tableau C-4 : Règlement des ordonnances ou jugement de divorce selon la province ou le territoire 106

Tableau C-5 : Règlement des ordonnances de modification selon la province ou le territoire 107

Tableau C-6 : Représentation juridique selon la province ou le territoire 108

Tableau C-7 : Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement de divorce selon la province ou le territoire 109

Tableau C-8 : Questions traitées dans les ordonnances de modification selon la province ou le territoire 110

Tableau C-9 : Type de modalités de garde selon la province ou le territoire 111

Tableau C-10 : Montant mensuel médian des pensions alimentaires pour enfants et revenu médian du parent payeur selon la province ou le territoire ... 112

Tableau C-11 : Nombre et pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon la province ou le territoire 112

Tableau C-12 : Nombre et pourcentage des cas de chaque province ou territoire stipulant chaque type de dépenses spéciales ou extraordinaires 113

Tableau C-13 : Dépenses spéciales ou extraordinaires mensuelles médianes accordées et revenu médian du parent payeur selon la province ou le territoire 114

REMERCIEMENTS

Les auteurs aimeraient remercier plusieurs personnes pour leur aide et leur coopération tout au long de ce projet. Nous aimerions remercier particulièrement les membres suivants de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, du ministère de la Justice du Canada, pour leurs avis et leurs conseils : Robin Fitzgerald, Dorothy Hepworth, Jane Gibson et Michelle Smith.

Nous aimerions également remercier les personnes chargées, dans chaque tribunal participant, de collecter les données pour l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants. Nous savons qu'il est très difficile de collecter les données pertinentes à partir de fichiers où la quantité d'information peut varier considérablement. Nous leur sommes donc très reconnaissants de leurs efforts. Nous aimerions aussi remercier les membres du sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé de la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants qui ont examiné et critiqué une version antérieure du rapport. Merci également à Kenty Adams, de Neurofinance inc. de Montréal, qui a administré la base de données utilisée pour produire les résultats présentés ici.

Enfin, nous voulons remercier Linda Bland, de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF), pour son aide dans la mise en forme et la dactylographie de parties du présent rapport. L'ICRDF travaille à ce projet dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de la Justice du Canada. L'Institut est financé par une subvention de l'*Alberta Law Foundation*.

RÉSUMÉ

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre au mécontentement généralisé que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada s'est engagé dans un programme de recherche de quatre ans pour aider à formuler des Lignes directrices pour déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants après l'éclatement de la famille.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1er mai 1997. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont aussi entrées en vigueur le même jour.) Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigent que la ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement d'ici le 1er mai 2002. Le programme de recherche du Ministère doit comprendre la préparation d'un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation chargé de mettre au point un programme complet de recherche sociojuridique à l'appui de l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices au calcul des montants, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues depuis le 1er mai 1997. Ce projet nous renseigne sur les premières étapes de l'application des Lignes directrices et prévoit la collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin de mars 2002.

Le présent rapport préliminaire résume les résultats de la phase 2 du projet qui a débuté à l'automne 1998. Il comprend deux parties : la première décrit le traitement des dossiers de divorce assortis d'une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants et les problèmes liés à ce processus relevés dans les divers endroits participant au projet. La seconde partie présente les résultats de l'analyse des données collectées de l'automne 1998 jusqu'au 16 mars 2000.

Les observations générales découlant de l'information présentée dans la première partie sont les suivantes.

Progrès réalisés en vue d'une application complète

À la suite des visites sur place et des entretiens de suivi par téléphone, il est clair que le personnel des sites étudiés est fermement résolu à mettre intégralement les Lignes directrices en application. Le rythme différent du changement d'un endroit à l'autre complique la tâche d'étudier l'application des Lignes directrices, mais ces différences créent un champ d'expérience naturel dont on peut tirer des renseignements précieux.

Variations dans le processus

Les divorces au Canada sont tous régis par la *Loi sur le divorce* et le processus de divorce est essentiellement le même à travers le Canada, mais le rapport décrit un éventail d'approches et de programmes employés pour fournir de l'information, ce qui peut influer sur la façon dont un couple vit son divorce. On relève aussi des différences en fait d'accès à des avis juridiques et des procédures administratives qui peuvent aider ou nuire au couple en voie de divorcer. De plus, le rapport souligne l'importance de l'appui administratif pour assurer un traitement uniforme des conjoints et des enfants. Ces facteurs varient entre les sites étudiés et même au sein de certaines instances. Par conséquent, le traitement des cas de divorce varie considérablement d'une région du pays à l'autre.

Importance des procédures administratives standardisées

Le rapport confirme l'utilité de procédures administratives standardisées pour mettre les Lignes directrices en application. Il est particulièrement important d'utiliser les formules normalisées d'ordonnance des tribunaux pour collecter l'information sur les Lignes directrices et en dresser une liste. Là où l'on a mis en œuvre des procédures et des formulaires normalisés, l'utilisation des Lignes directrices est presque universelle.

Importance de l'engagement des juges à l'égard du processus

Là où les principaux juges appuient activement les Lignes directrices, la mise en application semble se faire plus rapidement. Les directives des juges en chef semblent très efficaces pour encourager l'utilisation des Lignes directrices. La tendance favorisant les tribunaux unifiés de la famille semble aussi contribuer à l'adoption des Lignes directrices.

Voici les points saillants des constatations préliminaires sur les données de la phase 2.

Caractéristiques des cas

- Pour ce rapport, on a analysé en tout 14 067 cas.
- La plupart des ordonnances (79,9 %) étaient des ordonnances ou des jugements de divorce provisoires ou définitifs et 16,3 % étaient des ordonnances de modifications provisoires ou définitives.
- La majorité des cas ont été résolus par consentement ou sans contestation (86,8 %); 12,2 % des cas ont été contestés.
- Dans la plupart des cas, au moins un parent était représenté par un avocat (87,5 %); les mères étaient représentées dans 76,3 % des cas et les pères dans 63,3 % des cas. Les deux parents étaient représentés dans 51,4 % des cas.
- Le type de droit de visite le plus fréquent était « raisonnable/libéral » (51,5 %), suivi de « fixe/précisé » (23,1 %).

- Dans 10 % des cas, une pension alimentaire pour conjoint a été accordée. Celle-ci est habituellement payable par mois.

- La plupart des cas mettaient en cause un enfant (39,9 %) ou deux enfants (44,4 %).

- On signalait en tout 2 459 enfants majeurs dans les 1 992 cas.

- Dans la plupart des cas (80,4 %), la mère avait la garde dite traditionnelle alors que le père l'avait dans 8,6 % des cas. La garde partagée (un enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent) et la garde exclusive (un ou plusieurs enfants vivent principalement avec la mère, et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale avec le père) étaient relativement rares, représentant respectivement 5,3 % et 5 % des cas.

Montants des pensions alimentaires pour enfants et revenu du parent payeur

- Des données sur les paiements mensuels des pensions alimentaires pour enfants étaient disponibles pour 11 118 cas, soit 79 % de tous les cas. Dans l'ensemble, les montants de pensions alimentaires pour enfants variaient de 1 $ à 8 366 $ par mois, avec une valeur médiane de 424 $.

- Dans 55,6 % des cas, le dossier indiquait que l'on avait suivi les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour calculer le montant accordé. La deuxième méthode la plus souvent utilisée pour ce faire consistait à respecter une ordonnance ou une entente préalable visant une pension alimentaire pour enfants (9,4 %).

- Lorsqu'on a examiné les montants de pensions alimentaires pour enfants par rapport aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices, selon l'ordonnance ou le jugement, la plupart des ordonnances étaient équivalentes (65 %) ou supérieures (29,6 %) au montant des tables. Dans 5,4 % des cas seulement, les montants étaient inférieurs à ceux des tables.

- Le revenu annuel du parent payeur était précisé dans 75,8 % des cas et variait entre 144 $ et 5 817 800 $, pour un revenu médian de 35 533 $. Le revenu annuel du parent bénéficiaire était précisé dans 43,8 % des cas et se situait entre 333 $ et 2 568 900 $, pour un revenu médian de 24 600 $.

- Lorsqu'on a examiné le montant des pensions alimentaires par rapport au revenu du parent payeur, les résultats ont montré une augmentation régulière du montant prévu dans les ordonnances à mesure que le revenu du parent payeur augmentait.

Dépenses spéciales ou extraordinaires : article 7

- Dans l'échantillon total, on a accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires dans 31,4 % des cas.

- Parmi les cas où le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur devait payer était précisé, le montant allait de 2 $ à 1 500 $, pour un montant médian de 108 $.

- Les dépenses les plus fréquemment accordées sont les frais de garde d'enfants (12 % des cas), suivis par les primes d'assurance médicale et dentaire, soit 11,1 % des cas, et les activités parascolaires, dans une proportion de 10,2 %.

- La proportion des cas où l'on avait accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires tendait nettement à augmenter à mesure que le niveau de revenu augmentait. Au niveau de revenu le plus faible, 13,7 % seulement des cas stipulaient un montant pour les dépenses spéciales. Cette proportion passait à 45,7 % au niveau de revenu moyen (45 000 $ - 59 999 $) et à 53,2 % au niveau de revenu le plus élevé.

- On a constaté une augmentation régulière du montant des dépenses spéciales accordées parallèlement à l'augmentation des revenus.

Difficultés excessives : article 10

- On ne rapportait des demandes pour difficultés excessives que dans 0,7 % de tous les dossiers inclus dans l'échantillon.

- Des 94 demandes pour difficultés excessives présentées par le parent payeur, 63 ont entraîné une réduction du montant prévu par les Lignes directrices, 19 demandes ont été refusées et aucune n'a donné lieu à un montant supérieur à celui des Lignes directrices. Les résultats de 12 demandes étaient inconnus ou manquants.

- Sur les huit demandes pour difficultés excessives présentées par le parent bénéficiaire, une seule a donné lieu à une hausse du montant prévu par les Lignes directrices, trois ont été refusées et une a donné lieu à une ordonnance inférieure au montant des Lignes directrices. Le résultat n'était pas connu dans deux des cas.

Modifications

- Dans 48,5 % des cas de modification, le demandeur était le parent bénéficiaire. Le parent payeur l'était dans 44,6 % des cas et, dans une proportion de 6,9 %, la demande était réciproque.

- Parmi les cas où des motifs pour la demande de modification sont fournis, le motif le plus fréquent était la mise en œuvre des Lignes directrices (26,4 %), suivi par un « changement de revenu » (11,2 %), un « changement de la garde » (9,9 %), et la nouvelle « indépendance de l'enfant » (5,5 %).

- Parmi les demandes de modification présentées par le parent bénéficiaire, 51,5 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 21,5 % à une baisse, 2 % à une ordonnance de cessation et 6 % à un refus.

- Parmi les demandes de modification présentées par le parent payeur, 10,7 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 59,7 % à une baisse, 13,6 % à une ordonnance de cessation et 2,6 % à un refus.

1.0 INTRODUCTION

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre au mécontentement généralisé que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada s'est engagé dans un programme de recherche de quatre ans pour aider à formuler des Lignes directrices pour déterminer le montant des pensions alimentaires pour enfants après l'éclatement de la famille.

Le 6 mars 1996, le gouvernement du Canada a annoncé ses grandes orientations concernant les pensions alimentaires pour enfants. Les quatre mesures annoncées étaient les suivantes :

- mettre en œuvre les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants;
- modifier le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants;
- améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires;
- hausser l'allocation accordée aux familles à faible revenu au travail au moyen du supplément du revenu gagné (SRG).

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1er mai 1997. (Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants sont aussi entrées en vigueur le même jour.) Les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* exigent que la ministre de la Justice examine l'application des Lignes directrices et en rende compte au Parlement d'ici le 1er mai 2002. Le programme de recherche du Ministère doit comprendre la préparation d'un examen complet des dispositions et de l'application des Lignes directrices.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants a formé un sous-comité de recherche et d'évaluation chargé de mettre au point un programme complet de recherche sociojuridique à l'appui de l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu des profonds changements apportés par les Lignes directrices au calcul des montants, les membres du Groupe de travail et du sous-comité de recherche ont convenu qu'il fallait en priorité réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues depuis le 1er mai 1997. Ce projet nous renseigne sur les premières étapes de l'application des Lignes directrices et prévoit la collecte permanente ou périodique des données des tribunaux jusqu'à la fin de mars 2002.

La première phase de ce projet qui comprenait trois tâches a débuté au mois de décembre 1997 et a pris fin au mois d'octobre 1998. La première tâche consistait à gérer la phase initiale de la collecte de données. La deuxième tâche consistait à gérer et préparer les données provenant des tribunaux participants dans une base de données informatisée. La troisième tâche consistait à analyser les données collectées. On a confié l'exécution des tâches 1 et 3 à contrat à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF).

Le présent rapport résume les résultats préliminaires de la phase 2 du projet qui a débuté à l'automne 1998. Il comprend deux parties : la première décrit le traitement des dossiers de divorce assortis d'une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants et les problèmes liés à ce processus relevés dans les divers endroits participant au projet. La seconde partie présente les résultats de l'analyse des données collectées de l'automne 1998 jusqu'au 16 mars 2000. On a collecté dans tous les endroits participants des données sur tous les cas de divorce mettant en cause des enfants.

PARTIE 1 : LE DIVORCE ET LE TRAITEMENT DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

2.0 INTRODUCTION

2.1 Méthodologie

L'information présentée dans cette partie du rapport provient de plusieurs sources, entre autres des visites sur place, des entretiens téléphoniques et des documents fournis par les diverses administrations. Les tribunaux suivants ont participé à l'étude :

- St. John's, Terre-Neuve;
- Charlottetown et Summerside, Île-du-Prince-Édouard;
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro et Yarmouth, Nouvelle-Écosse;
- Fredericton, Nouveau-Brunswick;
- Ottawa, Toronto et London, Ontario;
- Winnipeg, Manitoba;
- Saskatoon et Regina, Saskatchewan;
- Edmonton et Calgary, Alberta;
- Victoria, Colombie-Britannique;
- Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest;
- Whitehorse, Yukon.

Le système utilisé au Québec pour déterminer le montant des pensions pour enfants n'étant pas le même que celui qu'utilisent les autres provinces et territoires, on a élaboré une étude distincte pour réunir et analyser les données provenant de cette province. C'est ce qui explique que le présent rapport ne renferme aucune donnée relative au Québec.

Cette partie du rapport comporte une brève description des sites choisis au mois de juillet 2000. La section 3.0 traite du genre d'organisation judiciaire et de la législation provinciale ou territoriale en matière de divorce et de pensions pour enfants. La section 4.0 contient une description détaillée de la procédure de divorce et des questions connexes, comme les pensions pour enfants. La section 5.0 expose les questions reliées à l'administration des jugements de divorce et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants ainsi que les ressemblances et les différences existant entre les sites étudiés.

2.2 Limites de l'étude

Les conclusions présentées dans cette partie du rapport comportent certaines limites, dont l'une, importante, est la variation des sources et des quantités de données disponibles dans chacun des sites. Une autre limite tient à l'évolution constante de la situation par rapport aux pensions alimentaires pour enfants.

Les sites étudiés ont tous pris certaines mesures pour mettre en œuvre les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Par conséquent, les procédures, politiques et pratiques ne sont pas encore stabilisées. En outre, les sites en sont chacun à une étape différente de la mise en œuvre des Lignes directrices et ils ne procèdent pas tous de la même façon. Cette situation nous empêche d'établir des comparaisons directes entre les sites et donne à penser que la validité de l'image que nous avons de chacun de ces sites est relativement éphémère. Les données contenues dans la partie 1 représentent la situation telle qu'elle existait dans la plupart des sites au mois de juillet 2000. Dans certains cas, nous avons été en mesure d'inclure des données postérieures à cette date.

3.0 LE CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les tribunaux saisis des demandes de divorce et de pensions alimentaires pour enfants varient selon la province ou le territoire concerné. D'une façon générale, on retrouve soit une structure à deux niveaux, soit un tribunal unifié de la famille.

Selon la structure à deux niveaux traditionnelle, les questions qui relèvent de la *Loi sur le divorce* fédérale sont soumises à une cour supérieure présidée par un juge nommé par le gouvernement fédéral (article 91 de la *Loi constitutionnelle*). La Cour supérieure entend les requêtes en divorce et les demandes connexes de mesures accessoires (y compris l'entretien des enfants, les pensions pour conjoint, la garde ou le droit de visite); elle peut également trancher les questions liées aux biens conformément aux lois provinciales ou territoriales. Dans une structure à deux niveaux, les juges de la cour provinciale ou territoriale peuvent également entendre les demandes d'entretien pour les enfants, de pensions pour conjoint, de garde et de visite, lorsque ces demandes ne sont pas reliées à une demande de divorce. Cependant, les cours provinciales et territoriales ne peuvent entendre les questions concernant les biens.

Quant à lui, le tribunal unifié de la famille entend toutes les questions de nature familiale, qu'elles relèvent de dispositions fédérales, territoriales ou provinciales.

3.1 Types de juridiction

Comme l'indique le tableau 3.1, au mois de juillet 2000, New Glasgow, Truro et Yarmouth, Toronto, Edmonton, Calgary, Victoria, Yellowknife et Whitehorse avaient un système judiciaire à deux niveaux. Par contre, St. John's, Halifax, Sydney, Summerside, Charlottetown, Fredericton, Ottawa, London, Winnipeg, Regina et Saskatoon possédaient un tribunal unifié de la famille.

Tableau 3.1 : Types et titres des juridictions siégeant dans les sites étudiés (au mois de juillet 2000)

Site étudié	Structure à deux niveaux	Tribunal unifié de la famille	Juridictions chargées d'entendre les questions relevant de la *Loi sur le divorce*
St. John's, T.-N.		X	Cour suprême, Division de première instance
Halifax et Sydney, N.-É.		X	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de la famille
Autres sites, N.-É.	X		Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Tous les sites, Î.-P.-É.		X	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Fredericton, N.-B.		X	Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Ottawa, Ont.		X	Cour supérieure de justice, Tribunal de la famille
Toronto, Ont.	X		Cour supérieure de justice
London, Ont.		X	Cour supérieure de justice, Tribunal de la famille
Winnipeg, Man.		X	Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Regina et Saskatoon, Sask.	X	X	Cour du Banc de la Reine, Division de la famille
Edmonton et Calgary, Alb.	X		Cour du Banc de la Reine
Victoria, C.-B.	X		Cour suprême de la Colombie-Britannique
Yellowknife, T.N.-O.	X		Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Whitehorse, Yukon	X		Cour suprême du Yukon

3.2 Législation et pratiques provinciales et territoriales

En plus du type de juridiction, la législation et les pratiques judiciaires provinciales et territoriales peuvent modifier la procédure de divorce et l'utilisation des Lignes directrices. Au mois de juillet 2000, la plupart des provinces et le Yukon avaient adopté des dispositions législatives incorporant les Lignes directrices applicables aux procédures relevant des lois provinciales ou territoriales. Le Québec a défini, par voie législative, ses propres Lignes directrices qui s'inspirent d'un modèle différent et qui s'appliquent aux instances introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale et des dispositions provinciales. Seule l'Alberta n'a pas encore indiqué clairement qu'elle entendait incorporer les Lignes directrices fédérales dans sa législation provinciale. Lorsqu'une province ou un territoire a préparé ses propres Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et que le gouvernement du Canada les a approuvées, celles-ci s'appliquent dans tous les cas de divorce, sauf lorsque les parents habitent dans des provinces ou des territoires différents.

Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance des pratiques judiciaires visant à encourager l'application des Lignes directrices fédérales. L'Alberta n'a pas encore adopté officiellement de loi déclarant que les Lignes directrices sont applicables aux affaires d'entretien des enfants en l'absence d'un divorce, mais la plupart des juges provinciaux du Banc de la Reine et du Tribunal de la famille semblent les appliquer aux demandes de pensions pour enfants présentées aux termes du droit provincial. Devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, cette pratique serait attribuable à une directive du juge en chef exigeant que toutes les demandes de pensions alimentaires pour enfants soient accompagnées de la fiche de renseignements et de données sur les pensions alimentaires pour enfants (formulaire prescrit par les Lignes directrices).

L'alinéa 11(1)*b*) de la *Loi sur le divorce* précise que, dans une action en divorce, il incombe au tribunal « de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour la pension alimentaire des enfants à charge eu égard aux Lignes directrices applicables ». Cependant, il est difficile de savoir comment les juges peuvent véritablement examiner les arrangements conclus à l'égard des pensions des enfants lorsque la demande n'est pas contestée ou qu'il existe un accord entre les parties. À Edmonton et Calgary, le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille doit examiner toutes les ordonnances prévoyant des pensions alimentaires pour enfants dans tous les dossiers de divorce non contestés (« divorces administratifs ») ainsi que les demandes (contestées ou non) présentées par des parties non représentées. À Edmonton, le personnel examine aussi les ordonnances sur consentement présentées par des avocats.

La plupart des provinces et territoires exigent que les parties présentent des états financiers dans les affaires de divorce contestées qui concernent des enfants. Cette obligation juridique découle habituellement des règles de la cour ou d'une règle de pratique.[1] Seules l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve prévoient la communication des états financiers pour les demandes de pensions pour enfants en vertu de leur loi provinciale sur le droit de la famille, alors que les Territoires du Nord-Ouest envisagent de procéder de cette façon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les directives en matière de pratique exigent la présentation d'états financiers. Selon les règles du Yukon en matière de divorce, les parties doivent déposer des états financiers lorsqu'il y a des enfants à charge. Au Manitoba, les parties doivent déposer des états financiers lorsque l'action en divorce comprend une demande de pension alimentaire. Ce n'est qu'en Alberta que les parties sont toujours tenues de présenter les fiches d'information et de données sur les pensions alimentaires pour enfants (qui comprennent des formulaires pour déterminer le revenu aux fins de l'application des Lignes directrices et du calcul de la pension pour enfants en application de ces Lignes directrices) de façon à permettre l'examen des ordonnances de consentement et des demandes de divorces administratifs non contestées. En Ontario, les parties doivent maintenant déposer des états financiers avec la requête en divorce dans tous les cas comportant une demande de pension alimentaire ou l'égalisation du patrimoine familial net (en application des règles de procédure). Dans plusieurs sites, il semble que les états financiers ne soient pas toujours exigés dans les affaires non contestées ou lorsqu'il y a entente entre les parties.

4.0 LA PROCÉDURE DE DIVORCE ET LES MESURES ACCESSOIRES

Il est possible de distinguer dans la procédure de divorce trois grandes étapes :

- l'échec du mariage;
- l'étape préalable à la demande de divorce;
- l'action en divorce.

---

[1] En Alberta, les Règles de procédure et les avis de pratique prévoient le dépôt et la signification d'un avis de communication. La Cour du Banc de la Reine sanctionne strictement, notamment pour une condamnation aux dépens, l'inobservation des règles de procédure.

À chacune de ces étapes, les époux, ensemble ou séparément, doivent prendre de nombreuses décisions. On peut obtenir le divorce rapidement ou cela peut prendre des années si les parties se séparent et attendent pour agir que l'une ou l'autre souhaite se remarier.

Le tableau 4.1 présente un modèle de procédure de divorce. Ce modèle est suffisamment général pour tenir compte de la plupart des différences existant au Canada sur le traitement des affaires de divorce. Dans la section 5.0, nous examinerons l'influence que peuvent avoir divers facteurs, qui varient selon la province ou le territoire étudié, sur la procédure générale.

4.1 Échec du mariage

La *Loi sur le divorce*, qui régit le processus de divorce au Canada, prévoit que le motif du divorce est « l'échec du mariage ». L'échec est établi lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants se produit :

- les époux ont vécu séparément pendant au moins un an;
- un époux a commis l'adultère;
- un époux fait preuve de cruauté physique ou mentale à l'égard de l'autre.

Comme la figure 4.1 l'indique, le processus de divorce commence avec l'échec du mariage qui se produit pour n'importe quel ensemble de raisons. À l'étape de la requête, cependant, il faut invoquer une des trois indications d'échec du mariage comme motif de divorce.

4.2 Étape précédant la requête

Le processus précédant la requête comprend plusieurs étapes et décisions. Les mesures prises à cette étape préliminaire jettent les bases des décisions ultérieures. Pendant la séparation, les couples résolvent souvent bon nombre des questions juridiques associées à l'échec de leur mariage au moyen d'ententes de séparation ou d'ordonnances du tribunal provisoires qui sont ensuite incorporées à l'ordonnance finale de divorce.

Face à des problèmes conjugaux, le couple peut essayer le counselling ou des discussions privées pour les régler. Si l'une ou l'autre des approches fonctionne, le mariage se poursuit. Par contre, le couple peut découvrir que les questions risquent de ne jamais être résolues ou qu'ils ne souhaitent plus les résoudre. À ce moment-là, le couple peut décider de se séparer physiquement.

Après s'être séparé, le couple doit décider s'il va prendre d'autres mesures.[2] Si le couple n'a pas d'enfant et qu'il n'y a pas de question de propriété importante, le mari et la femme peuvent simplement vivre chacun de leur côté. Il arrive souvent qu'aucune mesure officielle ne soit prise jusqu'à ce que l'un des conjoints souhaite se remarier, ce qui peut se produire bien des années plus tard.

---

[2] Au Canada, un couple peut vivre « séparé » dans la même résidence, s'il cesse de vivre comme « une unité familiale », en interrompant tout lien sexuel, économique et social, mais ces cas sont très rares.

Même lorsque la séparation est relativement amicale, les parties souhaitent parfois officialiser les détails de la séparation. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il y a des enfants, des biens considérables ou des dettes importantes ou lorsqu'un des conjoints a besoin d'un soutien financier pour lui-même ou les enfants issus du mariage. À ce moment-là, un des époux ou les deux peuvent consulter un avocat. Un conseiller du tribunal de la famille, un conciliateur ou un médiateur peuvent également être consultés. Les renseignements ou les conseils obtenus à cette étape donnent parfois lieu à une tentative de réconciliation. En fait, l'article 9 de la *Loi sur le divorce* exige des avocats qu'ils discutent de la possibilité de réconciliation avec leurs clients et les renseignent sur les services qui existent à cet égard.

Si la réconciliation est impossible mais que le couple peut se mettre d'accord sur la résolution de toutes les questions, une entente de séparation est normalement rédigée. On conseille à chaque conjoint d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer cette entente. Les ententes sont souvent négociées entre les deux avocats. S'il est impossible de s'entendre, les avocats peuvent renvoyer le couple à un médiateur qui essaie d'aider les conjoints à s'entendre sur un ou plusieurs points. Parfois, la médiation ne porte que sur un point, comme le droit de visite, et dans d'autres cas, la médiation peut être « étendue » et aborder tous les points. Certains conjoints séparés consultent un médiateur avant de voir les avocats. Si la médiation aboutit à une entente, les parties doivent être renvoyées aux avocats pour obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer l'entente. Si l'entente est signée, les parties peuvent commencer l'action en divorce immédiatement ou peuvent ne rien faire jusqu'à ce que l'un ou l'autre souhaite divorcer pour permettre un mariage, par exemple.

Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, on peut demander au tribunal de résoudre les diverses questions qui les opposent. Chaque province et territoire est doté d'une loi qui permet aux tribunaux d'entendre les questions de garde, d'ordonnances de pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint, de possession du foyer matrimonial et de division des biens. Il arrive qu'une ordonnance du tribunal, en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, résolve toutes les questions entre les parties et que ces modalités puissent être incorporées dans une entente de séparation. Les parties séparées peuvent ensuite choisir de ne rien faire jusqu'à ce que l'une ou l'autre souhaite se remarier. Par ailleurs, si les questions ne sont pas résolues à cette étape, l'une ou l'autre des parties, ou les deux, peuvent déposer une requête de divorce.

Lorsque la séparation est unilatérale, il arrive souvent que l'un des conjoints ou les deux recherchent immédiatement un conseil juridique. Une demande peut alors être présentée au tribunal pour une ordonnance provisoire en matière de garde, de pension alimentaire et de possession du foyer avant le début des négociations. Il arrive qu'un conjoint demande des conseils juridiques avant la séparation et entame les actions provisoires immédiatement après la séparation.

Dans la majorité des cas, les parties demandent un divorce légal. Il peut y avoir une ou plusieurs ordonnances du tribunal ou ordonnance sur consentement, une entente de séparation ou rien d'autre qu'une entente verbale entre les parties avant le dépôt de la requête en divorce.

Figure 4.1 : Le processus de divorce

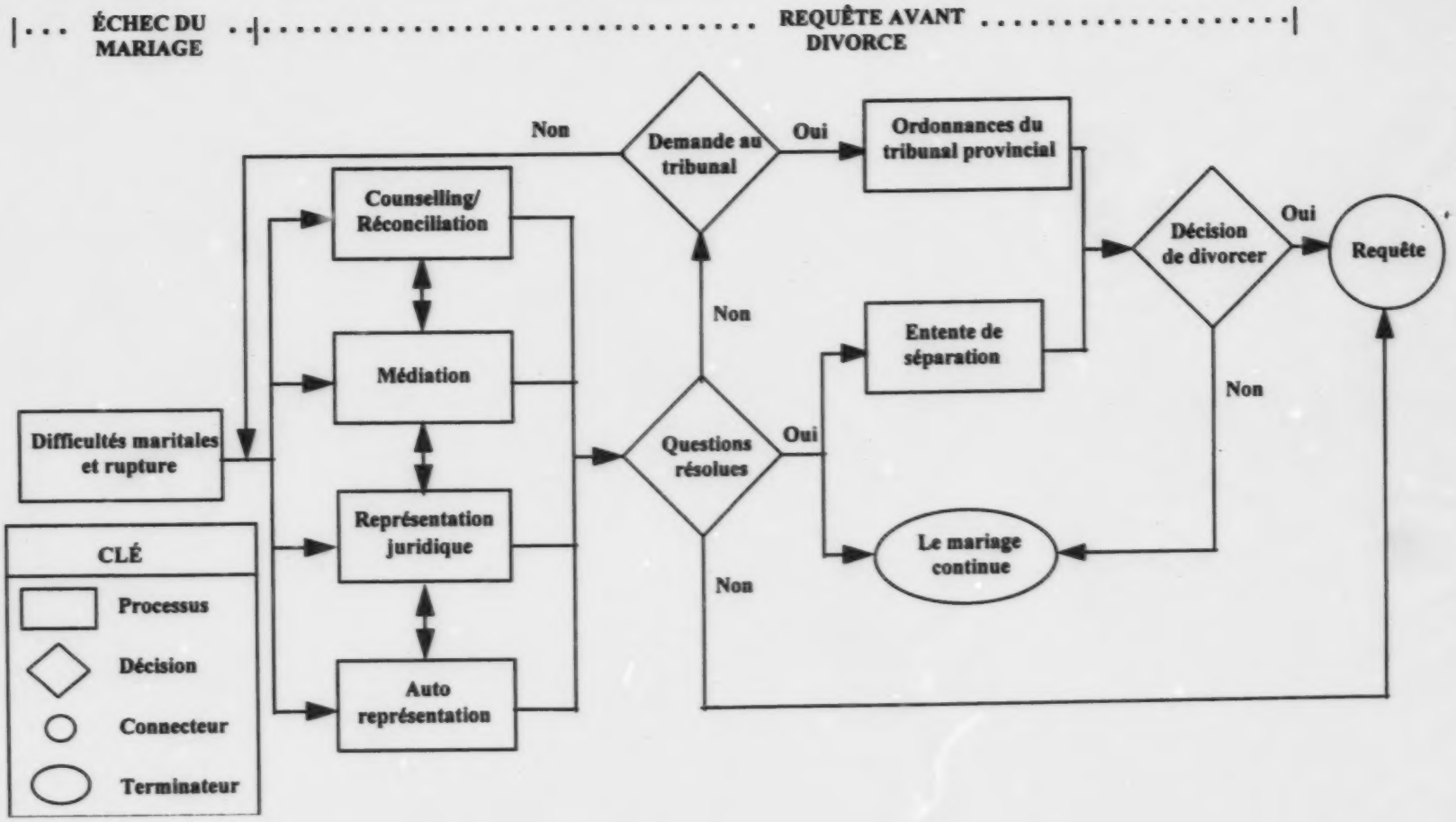

Figure 4.1 : Le processus de divorce (suite)

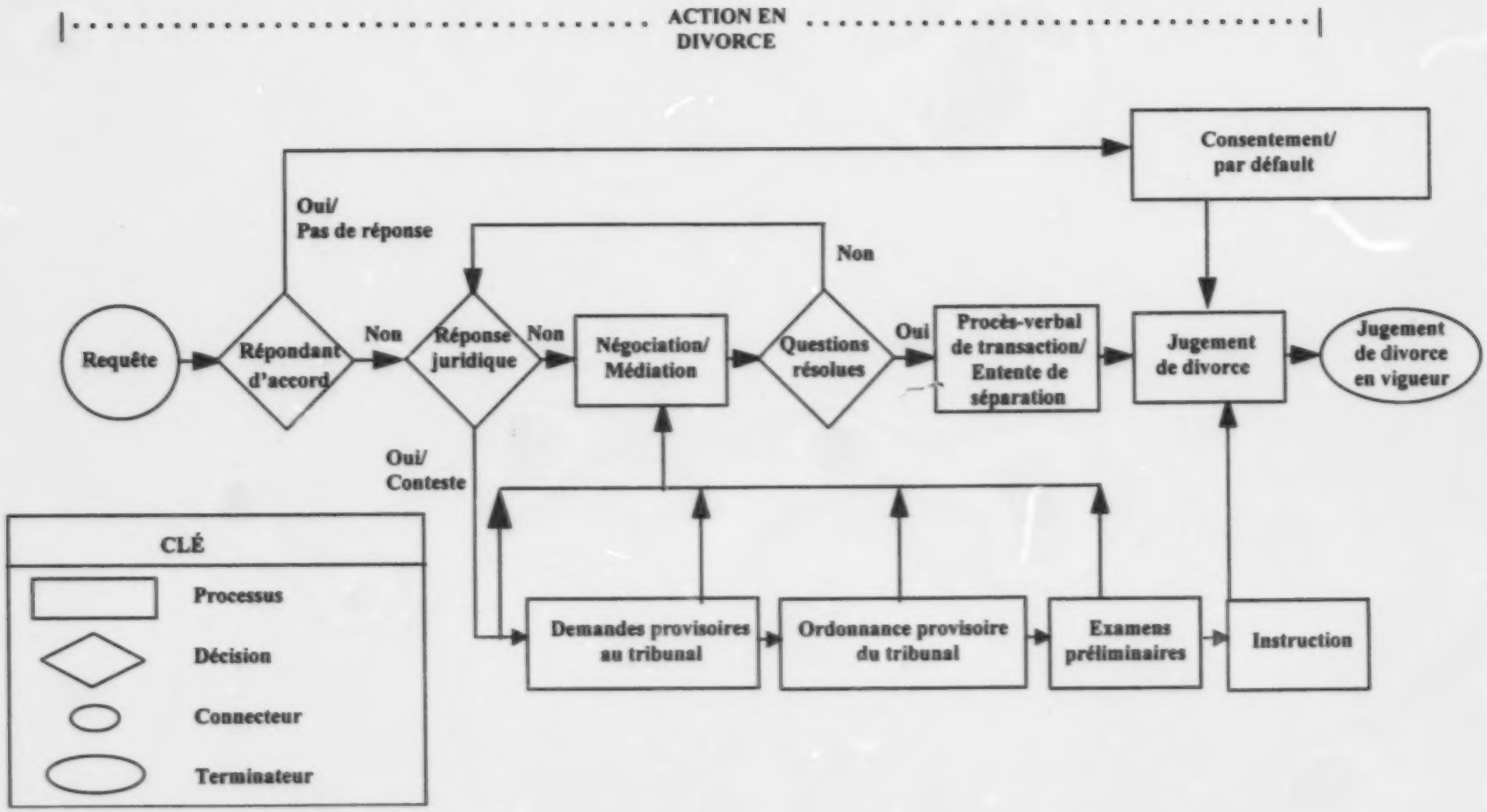

4.3 Action en divorce

Techniquement, l'action en divorce commence lorsque l'un des époux ou les deux (requête conjointe) déposent une requête (ou une demande) auprès du tribunal. La requête précise généralement la durée du mariage, les motifs juridiques de la demande en divorce, le revenu et les biens du conjoint demandeur et le nombre d'enfants. Les ordonnances de garde et de pensions alimentaires au profit des enfants et du conjoint sont également proposées. La requête de divorce s'accompagne souvent d'une demande de division des biens, qui est régie par les lois provinciales ou territoriales. Certaines règles provinciales ou territoriales exigent une demande de division des biens dans des documents séparés, mais permettent qu'elle soit entendue en même temps que la requête en divorce. D'autres règles permettent d'incorporer directement à la requête en divorce les demandes de séparation des biens. Parfois, une demande de division des biens a déjà été déposée et décidée avant le début de l'action en divorce.

Dans toutes les administrations, les conjoints peuvent déposer une requête avant qu'une année de séparation soit terminée, bien que le divorce ne puisse être accordé avant une année de séparation, s'il s'agit du motif de divorce. Lorsque la requête a été déposée au tribunal, elle doit être servie au défendeur. Celui-ci doit répondre à la requête dans des délais précis.[3] Si les parties ont déjà conclu une entente de séparation et que l'ordonnance demandée dans la requête incorpore les modalités de l'entente, il n'est normalement pas nécessaire de déposer une réponse.

De même, lorsque le défendeur accepte la requête (ou ne souhaite pas la contester), il n'est pas nécessaire de déposer une réponse, même s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'entente préalable. Ce type de divorce est appelé « non contesté ».[4] La requête suit son cours sans audience dans la plupart des cas. Un juge examine les documents et prononce le jugement de divorce. S'il n'y a pas appel du jugement du divorce, celui-ci entre en vigueur dans les 31 jours. En cas d'ordonnance concernant la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite, cette partie du jugement peut entrer en vigueur immédiatement.

---

[3] Des dispositions prévoient un « service de remplacement » (publication d'un avis dans les journaux) lorsque le défendeur ne peut être localisé.

[4] En Alberta, le défendeur dépose souvent une demande d'avis lorsque le divorce n'est pas contesté. Ce n'est pas une défense, mais une réponse qui fait en sorte qu'il est averti de toute demande.

Si le défendeur dépose une réponse à la requête, le demandeur a également la possibilité d'y répondre. Les négociations ont souvent lieu à ce stade et l'on peut recourir à la médiation ou à d'autres formes de règlement des litiges.[5] S'il est possible de régler les points en litige, on peut établir un procès-verbal de règlement ou une entente de séparation, ou les parties peuvent s'accorder sur les conditions des ordonnances qui feront partie du jugement de divorce, et le divorce sera prononcé comme s'il était non contesté. Le défendeur peut souhaiter entamer des négociations avant de déposer sa réponse. Si les négociations sont satisfaisantes, le document qui en résulte est normalement appelé une entente de séparation (ou procès-verbal de règlement). Si les questions ne sont pas résolues, il faut déposer une réponse et le divorce est alors contesté.

Si l'on ne peut pas résoudre rapidement les questions, il peut être nécessaire de demander une ordonnance temporaire pour ce qui concerne la garde, la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint ou la possession du foyer matrimonial, surtout si l'action en divorce risque d'être longue ou si un soutien financier est nécessaire (ce qui est normalement le cas lorsqu'il y a des enfants). Dans les cas urgents, par exemple s'il y a violence conjugale, une audience provisoire urgente (*ex parte*) peut être tenue sans que l'autre partie en soit informée. Une telle ordonnance peut faire l'objet d'un examen.

On tient également des examens préliminaires pour que chaque partie ait l'occasion d'interroger l'autre sous serment en préparation de l'instruction;[6] chaque conjoint est interrogé par l'avocat de l'autre à cette fin. En cas de litige au sujet de la garde ou du droit de visite, un psychiatre, un psychologue ou un travailleur social peut également faire une évaluation. Pendant l'évaluation et les examens préliminaires ou, plus fréquemment, lorsqu'ils sont terminés, des négociations peuvent commencer ou se poursuivre, un procès-verbal de règlement ou une entente de séparation peut être établi et le processus de divorce peut se poursuivre comme s'il était non contesté. Lorsque les parties concluent une entente de séparation, elles peuvent déposer un document au tribunal par lequel elles indiquent que la procédure se déroulera sur consentement, ce qui, dans la plupart des provinces ou territoires, ne nécessite pas une audition.

---

[5] En Saskatchewan, lorsque les parties ont indiqué qu'elles sont prêtes pour le procès, une audience avant le procès a lieu avec un juge de la Cour du Banc de la Reine (non le juge de première instance). Cette audience, à laquelle assistent les parties et leur avocat, a pour but d'en arriver à un règlement ou, à défaut, d'obtenir un accord sur le plus grand nombre de questions possible afin de réduire la durée de l'instruction. Ces conférences avant procès ont également lieu à St. John's (Terre-Neuve), en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Alberta ainsi que dans quelques villes de l'Ontario. En Ontario, un ensemble révisé des règles du tribunal de la famille est entré en vigueur dans tous les endroits régis par un tribunal unifié de la famille à l'automne 1999. Les nouvelles règles prévoient un système de gestion judiciaire de tous les cas familiaux. Selon ces nouvelles règles, les parties à des affaires contestées doivent participer avant le procès à trois types de conférences : (1) de cas; (2) de règlement; et (3) d'instruction. Les règles exigent la tenue d'une conférence de cas dans toutes les affaires contestées; d'une conférence de règlement avant que l'affaire puisse être inscrite au rôle; et d'une conférence d'instruction uniquement sur demande ou sur l'ordre du juge (pour les procès longs et complexes). Les parties doivent assister à toutes les conférences en personne. Au Yukon, une conférence avant procès ou conférence de règlement est possible et normalement convoquée si les parties sont représentées par un avocat.

[6] Dans les tribunaux unifiés de la famille en Ontario, les examens préliminaires ne peuvent se tenir qu'avec l'autorisation du tribunal.

L'échec des négociations après l'examen préliminaire entraîne normalement la tenue d'un procès où chaque partie présente des preuves sur chacune des questions en litige. La décision définitive est prise par le juge. La décision du juge sur la pension alimentaire pour enfants et d'autres questions est incluse dans l'ordonnance de divorce et, en l'absence d'un appel, le divorce prend effet 31 jours plus tard.

5.0 FACTEURS QUI INFLUENCENT LE TRAITEMENT DES CAS

Au Canada, un certain nombre de facteurs influencent le processus de divorce et la détermination de la pension alimentaire pour enfants. Ces facteurs, qui sont liés à des questions plus générales, comme les renseignements, les conseils et l'administration de l'affaire, varient considérablement d'un endroit à l'autre, et font l'objet de l'analyse ci-dessous.

5.1 Renseignements sur la séparation et le divorce

La quantité, les sources et l'accessibilité des renseignements de base dont le public dispose sur le divorce et les pensions alimentaires pour enfants varient d'un endroit à l'autre.

Services publics d'information

En plus des programmes d'information concernant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et autres documents fournis par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour distribution, dans la plupart des endroits, l'information est remise directement au public par des services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour enfants ou indirectement, par le biais de groupes locaux de vulgarisation juridique. Des réunions d'information publique ont eu lieu à Winnipeg, Edmonton, Yellowknife, Whitehorse et dans tout le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Ontario. Ces services d'information sont pour la plupart assurés par les programmes de vulgarisation et d'information juridiques ou par des professionnels désignés. En Saskatchewan toutefois, ils sont assurés par le ministère provincial de la Justice (voir sections 5.2 et 5.4 ci-dessous).

On trouve presque partout des trousses de divorce et des formulaires normalisés, qui comportent des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans de nombreux endroits, ils sont fournis par les groupes de vulgarisation; ailleurs, ils sont produits et vendus par des organismes privés. Par exemple, à St. John's (Terre-Neuve), c'est le Centre des femmes qui les vend, alors qu'en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, ce sont des compagnies privées qui les vendent dans des magasins de fournitures. En Nouvelle-Écosse, c'est l'Association de vulgarisation juridique de Nouvelle-Écosse qui les produit avec les fonds fournis par les services aux tribunaux, et au Nouveau-Brunswick, le Service de vulgarisation et d'information juridiques a mis au point un guide pour divorcer sans aide et une trousse de modification des pensions alimentaires pour enfants. Il semble que bon nombre des trousses publiées par les entreprises privées ont été mises à jour pour intégrer les renseignements sur les Lignes directrices. Il en est de même de la plupart de celles qui sont éditées par les services aux tribunaux ou les organismes non gouvernementaux. En Saskatchewan, on a mis à jour la trousse d'instructions personnelle de divorce afin d'inclure les Lignes directrices. Cette trousse se vend 25 $ dans les différentes Cours du Banc de la Reine. Dans le cadre de l'Initiative relative aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le ministère de la Justice de la

Saskatchewan et le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique ont publié des trousses de modification gratuites pour aider les parents à modifier leurs ordonnances de pensions alimentaires pour enfants sans avoir à recourir à un avocat. En Ontario, le ministère du Procureur général a produit et distribue des guides sur la procédure de divorce pour le tribunal unifié de la famille. L'Alberta a mis au point des trousses d'information et des formulaires que les parties non représentées peuvent employer pour modifier les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Des trousses traitant de diverses combinaisons de demandes qui comprennent des pensions alimentaires pour enfants (8 $ chacune) peuvent ainsi s'ajouter à une trousse d'information générale gratuite.

De nombreux endroits disposent de lignes téléphoniques d'assistance juridique. Cependant, ces lignes diffèrent à bien des égards. À l'Île-du-Prince-Édouard, on demande des frais minimes pour l'utilisation de la ligne. On peut donner des renseignements aux clients et les renvoyer à un avocat. En Alberta, il existe une ligne d'assistance juridique sans frais et une ligne de référence à un avocat, qui donne des renseignements au public et jusqu'à trois références à des avocats spécialisés dans les domaines mentionnés par le demandeur. Ces avocats peuvent offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite avant d'imposer des frais. La faculté de droit de l'Université de l'Alberta offre, moyennant des frais minimes, des cliniques sur le divorce par l'entremise des services juridiques étudiants. Seules les personnes ayant réglé toutes les mesures de redressement provisoires y ont accès. Des critères de revenu similaires à ceux de l'aide juridique s'appliquent aussi. À Calgary, ce sont des avocats qui offrent bénévolement ces cliniques sur le divorce par l'entremise du Calgary Legal Guidance; toutefois, des frais de participation minimes sont exigés. La Société du barreau du Haut-Canada de l'Ontario exploite un service de référence aux avocats auquel le grand public peut s'adresser. Des frais de 6 $ par appel s'appliquent, à moins que la personne se trouve dans une situation de crise (p. ex. violence familiale, incarcération), auquel cas l'appel est gratuit. L'avocat recommandé fournit jusqu'à 30 minutes de consultation juridique gratuite.

Au Manitoba, l'Association communautaire d'information juridique administre des lignes de référence à des avocats et des lignes d'information juridique où travaillent des avocats rémunérés. À Yellowknife, des avocats répondent bénévolement aux lignes d'assistance juridique qui sont gratuites, mais qui servent surtout aux références. En Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, on peut appeler une ligne sans frais pour obtenir des renseignements gratuits sur les Lignes directrices. Le service de référence aux avocats de la Saskatchewan fournit de l'information et des avis sur des questions de droit de la famille moyennant des frais minimes, notamment en ce qui a trait aux pensions alimentaires pour enfants. L'association du barreau de la Saskatchewan a établi une ligne de référence à des avocats que l'on peut appeler pour obtenir des renseignements sur les Lignes directrices. Le ministère de la Justice de Saskatchewan en supporte les coûts. À Whitehorse, la ligne d'assistance juridique est accessible à toutes les collectivités du Yukon et est dotée d'un avocat à plein temps. En Colombie-Britannique, il existe également une ligne sans frais de renseignements enregistrés sur les Lignes directrices, et la Division de la Colombie-Britannique de l'Association du barreau canadien administre un service de référence (qui offre une demi-heure de services juridiques pour 10 $).

5.2 Ressources affectées aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Tous les endroits étudiés ont désigné du personnel chargé d'offrir des services sur les Lignes directrices. La plupart de ces postes sont financés conjointement par la province ou le territoire et par le ministère de la Justice du Canada. Cependant, les services offerts et leur prestation varient. Il existe trois types de prestation des services :

- services offerts par des bureaux des services aux tribunaux;
- services offerts dans le cadre de partenariats avec d'autres organismes;
- services offerts par des unités ou des programmes distincts.

Services offerts par les bureaux des services aux tribunaux

Dans la plupart des endroits, le personnel des services aux tribunaux offre des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants. Neuf des provinces ou territoires ont mis en œuvre ce type de modèle (Halifax, Charlottetown, Fredericton, London, Toronto, Ottawa, London, Regina, Saskatoon, Whitehorse et Yellowknife). Dans ce modèle, un à cinq employés travaillent dans le bureau des services aux tribunaux. Abstraction faite des variations d'une administration à l'autre, leur rôle consiste à donner des renseignements au public par divers moyens : publicité, envois postaux, séances d'information et lignes téléphoniques d'information, et à donner des renseignements personnels sur demande. Dans certains endroits, comme à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse, le personnel peut également donner des renseignements directement au tribunal, aux services d'aide juridique et à l'avocat de service. À Charlottetown, l'agent chargé des pensions alimentaires pour enfants rédige la dernière version de l'ordonnance du tribunal lorsque les parties ne sont pas représentées. En Saskatchewan, les opérateurs de la ligne téléphonique sans frais fournissent des renseignements, envoient des documents par la poste et organisent également des séances d'information pour les parents. Ces personnes font partie des services de soutien au droit de la famille, une division des services aux tribunaux. Au Nouveau-Brunswick, les travailleurs sociaux du tribunal de la famille fournissent aux personnes en voie de se séparer et de divorcer des services de counselling et des renseignements, notamment sur les Lignes directrices.

En Ontario, on a établi en 1999 des centres d'information sur le droit de la famille dans 17 tribunaux unifiés de la famille et à Toronto. Ils seront étendus aux tribunaux de la famille non unifiés dans le reste de la province en 2000-2001. Les centres offrent des brochures, des vidéos et d'autres documents d'information et de référence sur le droit de la famille. Le personnel de la cour aide les clients en leur fournissant de l'information, plus particulièrement sur la procédure judiciaire. Des avocats du service d'aide juridique sont disponibles pour fournir des avis juridiques sommaires. Dans les tribunaux unifiés de la famille, des travailleurs sociaux employés par les services de médiation affiliés au tribunal fournissent des renseignements détaillés sur les mécanismes de règlement des conflits et les ressources communautaires.

Dans deux endroits, du personnel gouvernemental extérieur au tribunal s'occupe également des pensions alimentaires pour enfants. À l'Île-du-Prince-Édouard, deux employés se chargent du programme des ordonnances alimentaires familiales au bureau d'aide sociale et ont pour mandat

d'aider les clients assistés sociaux à se renseigner sur les Lignes directrices. À Yellowknife, un employé du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires fournit de l'information et des trousses de modifications au grand public.

Services offerts par d'autres organismes

À Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, l'information concernant les Lignes directrices est fournie en partenariat avec d'autres organismes. À Terre-Neuve, les ministères de la Justice ainsi que des Ressources humaines et de l'Emploi financent conjointement 11 employés chargés des demandes de pension alimentaire dans toute la province. Ces employés aident les clients des services sociaux qui sont aux prises avec des problèmes de pension alimentaire pour enfants. Ils aident également les autres parents à obtenir ou à modifier des ordonnances alimentaires pour enfants.

Au Nouveau-Brunswick, aucun bureau ne s'occupe explicitement des Lignes directrices, mais en plus des services aux tribunaux dont il était question ci-dessus, il existe une ligne sans frais qui donne des renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants en partenariat avec le service d'information et de vulgarisation juridiques du Nouveau-Brunswick.

En Colombie-Britannique, les conseillers en justice de la famille des centres de justice de la famille non situés au palais de justice offrent des services de médiation aux parents, plus particulièrement aux familles à faible revenu. De même, le ministre des Ressources humaines administre un programme d'ordonnances alimentaires familiales qui obtient des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants au nom du conjoint qui a la garde et qui a cédé à la Couronne ses droits à la pension alimentaire pour enfants.

Services spécialisés en matière de pension alimentaire pour enfants

À Winnipeg, à Edmonton, à Calgary et en Colombie-Britannique, on trouve des services spécialisés en pensions alimentaires pour enfants. La structure et les fonctions de ces services varient énormément.

À Winnipeg, le Centre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants offre des services d'éducation parentale pour les parents en situation de séparation et de divorce, ainsi qu'un programme global de stage en co-médiation et médiation, qui représente une solution de rechange aux actions judiciaires et la possibilité pour des professionnels ayant une formation appropriée en médiation d'obtenir une expérience pratique sous la supervision des spécialistes du programme.

Les Centres d'information sur le droit de la famille d'Edmonton et de Calgary (nouveau nom des Centres des pensions alimentaires pour enfants depuis le 1er juillet 2000) sont situés dans l'édifice de la Cour du Banc de la Reine. Ces centres assument deux rôles principaux. Le premier est d'aider le public, le milieu juridique et les organismes de services affiliés en offrant de l'information et des documents sur les Lignes directrices et le processus judiciaire. Les centres ont produit diverses brochures et livrets d'information sur les procédures judiciaires et les droits légaux pour aider les parties non représentées qui font des demandes de pensions alimentaires pour enfants au Banc de la Reine. Ils ont également publié des livrets sur les procédures judiciaires pour les demandes de garde et de droit de visite, les pensions alimentaires

pour conjoint, les arriérés, les suspensions d'ordonnance d'exécution ou les injonctions. Le centre doit examiner les fiches d'information et de données sur les pensions alimentaires pour enfants des parties non représentées (divulgation des données financières et calcul de la pension) avant que celles-ci puissent déposer une demande de pension alimentaire pour enfants contestée.

Le deuxième rôle des centres consiste à aider les tribunaux en fournissant des services de recherche et de consultation juridiques sur des questions particulières liées aux Lignes directrices et aux affaires familiales. Les centres offrent une formation informatique sur les programmes de pensions alimentaires pour enfants et désignent des employés pour assister aux délibérations en Chambre. Ils examinent également, avant leur judiciarisation, toutes les demandes de pensions alimentaires pour enfants sur consentement et de divorce à l'amiable où des enfants sont en cause, qu'elles soient présentées par des avocats ou par des parties non représentées. On examine les dossiers pour vérifier le calcul des pensions selon les Lignes directrices, la conformité aux exigences relatives aux renseignements à fournir, tels qu'ils sont définis dans l'article 13 des Lignes directrices et les règles de la Cour de l'Alberta. On s'assure de plus de l'uniformité et de l'intégralité des documents justificatifs et des renseignements financiers. Les centres d'Edmonton et de Calgary organisent également des séances de formation et d'information sur les Lignes directrices et sur les procédures d'examen des demandes de pension alimentaire pour enfants. Ils agissent aussi comme intervenant désintéressé dans les audiences de confirmation de la Cour du Banc de la Reine, qui attestent les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants rendues dans d'autres administrations, lorsque l'un des parents ne vit pas en Alberta.

En Colombie-Britannique, les commis aux pensions alimentaires pour enfants travaillent aux Centres de justice de la famille. Ces commis donnent des renseignements aux parents sur les Lignes directrices et sur les mécanismes de règlement des conflits et ils peuvent aider les parents non représentés à remplir les documents de demande de pensions alimentaires pour enfants. Les services sont surtout destinés aux parents à faible revenu comparaissant devant la Cour provinciale.

5.3 Conseils

La distinction entre information juridique et conseil juridique est importante, même si elle est difficile à faire dans la pratique. Seuls les avocats peuvent donner des conseils juridiques sur un cas donné, et ce à un client particulier dans le contexte d'une relation professionnelle. Il semble que la plupart des parties à un divorce obtiennent des conseils juridiques à un moment ou à un autre, soit en retenant les services d'un avocat, soit en recourant à un avocat de l'aide juridique. D'autres obtiennent des conseils juridiques par téléphone en appelant les lignes d'assistance juridique.

L'aide juridique a énormément changé ces dernières années et dans la majorité des provinces ou des territoires, ce service n'est pas disponible pour les affaires de droit familial. Même si l'aide juridique est encore disponible à certaines fins dans de nombreux endroits, elle ne l'est habituellement pas pour les actions en divorce. On peut avoir recours à l'aide juridique seulement lorsque des actes de violence ou d'autres aspects criminels sont en jeu.

Il est ressorti des entrevues menées sur place que seulement trois administrations, soit celles de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta, offrent une aide juridique aux personnes à faible revenu dans tous les cas de divorce ou de pension alimentaire. Dans ces provinces, on détermine le « besoin » des clients en vérifiant leurs moyens financiers. Dans certains endroits de Terre-Neuve, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, les personnes à faible revenu vivant une situation critique ou d'urgence, par exemple des cas de violence familiale, peuvent recourir à l'aide juridique. En Ontario, les avocats de l'aide juridique fournissent aussi des avis juridiques sommaires (jusqu'à 20 minutes d'avis généraux) aux parties par l'intermédiaire des centres d'information sur le droit de la famille. En 1999, on a étendu la couverture du régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique à la modification des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants pour lesquelles on prévoit une différence d'au moins 100 $ par mois. En Nouvelle-Écosse et au Yukon, après vérification du revenu, il est possible de bénéficier de l'aide juridique jusqu'au dépôt de la requête en divorce par le client. Au Nouveau-Brunswick seulement, les services d'aide juridique sont accessibles à tous les bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants, indépendamment du revenu. Des services de médiation gratuits sont proposés et, quand la médiation n'est pas indiquée ou lorsqu'elle est impossible ou infructueuse, des services de représentation juridique sont offerts. Dans les cas de droit familial, on ne peut cependant y recourir que jusqu'au dépôt de la requête en divorce.

5.4 Programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation

Bien que les programmes d'éducation pour les parents qui vivent une séparation ou un divorce ne ressortissent pas officiellement des Lignes directrices, la plupart ont été établis à peu près en même temps que ces dernières sont entrées en vigueur. Certains de ces programmes renseignent les parents en instance de séparation et de divorce sur les Lignes directrices.. D'autres, comme ceux qui traitent des effets de la séparation et du divorce sur les enfants ou encore des pensions alimentaires pour enfants, suscitent un grand intérêt au Canada.. Actuellement, ces programmes existent à St. John's, Halifax, London, Ottawa,[7] Toronto et Whitehorse, et partout au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Des programmes sont en préparation dans plusieurs autres endroits. Le Nouveau-Brunswick mettra en œuvre un programme dans toute la province à compter de l'automne 2000.

L'Alberta et la Division de la famille de la Nouvelle-Écosse sont les seuls endroits où les parents en situation de séparation et de divorce doivent suivre le programme d'éducation parentale avant de pouvoir recevoir une ordonnance du tribunal. En Colombie-Britannique, un projet pilote d'éducation parentale a été mis en œuvre en 1998 et la participation est maintenant obligatoire dans plusieurs localités urbaines et volontaire dans quelques régions rurales. Dans les autres administrations, le programme est facultatif. Partout, cependant, les juges doivent exiger des parents qu'ils suivent un programme d'éducation parentale comme condition de la garde ou du droit de visite.

---

[7] Les programmes dans les tribunaux unifiés de la famille à Ottawa et London, de même que dans les autres tribunaux unifiés de la famille en Ontario, mettent l'accent sur le rôle parental plutôt que sur les questions juridiques. Le programme de Toronto couvre ces deux aspects.

Le contenu des programmes est relativement uniforme et comprend les sujets suivants :

- étapes de la séparation et du divorce;
- effets du divorce sur les enfants;
- effets du divorce sur les parents;
- compétences en communication et relations;
- information sur d'autres services, comme la médiation et le counselling;
- questions juridiques, notamment sur les pensions alimentaires pour enfants.

Certains programmes, comme le « Séminaire sur le rôle parental après la séparation » de l'Alberta et « Pour l'amour des enfants » du Manitoba, prévoient des cours spéciaux dans les cas très conflictuels ou de violence familiale.

La plupart des cours durent de trois à six heures, réparties en deux ou trois séances, et prennent la forme de présentations à des groupes allant de 10 à 75 participants. En Nouvelle-Écosse, les présentateurs sont des bénévoles formés ayant des antécédents professionnels. En Saskatchewan, les animateurs sont membres de la Division des services de soutien en droit familial (Services aux tribunaux) et des services de médiation du ministère de la Justice de Saskatchewan. Dans d'autres provinces, ce sont des personnes salariées ou payées à l'acte.

La Saskatchewan a également reconnu que la séparation ou le divorce des parents plaçait les enfants dans un état de confusion, d'inquiétude et d'incertitude quant à leur situation familiale. Pour aider les enfants de familles séparées et divorcées à comprendre cette situation, le ministère de la Justice de la Saskatchewan a collaboré avec des organismes communautaires à l'élaboration d'un programme de formation pour les enfants. On a produit un guide de l'animateur pour des groupes d'enfants de six à neuf ans, de neuf à douze ans et de douze à seize ans. Le programme porte sur le processus juridique du divorce et de la séparation, ainsi que sur les expériences affectives et les modifications des relations familiales. Le ministère a également produit des vidéos destinées aux enfants des mêmes catégories d'âge, qui peuvent accompagner le programme d'information ou être visionnées séparément. Le manuel de l'animateur et les vidéos ont été distribués à tous les services de santé provinciaux, à toutes les institutions pour jeunes contrevenants de la province, à tous les districts scolaires de même qu'aux bibliothèques et aux organismes communautaires.

En Ontario, les 17 tribunaux unifiés de la famille offrent des séances d'information volontaires sur le rôle parental qui mettent l'accent sur les effets de la séparation et du divorce sur les enfants. Dans ces tribunaux, les Centres d'information sur le droit de la famille fournissent des renseignements généraux sur le droit de la famille. La Cour supérieure de Toronto a mis en œuvre un programme pilote d'information obligatoire. Son contenu est plus général puisqu'il fournit un aperçu global du droit de la famille et comprend un volet axé sur le rôle parental.

5.5 Types de divorce

Au Canada, la plupart des divorces sont prononcés sans contestation et accordés sans que l'une ou l'autre partie ne comparaisse au tribunal. Les divorces non contestés sans audience sont appelés des « paper divorces » (divorces sur papier) en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, des « divorces sur affidavit » au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Manitoba; et des « desk divorces » (divorces administratifs) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. C'est seulement à St. John's que le demandeur doit comparaître devant un juge même pour un divorce non contesté, dans ce que l'on appelle un « divorce immédiat ».

Dans toutes les provinces et territoires, on retrouve un autre type de divorce, soit le « divorce provisoire », qui se produit lorsque le divorce ou, plus fréquemment, une action en mesures accessoires comme la pension alimentaire pour enfants, est contesté. À Terre-Neuve, au Manitoba et dans quelques endroits de l'Ontario, des entretiens préparatoires à l'instruction ont lieu avec un juge (autre que celui qui procédera à l'instruction) qui utilise un certain nombre de techniques de résolution des conflits. En Alberta, des juges animent aussi des entretiens préparatoires à l'instruction et des séances de médiation.

Dans un certain nombre d'endroits, il existe un troisième type de divorce. Ce sont les « audiences », en Ontario et au Manitoba, et les « divorces en chambre », à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

5.6 Rédaction de l'ordonnance

Lorsque le juge a rendu sa décision concernant le divorce et la pension alimentaire pour enfants (le « jugement de divorce » de la figure 4.1), il faut ensuite rédiger une ordonnance. Dans presque tous les endroits étudiés, le conseiller juridique du demandeur ou du défendeur est responsable de rédiger l'ordonnance provisoire ou définitive qui est ensuite vérifiée, normalement par un commis. Dans la plupart des endroits (St. John's, Halifax et Charlottetown, par exemple), le commis ou l'agent des pensions alimentaires pour enfants rédige l'ordonnance provisoire ou définitive lorsque les parties ne sont pas représentées. À Whitehorse, le commis au classement veille à ce que tous les renseignements nécessaires soient inclus dans l'ordonnance.

L'Alberta semble la seule administration où tous les formulaires d'ordonnance pour les demandes sur consentement et non contestées (présentées par un avocat ou une partie non représentée) sont vérifiés par le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille ou les commis de la cour pour en assurer la conformité par rapport aux Lignes directrices en général, et plus spécifiquement à l'article 13. On fournit au juge un résumé de l'examen, intitulé « Review Memo » (note d'examen). Cette note comprend des conseils au juge sur les ententes de dérogation.

Dans plus de la moitié des administrations où le conseiller juridique rédige l'ébauche d'ordonnance, le temps qui s'écoule entre le jugement de divorce et le dépôt de l'ordonnance (rendue) peut souvent être long, de huit à neuf mois. Bien entendu, cela n'annule pas

l'ordonnance de divorce qui prend effet 31 jours après le jugement de divorce (sauf en cas d'appel).

Le texte des ordonnances est également problématique. Bien que l'on adopte assez facilement la terminologie des Lignes directrices (comme la garde exclusive et partagée), les termes « joint guardianship », « joint custody » et « joint legal custody » apparaissent simultanément dans les ordonnances. Bien que ces expressions signifient généralement une « prise de décision conjointe », leur sens est ambigu.

Dans de nombreux endroits, on trouve des formulaires d'ordonnance normalisés qui tiennent compte des exigences et de la terminologie des Lignes directrices (par exemple, St. John's, Alberta, Halifax et Saskatchewan). En Saskatchewan, on trouve ces formulaires dans la *Family Maintenance Act*. La Division du droit de la famille de Saskatchewan n'utilise pas de formulaire particulier, mais publie des instructions relatives à la pratique. Dans d'autres endroits, comme l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, on révise actuellement les formulaires d'ordonnance en fonction des Lignes directrices. Le Manitoba produit des ordonnances du tribunal automatisées afin d'uniformiser les ordonnances définitives et d'en accélérer la production. Un certain nombre d'autres instances ont exprimé leur intérêt pour le modèle du Manitoba.

6.0 CONCLUSIONS

Compte tenu de la nature qualitative des renseignements utilisés pour produire la partie 1 du rapport et des limites de l'étude (voir section 2.2, ci-dessus), il est difficile de tirer des conclusions définitives. Cependant, la description des processus d'ordonnances de divorce et de pensions alimentaires pour enfants dans l'ensemble du Canada permet de tirer certaines conclusions générales et d'avoir une meilleure idée de ce qui pourrait être important pour appliquer efficacement les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les renseignements figurant dans le rapport suscitent quatre observations générales, qui sont analysées brièvement ci-dessous.

Progrès réalisés en vue d'une mise en œuvre complète

À la suite des visites sur place et des entrevues de suivi par téléphone, il est clair que le personnel des sites étudiés est tout à fait déterminé à mettre en œuvre les Lignes directrices. Bien que les changements rapides et les différences dans le rythme des changements d'un endroit à l'autre compliquent l'étude de la mise en œuvre des Lignes directrices, ces différences nous fournissent des renseignements précieux.

Variations dans le processus

Bien que tous les divorces soient régis au Canada par la *Loi sur le divorce* et qu'il n'existe en réalité qu'un seul processus général de divorce tel que décrit dans la figure 4.1, le rapport révèle que les différences dans la disponibilité de l'information et dans les procédures administratives ou conseils juridiques peuvent influer sur la façon dont un couple vit son divorce. Par ailleurs, le rapport souligne l'importance de l'appui administratif (comme la vérification des demandes par le personnel du CIDF à Edmonton) pour assurer un traitement uniforme des conjoints et des enfants. Ces facteurs varient entre les sites étudiés et même à l'intérieur de certaines instances.

Par conséquent, le traitement des cas de divorce varie considérablement dans les différentes régions du pays.

L'un des objectifs des Lignes directrices étant le traitement plus uniforme des cas mettant en cause des enfants, la façon dont les divers aspects du processus du divorce améliore ou non l'uniformité devrait être un élément important de tout examen des Lignes directrices.

Importance des procédures administratives

Le rapport illustre l'importance d'utiliser des procédures administratives normalisées pour mettre en œuvre les Lignes directrices. Il est particulièrement important d'utiliser les formulaires normalisés d'ordonnance des tribunaux pour collecter l'information sur les Lignes directrices et en dresser la liste. Là où les procédures et les formulaires normalisés ont été mis en œuvre, l'utilisation des Lignes directrices est presque universelle.

Importance de l'engagement des juges à l'égard du processus

Là où les principaux juges appuient activement les Lignes directrices, la mise en œuvre semble plus rapide. Les directives des juges en chef semblent très efficaces pour encourager l'utilisation des Lignes directrices. La tendance à mettre en œuvre des tribunaux unifiés de la famille semble aussi contribuer à l'adoption des Lignes directrices.

PARTIE 2 : ANALYSES PRÉLIMINAIRES DE LA PHASE 2 DE L'ENQUÊTE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

7.0 INTRODUCTION

7.1 Approche

La deuxième partie du rapport présente un résumé des analyses préliminaires de la première série de données recueillies lors de la phase 2 de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants et fait état des données saisies dans la base de données à partir de la mise en œuvre de la phase 2, à l'automne 1998, et jusqu'au 16 mars 2000. La section 8.0 traite des méthodes utilisées pour la collecte des données de la phase 2. Les résultats sont présentés à la section 9.0; ils comprennent une analyse descriptive des principaux éléments de données contenus dans le questionnaire et une analyse des facteurs liés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants.
L'annexe A contient une copie du questionnaire et l'annexe B, le manuel de codage révisé du questionnaire.

8.0 MÉTHODOLOGIE

8.1 Conception et procédures de recherche

À la suite de la phase pilote de collecte des données pour ce projet, on a adopté un nouveau questionnaire qui règle plusieurs des problèmes et questions relevés lors de cette étape. Comme l'Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants, le questionnaire utilisé pour la phase 2 visait à consigner, dans tous les endroits participants, toutes les décisions des tribunaux en application de la *Loi sur le divorce*[8] où des enfants étaient en cause.[9] Les sources de données pertinentes utilisées pour remplir le questionnaire étaient les suivantes :

- toutes les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants figurant dans les dossiers de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui sont assortis d'une entente de séparation, d'un procès-verbal de règlement ou d'une ordonnance antérieure d'un tribunal;
- les jugements de divorce définitifs qui ne mentionnent pas les pensions alimentaires pour enfants, même si des enfants sont en cause;
- les ordonnances modificatrices des jugements de divorce;
- les jugements de divorce définitifs qui contiennent des ordonnances sur les mesures accessoires.

---

[8] Loi sur le divorce, R.S.C. 1985 (2e supp.), p. 3.

[9] Dans certains endroits, on a aussi extrait des données des cas relevant de la loi provinciale. Aux fins de l'analyse, nous avons omis ces cas du présent rapport.

De plus, on a découvert au cours de la phase pilote que plusieurs autres sources de renseignements pertinents au questionnaire étaient disponibles dans certains palais de justice. L'ajout d'une nouvelle rubrique permettait d'indiquer les documents utilisés pour collecter les données.

L'unité d'analyse est la décision du tribunal et non le cas lui-même. Autrement dit, un jugement de divorce assorti d'une pension alimentaire pour enfants pour lequel une ordonnance de modification est ensuite prononcée serait saisi deux fois dans la base de données.

Les provinces et territoires, sauf le Québec et le Nunavut, ont collecté des données comprises dans cette analyse préliminaire dans au moins un endroit. Étant donné que le système de détermination des pensions alimentaires pour enfants du Québec est différent de celui des autres provinces et territoires canadiens, une étude distincte a été conçue pour collecter et analyser ces données. Les endroits qui ont collecté des données pour la présente analyse sont les suivants :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Halifax, New Glasgow, Sydney, Truro, et Yarmouth (Nouvelle-Écosse);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- Saskatoon et Regina (Saskatchewan);
- Edmonton et Calgary (Alberta);
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Les membres du sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pensions alimentaires pour enfants ont choisi les instances à étudier dans leurs diverses régions. Ce sous-comité a également participé largement à la conception de l'enquête et facilité les visites sur place de l'équipe de recherche.

L'entrepreneur responsable d'administrer la base de données est le cabinet Neurofinance, situé à Montréal. Neurofinance a élaboré un programme de saisie des données informatisé qui reprend le questionnaire d'enquête sur papier. Le logiciel a été mis à la disposition des commis à la saisie des données dans tous les palais de justice, et presque tous l'utilisent maintenant pour saisir les données. Les quelques endroits qui ne l'utilisent pas ont rempli les questionnaires imprimés et les ont envoyés à Neurofinance, qui s'est chargé de la saisie dans la base de

données. Les données analysées dans le présent rapport sont une version de la base de données reçue par l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF) le 4 avril 2000 et comprennent tous les cas valides (N = 14 067) saisis dans la base de données du début de la phase 2, à l'automne 1998, jusqu'au 16 mars 2000.[10]

La figure 8.1 présente le nombre et le pourcentage des cas inclus dans cette base de données, par province ou territoire d'origine. La majorité du nombre total des cas (32,7 %) provenait de l'Ontario, suivie de l'Alberta (32,3 %), du Manitoba (7,9 %) et de la Saskatchewan (7,3 %). Le grand nombre de cas provenant de l'Ontario s'explique par le fait que l'Ontario est la province participante la plus peuplée et que l'information cumulée provient de trois palais de justice. De même, le grand nombre de cas de l'Alberta s'explique en partie par le fait que deux grands centres urbains, Edmonton et Calgary, participaient à l'enquête. Les territoires et provinces où le nombre de cas était le moins nombreux étaient le Yukon (106), les Territoires du Nord-Ouest (113) et Terre-Neuve (137).

8.2 Qualité des données

Le fait que les renseignements utilisés pour remplir le questionnaire n'étaient pas les mêmes partout peut fausser la réalité. À certains endroits, le dossier dont disposent les commis à la saisie des données contient toute la documentation pertinente au cas, y compris les ententes ou les ordonnances antérieures. Ailleurs, le dossier ne contient que le jugement définitif de divorce, qui peut ne pas mentionner les pensions alimentaires pour enfants si cette question a été réglée par une entente ou une ordonnance antérieure. Même si cela peut entraîner une sous-déclaration de certaines variables, la qualité des données ne devrait pas en être affectée.

On a tenté de former toutes les personnes à la saisie des données et il existe un manuel de codage normalisé, mais le fait que des gens différents collectent l'information dans les différentes régions du pays peut affecter la qualité des données. Par conséquent, on a procédé à une validation et à un suivi avec codeurs pour réduire au maximum cet effet ainsi que d'autres sources d'erreurs.

---

[10] On a exclu 1 465 cas de la base de données aux fins des analyses présentées dans le présent rapport, pour les raisons suivantes : cas indiquant que le montant de la pension alimentaire pour enfants s'appuyait sur une ordonnance antérieure à la mise en œuvre des Lignes directrices, le 1er mai 1997 (n = 678, dont 35 cas où il était indiqué que le montant s'appuyait sur une ordonnance antérieure, mais sans fournir la date de l'ordonnance); cas représentant des modifications donnant lieu à des ordonnances sans pensions alimentaires pour enfants (n = 5); cas dépendant uniquement des affidavits pour la saisie des données et ne comprenant pas d'information indiquant s'il s'agissait d'un divorce ou d'une modification (n = 9); cas désignés comme « entrée non terminée » dans la base de données (n = 61); et un cas qui, après inspection manuelle, semblait problématique.

Figure 8.1 : Pourcentage des cas de chaque province et territoire participant

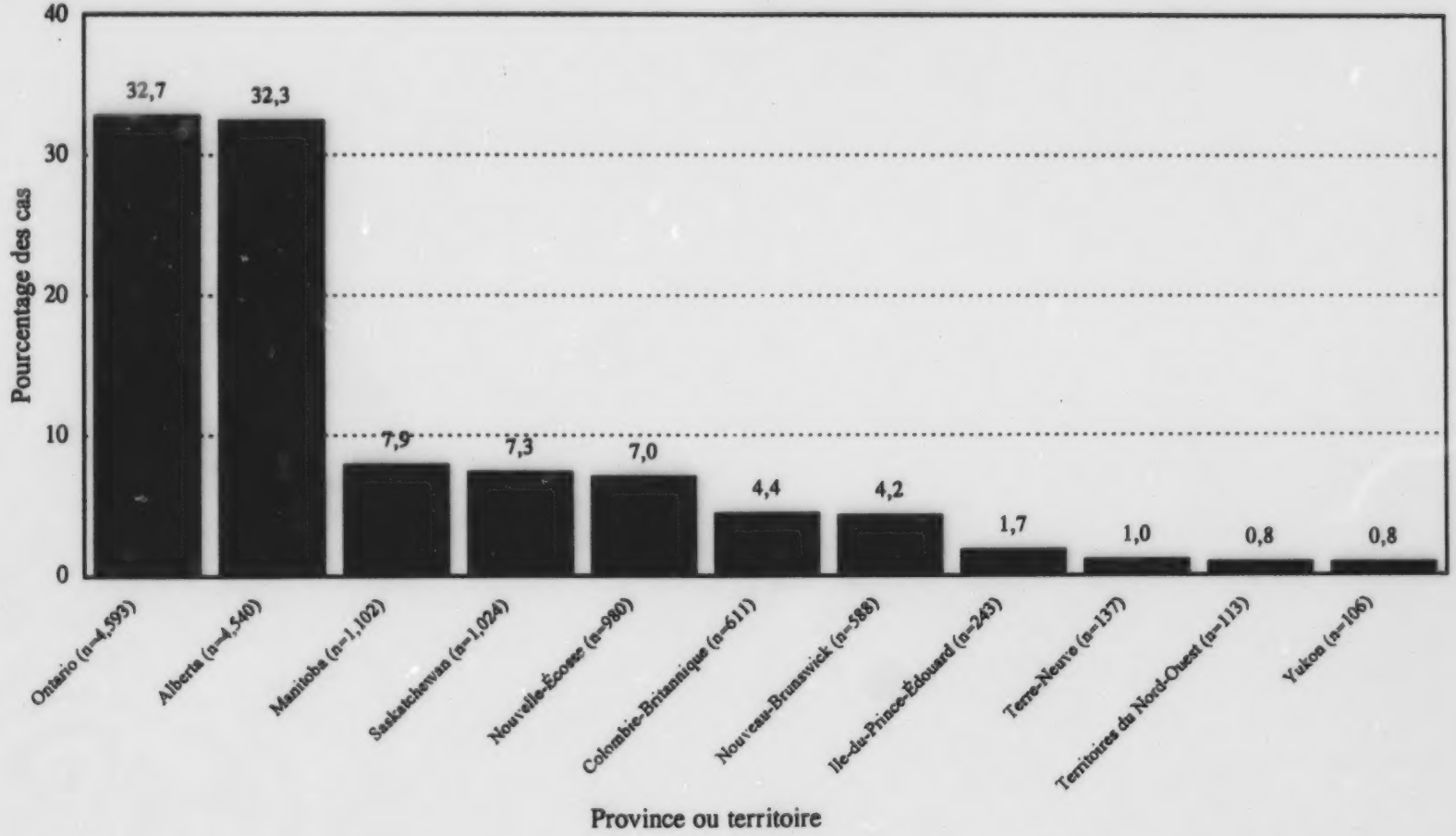

N total=14 067. Cas manquants=30.

La figure 8.2 présente les documents sources utilisés pour remplir les questionnaires. Les sources les plus fréquentes de renseignements étaient les ordonnances et les jugements définitifs, disponibles dans 87 % des cas, les affidavits (40,8 %) et les ordonnances antérieures (16,2 %). Les états financiers (2,3 %) et les procès-verbaux de règlement (4,8 %) ont été les documents les moins fréquemment utilisés pour la collecte des données. Le tableau 8.1 présente une liste des combinaisons de documents sources les plus fréquemment utilisés pour remplir les questionnaires. La combinaison la plus fréquente était « Ordonnance définitive » et « Autre » (19,9 % des cas dont les données étaient complètes), c'est-à-dire un commentaire rédigé. Le commentaire rédigé le plus fréquent dans la catégorie « Autre » était « Fiches de données » suivi par « Requête ».

Tableau 8.1 : Combinaisons des documents sources utilisés pour remplir le questionnaire [1]

Documents utilisés	n	%
Ordonnance définitive seulement	2 835	21,1
Ordonnance définitive/Autre	2 682	19,9
Ordonnance définitive/Affidavit	2 071	15,4
Ordonnance définitive/Entente de séparation/Affidavit	910	6,8
Ordonnance définitive/Affidavit/Autre	885	6,6
Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure/Affidavit	655	4,9
Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure/Autre	512	3,8
Ordonnance définitive/Ordonnance antérieure	483	3,6
Autre seulement	422	3,1
Autre combinaison	2 011	14,3

[1] Total n=14 067, cas manquants=601.

À la suite de la révision du questionnaire effectuée à la fin de la phase pilote, au début de l'automne 1998, des enquêteurs se sont rendu sur place pour rencontrer la plupart des commis à la saisie des données et les former. On a ensuite élaboré un nouveau manuel de codage pour le questionnaire révisé, précisant l'information à coder pour chaque élément. Les commis à la saisie des données pouvaient également appeler un numéro de téléphone sans frais pour poser des questions sur la façon appropriée de coder certains cas. De plus, bon nombre d'éléments du questionnaire permettent d'inscrire des réponses ouvertes lorsque les choix précodés ne sont pas pertinents. Les réponses ouvertes ont été nombreuses et elles ont été codées et incluses dans l'analyse des données, le cas échéant.[11]

[11] En raison du grand nombre de réponses ouvertes, toute réponse donnée dans moins de cinq cas n'a pas été codée séparément; ces réponses ont plutôt été codées selon une catégorie générale « Autre ».

Figure 8.2 : Documents sources utilisés pour remplir le questionnaire

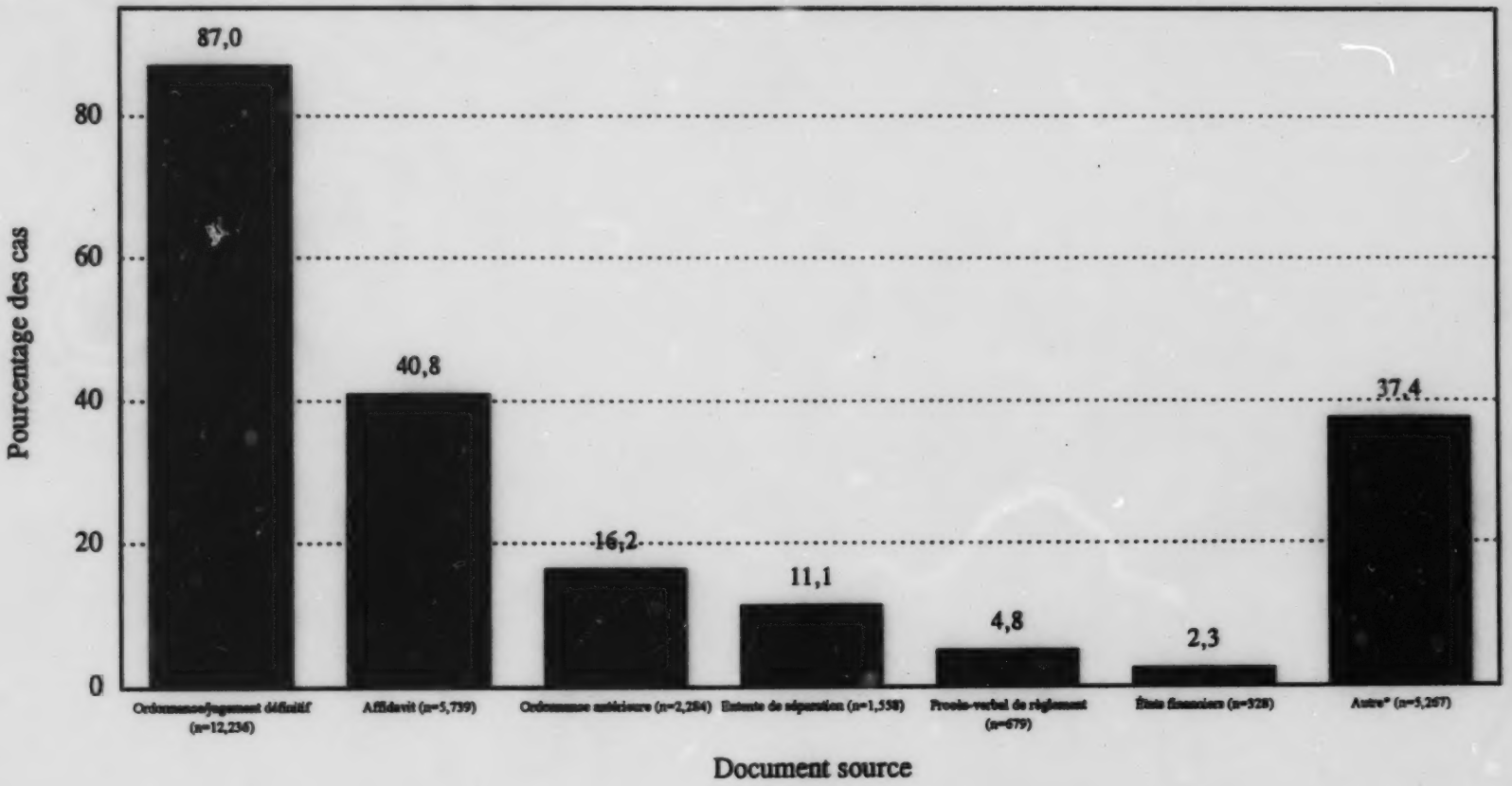

Total n=14,067.

La somme des chiffres des différentes sources n'est pas égale au total car plus d'un document source peut être utilisé pour remplir le questionnaire.

* Autres : fiches de données, requête, demande de modification, notes du commis et ordonnance provisoire.

8.3 Stratégie d'analyse des données

La deuxième partie du rapport présente les analyses préliminaires de la base de données produite de l'automne 1998 au 16 mars 2000. Dans les cas où les mesures de la tendance centrale sont présentées, on a indiqué les médianes (le point au-dessus et en dessous duquel se situent 50 % des cas) et les moyennes, car la médiane est moins sensible aux effets des cotes extrêmes. Les médianes sont présentées seulement dans les tableaux et les figures. On a calculé le coefficient de régression dans les analyses faisant intervenir des variables continues comme le revenu des parents et les pensions alimentaires pour enfants. L'annexe C renferme une analyse de certaines variables importantes selon la province ou le territoire participant.

8.4 Limites de l'étude

La principale limite à l'étude est que l'échantillon n'englobe pas tous les cas de pensions alimentaires pour enfants au Canada. On doit donc se garder de généraliser les résultats à la population dans son ensemble ou aux provinces ou territoires particuliers, surtout du fait que, pour le moment, certaines instances ont relativement peu de cas dans la base de données. Un récent rapport du ministère de la Justice du Canada portant sur la représentativité des Palais de justice participants par rapport aux administrations dans leur ensemble a conclu que les niveaux de représentativité sont tout à fait acceptables.[12] Par conséquent, à mesure que la taille de la base de données augmentera au cours de la phase 2, nous serons plus à même de généraliser les conclusions aux administrations.

On a tenté d'exclure tous les cas dans lesquels la pension alimentaire pour enfants avait été déterminée avant la mise en œuvre des Lignes directrices, le 1er mai 1997. Il est possible, toutefois, qu'un petit nombre de ces cas restent dans la base de données, mais leur présence n'aurait qu'un effet minime sur les résultats présentés ici.

9.0 CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES DONNÉES DE LA PHASE 2

9.1 Caractéristiques des cas

Source des renseignements sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Les commis à la saisie des données devaient déterminer si chaque cas représentait une ordonnance de divorce, un jugement de divorce ou une ordonnance de modification. Ils devaient également indiquer le type de jugement ou d'ordonnance utilisé. Sur les 14 067 cas, 79,9 % étaient des ordonnances ou des jugements provisoires ou définitifs de divorce et 16,3 % étaient des ordonnances de modification provisoires ou définitives. Aucune information ne permettait de déterminer si les 3,8 % des cas restants étaient des ordonnances ou des jugements de divorce ou des ordonnances de modification.

---

[12] Ministère de la Justice du Canada. *A Comparison of Selected and Non-Selected Court Sites and an Analysis of Representativity of Courts in the Central Divorce Registry Data Base*. Document d'information, BP05E, 1999.

La figure 9.1 présente une ventilation des types d'ordonnance et de jugement de divorce utilisés pour remplir le questionnaire. Le type le plus courant utilisé a été l'ordonnance ou le jugement assorti d'une pension alimentaire pour enfants, à 51,1 %, suivi par les ordonnances ou jugements sans pension alimentaire pour enfants, à 31,8 %.[13] Les ordonnances provisoires de pensions alimentaires pour enfants ont été signalées dans 11,9 % des cas.

Sur un total de 2 298 modifications, une grande majorité (86,2 %) étaient des ordonnances définitives, alors que les ordonnances provisoires ne représentaient que 8,7 % des cas.

Résolution des ordonnances

Une des questions posées portait sur la résolution définitive des ordonnances. En raison d'une possible confusion concernant la distinction entre la résolution « sur consentement » et la résolution « non contestée », ces catégories ont été fusionnées. Seulement 1 702 (12,2 %) des cas dont les données étaient complètes (n = 13 980) pour cette variable étaient contestés; 12 134 (86,8 %) étaient codés comme des ordonnances sur consentement ou non contestées; dans 144 cas (1 %), la résolution n'était pas connue.

Des différences substantielles sont apparues dans la résolution des ordonnances et jugements de divorce et des ordonnances de modifications. Dans tous les ordonnances et jugements de divorce (n=11 234), 7,6 % étaient contestés et 91 % étaient codés « sur consentement » et « non contesté ». Cependant, parmi les 2 298 ordonnances de modifications, 30,6 % étaient contestées et 67,5 % étaient codées comme des ordonnances sur consentement ou non contestées.

Représentation juridique

Dans la majorité des cas dont les données étaient complètes (n = 14 013), la mère était représentée par un avocat (10 697; 76,3 %). De tous les dossiers renfermant des renseignements complets sur la représentation du père (n = 13 964), ce dernier était également représenté dans la plupart des cas (8 844 ou 63,3 %), bien que la proportion ne soit pas aussi élevée que pour les mères. Dans 12 313 cas (87,5 %), au moins un des parents était représenté et dans 7 227 cas (51,4 %), les deux parents étaient représentés. Un organisme gouvernemental était représenté par un avocat dans seulement 168 cas (1,7 % des cas avec données complètes).

On a aussi analysé séparément la représentation juridique pour les cas comportant des ordonnances ou des jugements de divorce et des ordonnances de modifications. La représentation juridique dans les cas comportant des ordonnances ou des jugements de divorce était moins fréquente pour les mères (75 %), les pères (60 %) et les organismes gouvernementaux (0,6 %) que dans les cas comportant des ordonnances de modifications (79 % pour les mères, 75,7 % pour les pères et 4,2 % pour les organismes gouvernementaux).

---

[13] La majorité des cas qui ne mentionnent pas la pension alimentaire pour enfants proviennent de l'Ontario.

Figure 9.1 : Type d'ordonnance ou de jugement en vertu de la *Loi sur le divorce*

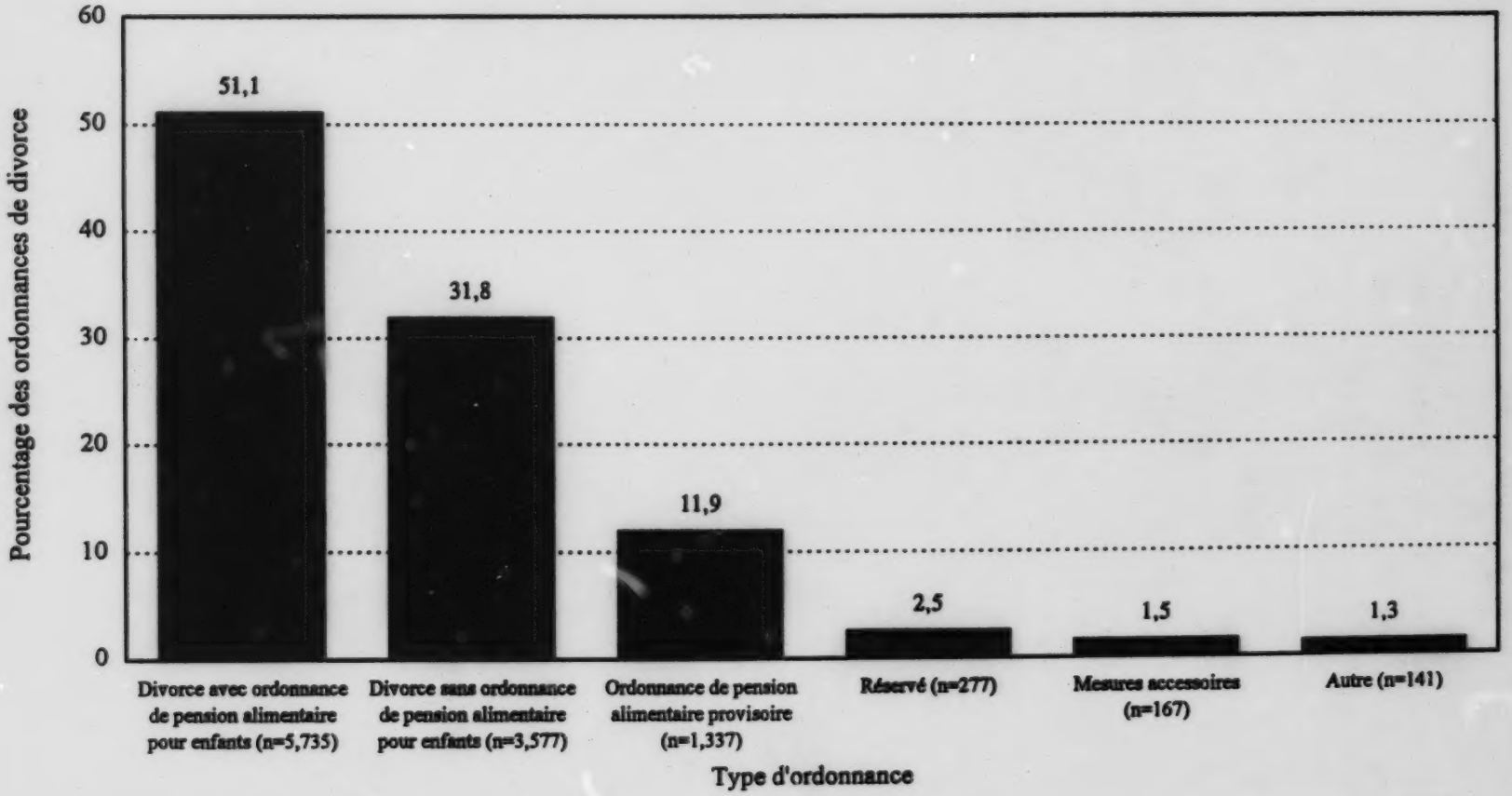

Nombre total d'ordonnances de divorce = 11 234.
535 dossiers ne précisaient pas le type de jugement ou ordonnance de divorce ou d'ordonnance modificatrice.

Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement

La figure 9.2 montre les questions traitées dans les ordonnances ou les jugements assortis à la fois d'ordonnances de divorce et de modification.[14] La question la plus fréquemment traitée est celle de la pension alimentaire pour enfants (73,1 % de tous les cas), suivie par la garde (56,8 %) et le droit de visite (52,5 %). La pension alimentaire pour conjoint est abordée dans environ un cinquième des ordonnances ou des jugements (20 %).

On a aussi analysé séparément les questions traitées dans les ordonnances ou jugements de divorce et dans les ordonnances de modification, et les résultats sont présentés à la figure 9.3. Les ordonnances de modification (96,6 %) étaient plus susceptibles de contenir des dispositions relatives aux pensions alimentaires pour enfants que les ordonnances ou jugements de divorce (67,4 %). La plupart des autres questions étaient nettement moins susceptibles d'être traitées dans les ordonnances de modification que dans les ordonnances ou jugements de divorce, sauf pour ce qui concerne les arriérés, la cessation de paiement de la pension et les clauses d'examen.

D'autres analyses ont été effectuées pour déterminer la combinaison la plus fréquente des questions traitées dans les ordonnances ou jugements. Cet aspect est présenté au tableau 9.1.

Tableau 9.1 : Nombre de cas indiquant les combinaisons les plus fréquentes de questions traitées dans les ordonnances ou jugements [1]

Combinaisons des questions	n	%
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite	3 090	22,0
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/pension alimentaire pour conjoint	1 549	11,0
Pension alimentaire pour enfants seulement	1 460	10,4
Pension alimentaire pour enfants/garde	424	3,0
Pension alimentaire pour enfants/arriérés	394	2,8
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/dispositions de cessation du paiement	390	2,8
Garde/visite[2]	363	2,6
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/pension alimentaire pour conjoint/ disposition de cessation du paiement	330	2,3
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/autre question	245	1,7
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/clause d'examen	183	1,3
Pension alimentaire pour enfants/garde/visite/arriérés	182	1,3
Pension alimentaire pour enfants/pension alimentaire pour conjoint	153	1,1
Garde seulement[2]	152	1,1
Pension alimentaire pour enfants/dispositions de cessation du paiement	135	1,0
Autre combinaison	1 957	13,9
Manquant	3 060	21,8

[1] Total n=14 067.

[2] Du fait que la base de données comprend tous les cas de divorce où des enfants sont en cause dans les instances participantes, les cas qui ne traitent pas des pensions alimentaires pour enfants sont peu nombreux.

[14] Cela exclut les questions traitées dans les documents connexes auxquels les commis à la saisie de données avaient accès.

Figure 9.2 : Questions traitées dans les ordonnances ou les jugements des tribunaux

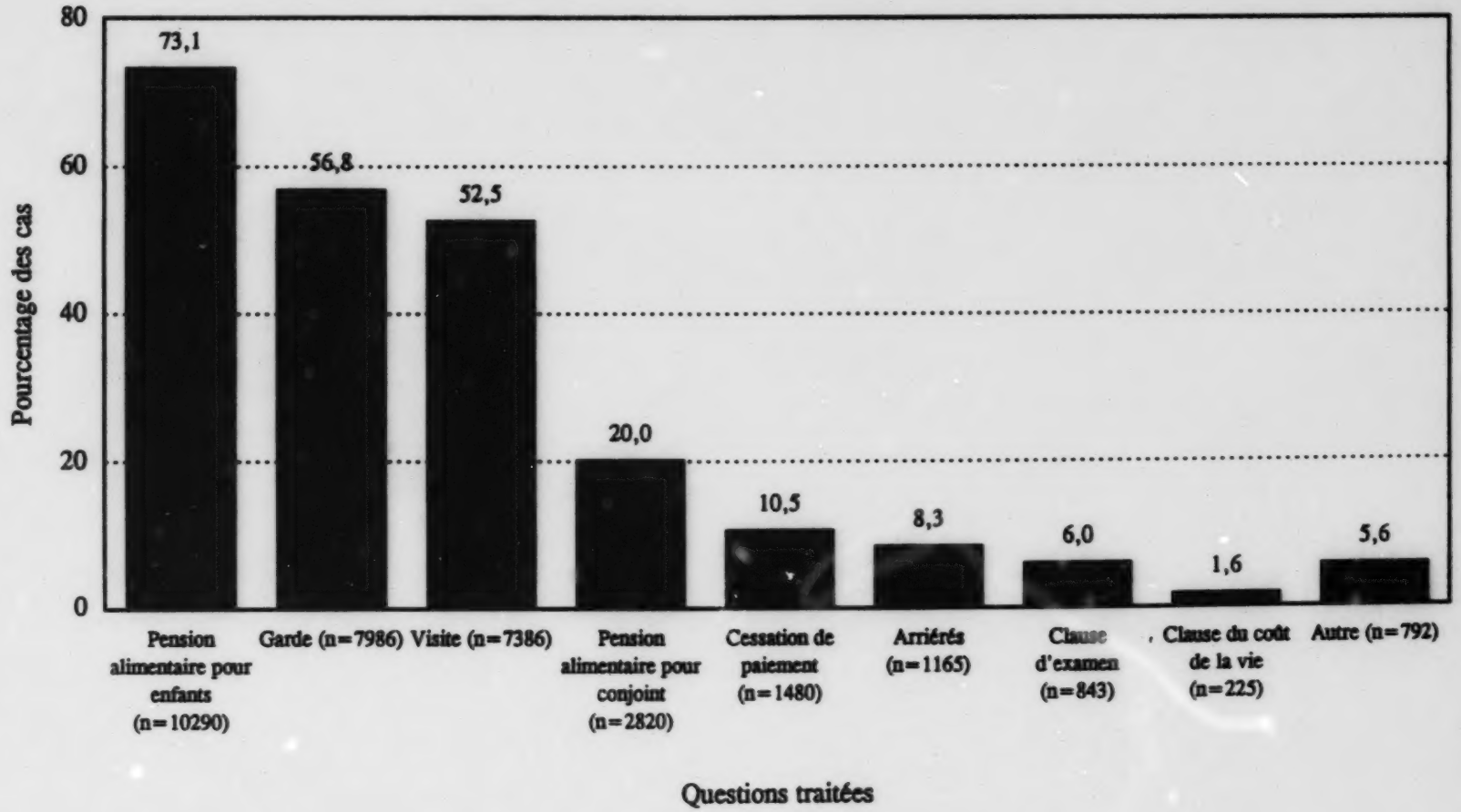

N total = 14 067.

La somme des chiffres n'est pas égale au total car plus d'une question peut être traitée dans une ordonnance ou un jugement.

Figure 9.3 : Questions traitées dans les ordonnances ou jugements de divorce et dans les ordonnances de modification

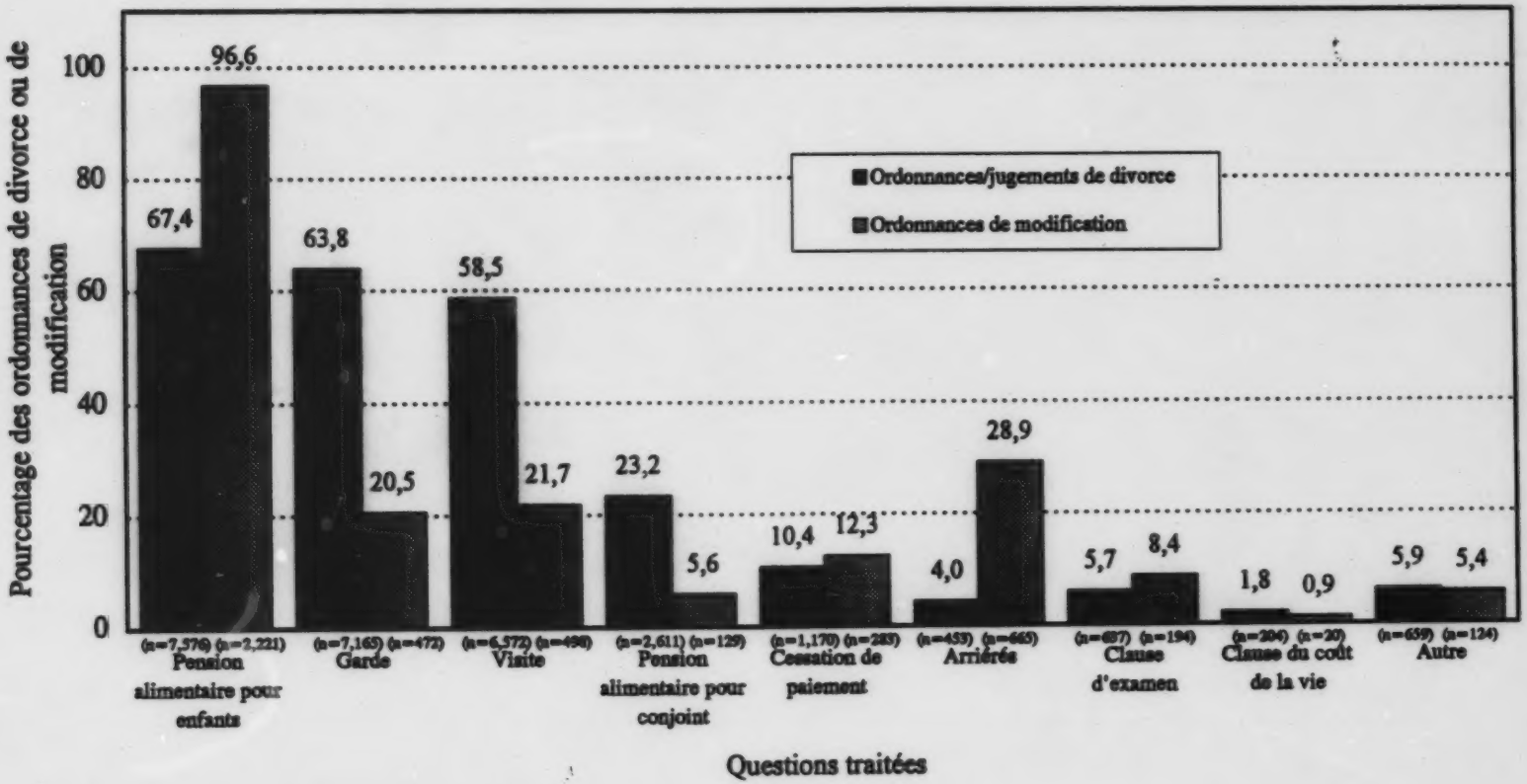

N total des ordonnances/jugements de divorce=11 234.

N total des ordonnances de modification=2 298.

La somme des chiffres n'est pas égale au total car plus d'une question peut être traitée dans une ordonnance ou un jugement.

Modalités du droit de visite

Dans les questionnaires, on demandait des renseignements sur les modalités des ententes relatives au droit de visite dans les cas où il en était question.[15] Le tableau 9.2 présente les types de modalités de visite signalés. Le type le plus fréquent est « raisonnable/libéral » (51,5 %), suivi de « fixe/précisé » (23,1 %). Les autres types d'entente étaient beaucoup moins fréquents et, dans 14,2 % des cas, le type d'entente était inconnu.

Tableau 9.2 : Type de modalités de visite[1]

Modalités de visite	n	%
Raisonnable/libéral	6 885	51,5
Fixe/précisé	3 087	23,1
Autre	766	5,7
Sans objet[2]	539	4,0
Inconnu	2 100	15,7

[1] Total n=14 067, cas manquants=690.
[2] Comprend des cas comme la garde partagée.

Pension alimentaire pour conjoint

Dans 1 409 cas (10 % de l'échantillon total), une pension alimentaire pour conjoint valide (autre que zéro) était mentionnée. Compte tenu de la nature de l'enquête, cela ne représente que les cas où des enfants étaient en cause. Dans la majorité de ces cas (85,5 %), les montants étaient payables par mois. Dans 170 cas, soit 12,1 % du total, la somme était forfaitaire, et dans 34 cas (2,4 %), il s'agissait d'un montant annuel.

Le montant mensuel de la pension alimentaire pour conjoint variait de 1 $ à 11 508 $. Presque les trois quarts des montants mensuels (72,9 %) étaient de 1 000 $ ou moins. Les sommes forfaitaires allaient de 1 $ à 2 500 000 $. Dans 31 des 34 cas impliquant une pension alimentaire pour conjoint annuelle, le montant était de 1 $. Du fait que la *Loi sur le divorce* stipule que les pensions alimentaires pour conjoint doivent être prises en compte seulement après le calcul des pensions alimentaires pour enfants, ces montants sont assez faibles. Cependant, on les indique souvent pour s'accorder la possibilité de les réviser ultérieurement.

Dans 1 363 des cas avec pension alimentaire pour conjoint, le nom du conjoint payeur était précisé. Dans 1 342 cas (98,5 %), le mari était le conjoint payeur alors que dans 21 cas seulement (1,5 %), la femme était le conjoint payeur.

Nombre d'enfants et âge de ceux-ci

On a recueilli des données sur le nombre d'enfants faisant partie de la plupart des cas, sauf pour 141 de ceux-ci. Dans la majorité des cas, il y avait un enfant (n=5 561; 39,9 %) ou deux (n=6 178; 44,4 %). Dans 12,8 % (n=1 783) des cas, il y en avait trois. En raison du faible nombre de cas où quatre enfants ou plus étaient en cause (n=404; 2,9 %), on les a regroupés en une seule catégorie aux fins des analyses ultérieures.

[15] L'annexe B, Manuel de codage, p. 7 renferme les définitions des modalités de droit de visite.

Il n'est pas possible de déterminer exactement combien d'enfants majeurs sont inclus dans la base de données, puisque l'on ne demande que l'année de naissance de chaque enfant visé. On a toutefois calculé une estimation. Elle est probablement exagérée puisqu'elle suppose qu'un enfant atteignant l'âge de la majorité au cours de l'année du jugement aurait été considéré comme majeur au moment du jugement. L'estimation montre qu'il y avait au moins un enfant majeur dans 1 992 cas (14,2 % du total), ce qui représente 2 459 enfants. La figure 9.4 présente la ventilation des cas d'enfants déterminés d'âge majeur ou plus vieux. La plupart des enfants avaient 18 ans (32,1 %) ou 19 ans (27 %).

Le questionnaire révisé pour la phase 2 contenait également une question sur le nombre d'enfants traités comme des enfants mineurs et le nombre d'enfants traités comme des enfants majeurs, lorsque cette information est disponible. Dans 630 cas (4,5 % du total), il y avait au moins un enfant ayant dépassé l'âge de la majorité.

Types de modalités de garde

La figure 9.5 présente le type d'entente de garde selon les définitions données dans les Lignes directrices, qui renvoie essentiellement à la résidence principale des enfants. La mère avait la garde dite traditionnelle dans la majorité des cas (80,4 %) et le père, dans 8,6 % des cas. La garde partagée, où l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent, et la garde exclusive, où un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez la mère et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez le père, étaient relativement peu fréquentes, à 5,3 % et 5 % respectivement. Cette classification est fondée sur la terminologie employée dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Dans certains des cas de garde dite traditionnelle, il y avait une forme de garde conjointe légale ou de tutelle conjointe, mais l'enfant ne passait pas au moins 40 % de son temps avec chaque parent.

Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Des données ont été recueillies sur les montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants dans 11 118 cas, soit 79 % du total.[16] Parmi tous ces cas, les montants mensuels variaient de 1 $ à 8 366 $, avec une valeur médiane de 424 $.[17]

Dans 27 cas (0,2 % du total), on a indiqué un montant annuel de pensions alimentaires pour enfants allant de 1 $ à 10 000 $, et dans 11 de ces cas, un montant mensuel était aussi prévu. Des sommes forfaitaires allant de 190 $ à 500 000 $ ont été accordées dans 155 cas (1,1 % du total). Dans 53 de ces cas, on indiquait aussi un montant mensuel.

---

[16] Dans la mesure où il n'a pas été possible de déterminer si les cas dont le code était 0 $ pour le montant mensuel des pensions alimentaires représentaient un montant nul, on les a exclus de cette analyse (n=308). De plus, on a examiné individuellement les cas où le montant mensuel était supérieur à 6 000 $ afin de voir si ces montants étaient exacts compte tenu des renseignements disponibles sur le cas. On a donc exclu les montants mensuels dépassant 10 000 $ dans 11 cas.

[17] Cela représente le montant de pensions alimentaires pour enfants total, qui inclut les « ajouts » seulement pour les dépenses spéciales ou extraordinaires.

Figure 9.4 : Ventilation de l'âge des enfants majeurs

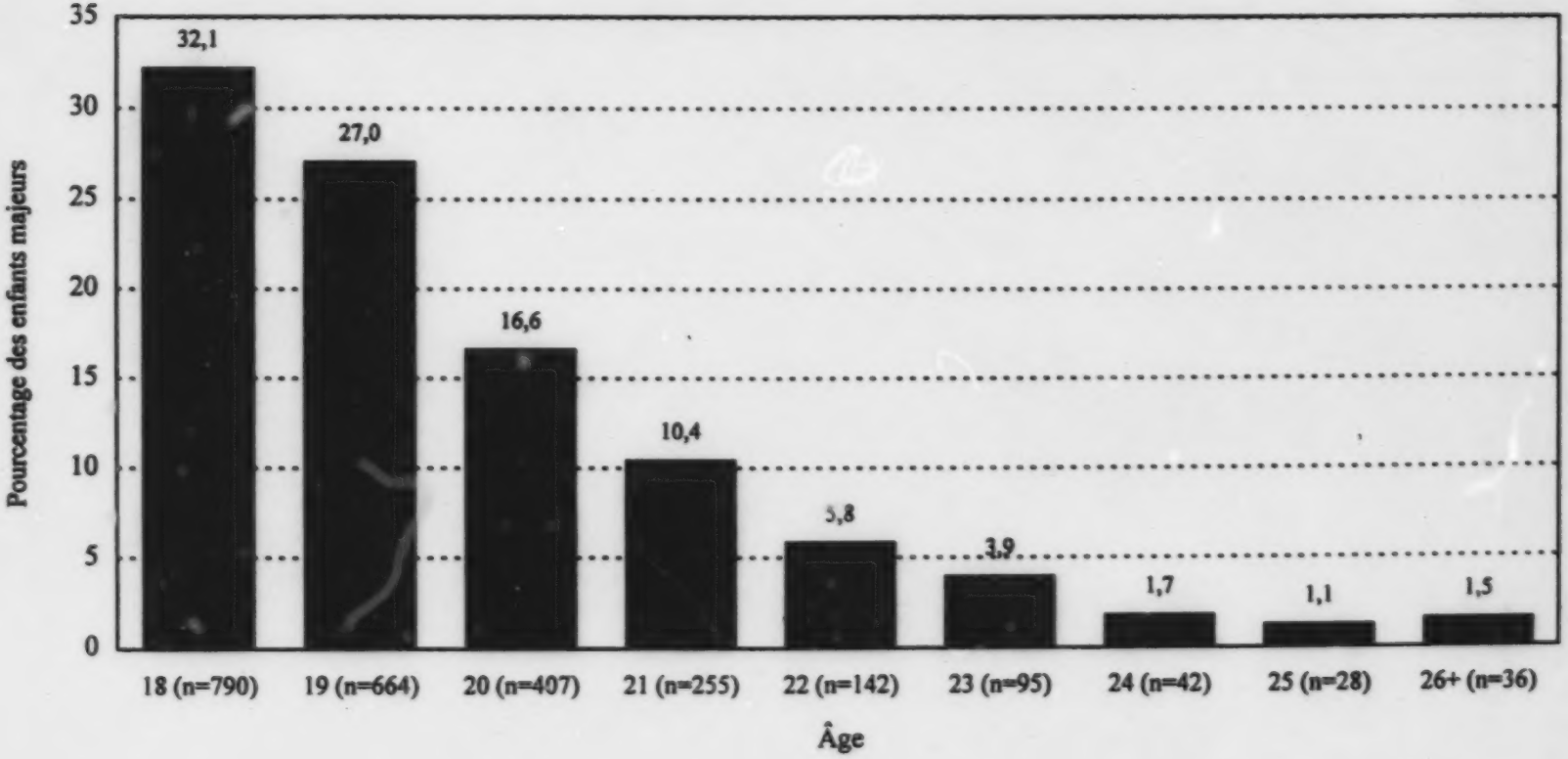

Total n=14 067. Nombre d'enfants majeurs=2 459.
Étant donné que la majorité est établie à 18 ans dans quelques provinces et territoires du Canada et à 19 ans dans d'autres, on n'a tenu compte des enfants de 18 ans que dans les administrations où l'âge de la majorité est 18 ans.

Figure 9.5 : Type d'entente de garde
(selon les définitions des Lignes directrices)

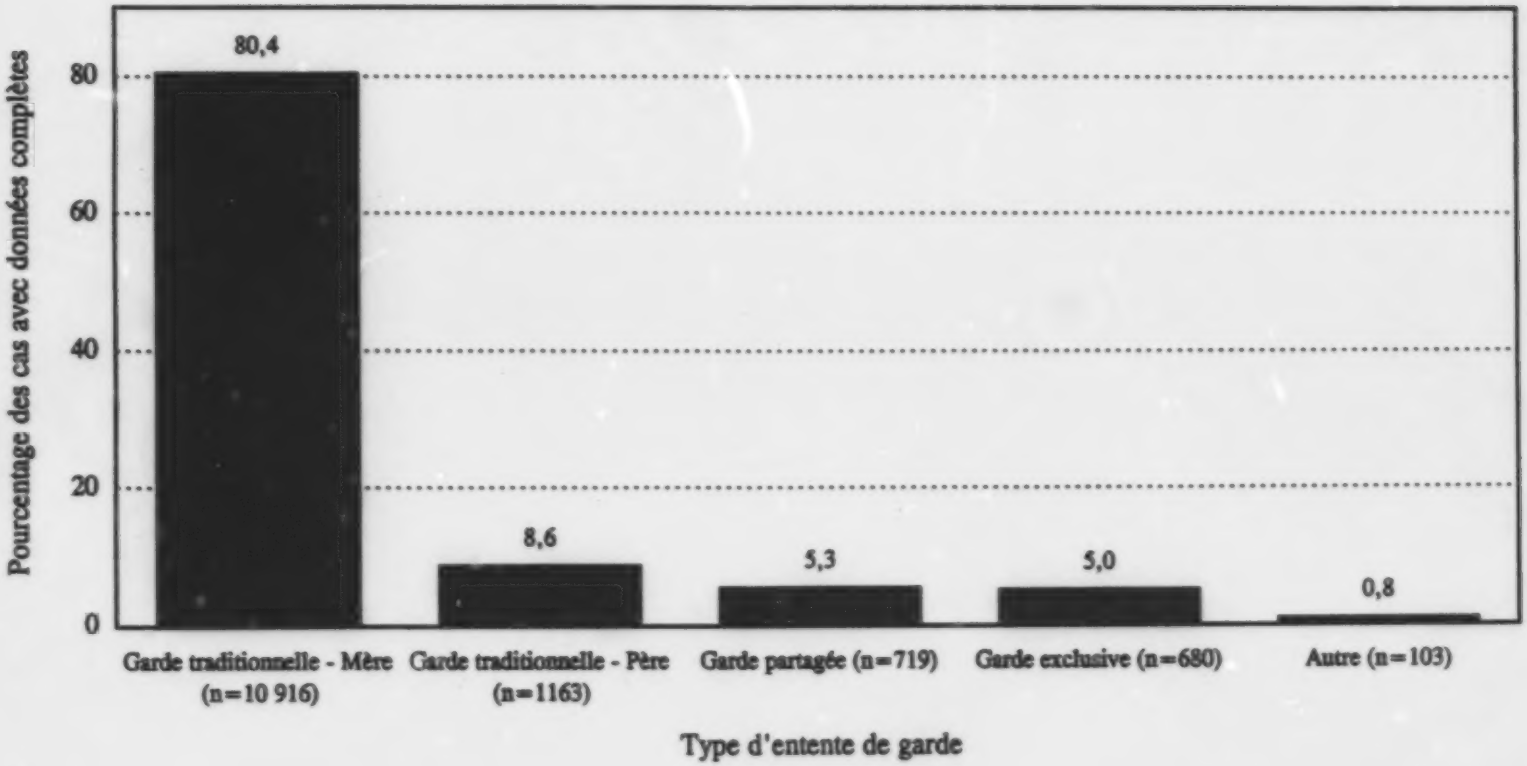

N total=14 067. Cas manquants=486.

Une analyse plus poussée des montants annuels et forfaitaires de pensions alimentaires pour enfants donne à penser que bon nombre d'entre eux, particulièrement les montants annuels, concernaient des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées pour les études postsecondaires d'enfants majeurs. Dans 40,7 % des cas indiquant des montants annuels, on trouvait aussi au moins un enfant majeur, comparativement à 29 % des cas de montants forfaitaires et 12,7 % des cas comportant des montants mensuels seulement. De plus, 51,9 % des cas de paiements annuels comprenaient des dépenses spéciales ou extraordinaires, comparativement à 29 % des cas comportant des montants forfaitaires et 35,9 % des cas comportant des paiements mensuels seulement. Enfin, dans 25,9 % des cas où un montant annuel était indiqué, on mentionnait l'octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires pour les études postsecondaires, comparativement à 9,7 % des cas de montants forfaitaires et 6,7 % des cas comportant des paiements mensuels seulement.

Dans les cas où un montant valide de pensions alimentaires pour enfants et le parent payeur étaient précisés, le père était le payeur dans 93,6 % des cas (n=10 520), et la mère, dans 5,7 % des cas (n=645). Il n'y avait pas de renseignements sur le parent payeur dans 70 cas (0,6 %) où des montants de pensions alimentaires pour enfants valides étaient mentionnés.

Revenus des parents payeurs et bénéficiaires

Un revenu autre que zéro pour les parents payeurs était précisé dans 10 668 cas (75,8 % de l'échantillon total) et un revenu codé comme « non précisé » l'était dans 2 877 cas.[18] Comme on pouvait s'y attendre du fait que les Lignes directrices n'exigent pas la divulgation du revenu du parent bénéficiaire, peu de cas indiquaient un revenu autre que zéro pour le parent bénéficiaire (6 160 cas ou 43,8 % du total).

Le revenu annuel médian des parents payeurs était de 35 533 $ (moyenne=43 434 $) et allait de 144 $ à 5 817 800 $. Le revenu médian des parents bénéficiaires était de 24 600 $ (moyenne=29 790 $) et allait de 333 $ à 2 568 900 $.

Aux fins de l'analyse supplémentaire de l'information sur le revenu, les revenus des parents payeurs et bénéficiaires ont été regroupés en sept tranches :

1 $	–	14 999 $
15 000 $	–	29 999 $
30 000 $	–	44 999 $
45 000 $	–	59 999 $
60 000 $	–	74 999 $
75 000 $	–	149 999 $
150 000 $	et plus	

[18] Il n'a pas été possible de déterminer avec certitude si les cas où un montant nul a été entré pour le revenu indiquaient réellement une absence de revenu. Ces cas ont été exclus des analyses pertinentes (n=522 pour le revenu du parent payeur et n=969 pour le revenu du parent bénéficiaire).

La figure 9.6 présente les niveaux de revenu par tranches pour les parents payeurs et bénéficiaires. La tranche de revenu la plus fréquente du parent payeur est de 30 000 $ à 44 999 $, avec 28,8 % des réponses valides. Un total de 10,6 % des parents payeurs appartient à la tranche des revenus les plus bas et 1,6 % à la tranche des revenus supérieurs à 150 000 $.

Pour les parents bénéficiaires, le modèle est quelque peu différent, dans la mesure où la tranche de revenu la plus fréquente est de 15 000 $ à 29 999 $ (36,7 % des réponses avec données complètes), suivie de 24,8 % dans la tranche des 1 $ à 14 999 $. La proportion des revenus élevés était nettement inférieure pour les parents bénéficiaires que pour les parents payeurs.

Une nouvelle question demandait des précisions quant à la source des renseignements sur le revenu autre que l'ordonnance ou le jugement. Une réponse a été donnée dans 2 673 cas, les réponses les plus fréquentes étant affidavit (n=1 506; 56,3 %), entente (n=212; 7,9 %), fiche de renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants (n=203; 7,6 %) et états financiers (n=200; 7,5 %).[19]

La figure 9.7 présente la proportion des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat, par tranches de revenu annuel. La proportion des parents payeurs représentés par un avocat tendait à augmenter avec le revenu. Peu importe le niveau de revenu, les parents bénéficiaires étaient plus susceptibles d'être représentés par un avocat que les parents payeurs. Cependant, la proportion des parents bénéficiaires représentés par un avocat tendait à diminuer à mesure que le revenu augmentait. Les Lignes directrices exigent de recueillir le revenu des parents bénéficiaires seulement dans les cas de dépenses spéciales ou extraordinaires, de difficultés excessives ou pour la garde partagée ou exclusive. Les cas les plus simples, pour lesquels une représentation juridique était le moins probable pour les parents bénéficiaires, ne sont donc pas inclus dans ce chiffre.

On a également analysé les revenus des parents par rapport à la résolution du cas (sur consentement, non contesté ou contesté). Le revenu médian des parents payeurs dans les cas résolus par consentement ou non contestés (n=9 064) était de 35 338 $ (moyenne=43 484 $); dans les cas contestés (n=1 445), les chiffres comparables étaient assez semblables (médiane=36 000 $; moyenne=43 968 $). Le revenu médian des parents bénéficiaires dans les cas résolus sur consentement ou les cas non contestés (n=5 302) était de 25 000 $ (moyenne=30 432 $); dans les cas contestés (n=798), le revenu médian du parent bénéficiaire était de 22 800 $ (moyenne=25 860 $).

La figure 9.8 présente la proportion des cas contestés par revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires. Cette répartition des parents payeurs n'est pas uniforme pour tous les niveaux de revenu mais, pour les parents bénéficiaires, la proportion des cas contestés a tendance à diminuer à mesure que le revenu augmente.

---

[19] Compte tenu de l'importance de l'information sur le revenu dans la présente étude, on a utilisé des données provenant d'autres sources, même si l'on sait qu'elles ne sont pas aussi fiables que l'ordonnance.

Figure 9.6 : Revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires

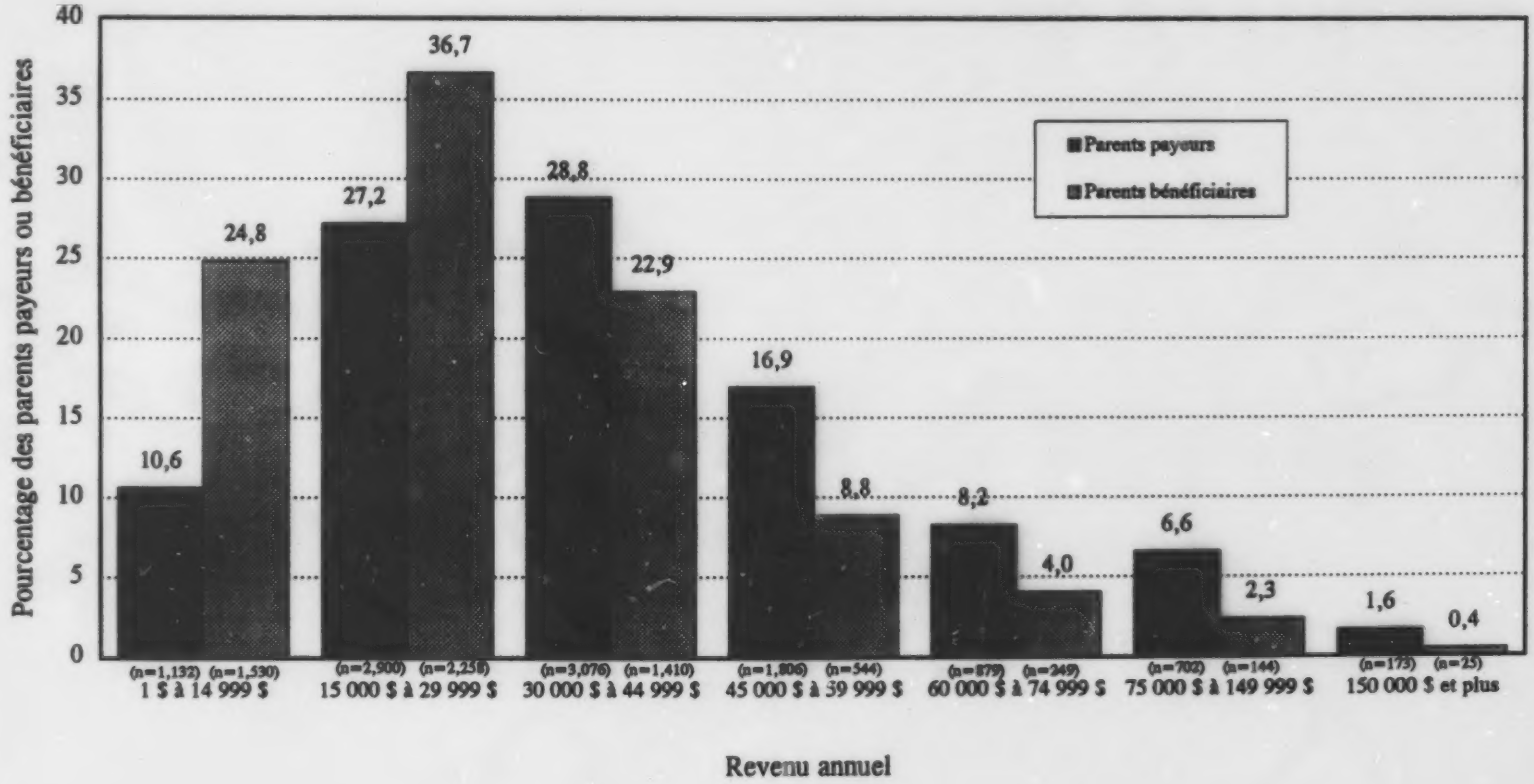

N total = 14 067. Cas manquants pour le revenu du parent payeur = 3399. Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire = 7907.

Figure 9.7 : Pourcentage des parents payeurs et bénéficiaires représentés par un avocat selon le revenu annuel

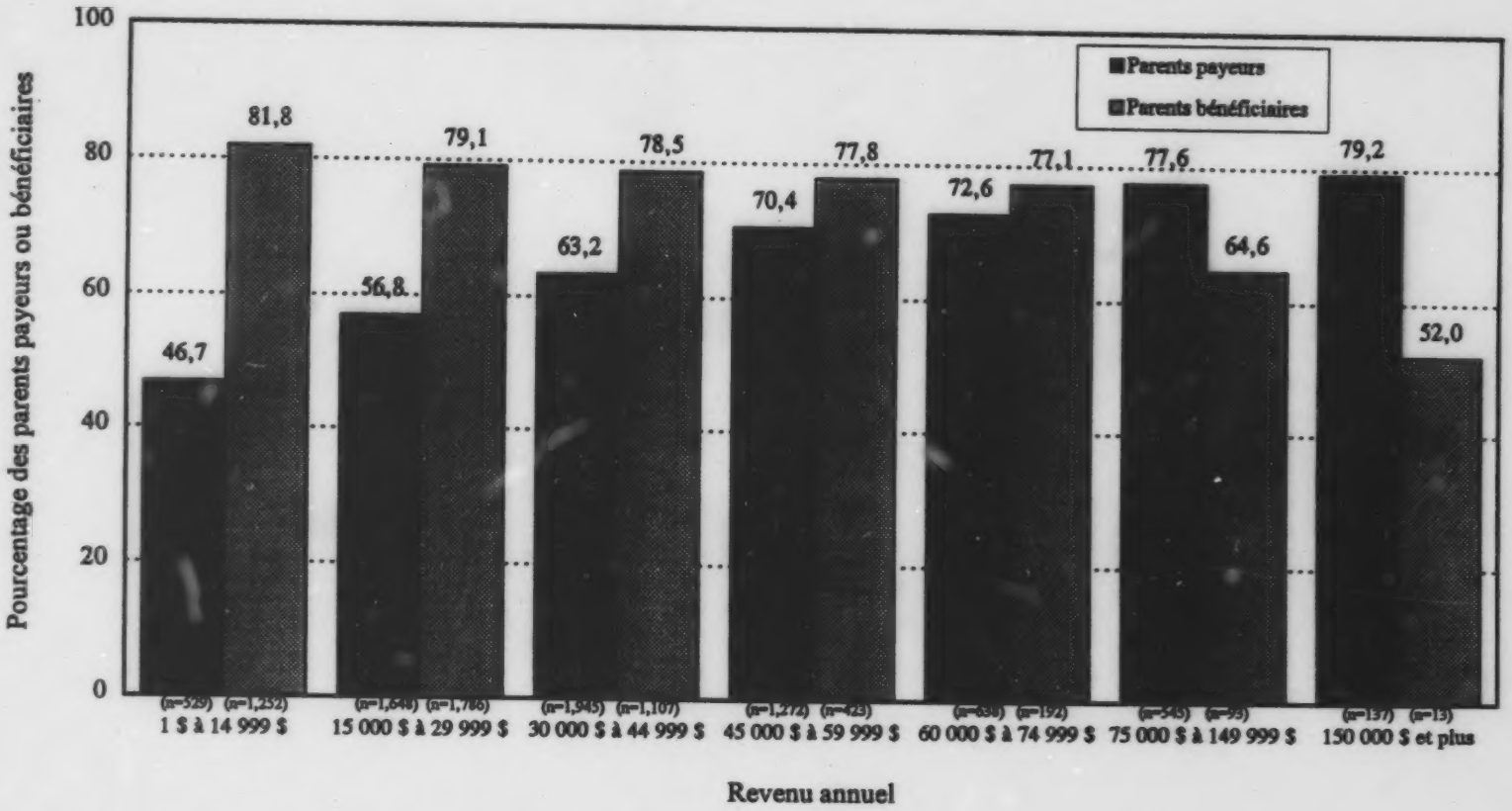

N total=14 067. Cas manquants pour le revenu du parent payeur=3399. Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire=7907.

Figure 9.8 : Pourcentage des cas contestés selon le revenu annuel des parents payeurs et bénéficiaires

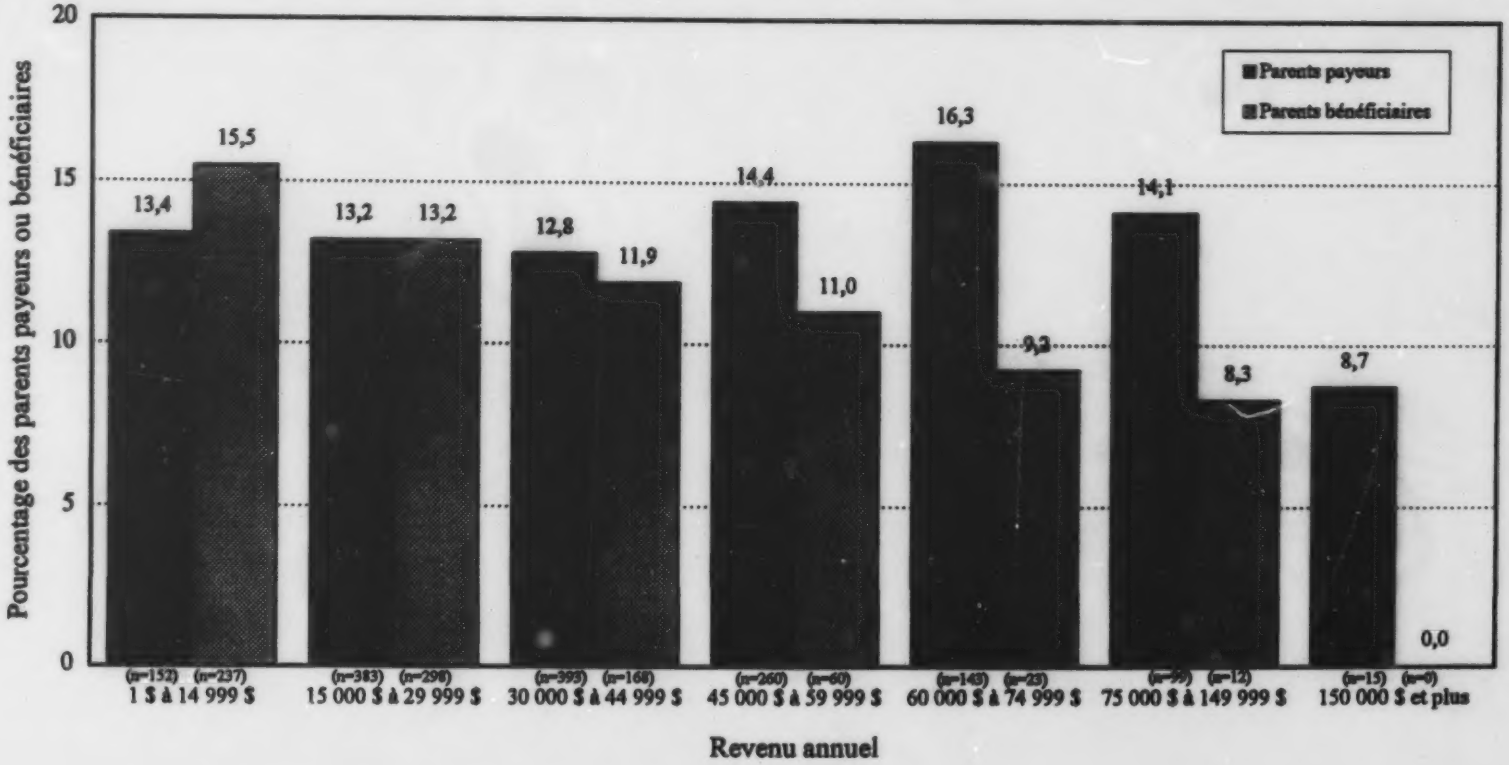

N total=14 067. Cas manquants pour le revenu du parent payeur=3399. Cas manquants pour le revenu du parent bénéficiaire=7907.

Détermination du montant de l'ordonnance

La figure 9.9 montre la méthode utilisée pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants selon les renseignements dont disposaient les commis à la saisie de données. Dans 7 536 cas (55,6 % des réponses valides à cette question), le dossier indiquait que les Lignes directrices avaient été suivies.[20] La deuxième méthode la plus fréquemment mentionnée consistait à utiliser l'ordonnance ou l'entente préalable traitant de la pension alimentaire pour enfants (1 269 cas; 9,4 %). Dans 22,8 % des cas, la méthode utilisée pour calculer le montant de la pension alimentaire était codée « inconnu/non précisé »; dans 5,2 % des cas, la façon dont le montant était calculé n'était pas indiquée. Il est fort probable que dans une partie des cas où le montant n'était pas précisé, était fondé sur une ordonnance ou une entente préalable ou ne mentionnait pas comment le montant avait été calculé, on a utilisé en fait les Lignes directrices. Par conséquent, il y a lieu d'interpréter avec prudence les analyses qui utilisent cette variable.

Afin de déterminer les différences éventuelles dans la méthode employée pour calculer les pensions alimentaires pour les enfants majeurs, on a repéré les cas où tous les enfants étaient mineurs et ceux où tous les enfants étaient majeurs.[21] La figure 9.10 présente la méthode utilisée pour calculer les montants de pensions alimentaires pour enfants séparément pour ces deux groupes. Dans les cas où tous les enfants étaient majeurs, il était moins probable qu'on indique l'emploi des Lignes directrices que dans les cas où tous les enfants étaient mineurs (46,2 % comparativement à 56,8 % respectivement).

Pour déterminer si la proportion des cas mentionnant l'application des Lignes directrices fédérales (selon l'information au dossier) avait changé depuis la mise en œuvre de la phase 2 de l'étude, on a classé les cas selon la date du jugement et on les a répartis en quartiles. Les résultats montrent une légère augmentation de la proportion des cas où l'emploi des Lignes directrices est mentionné : pendant la période allant du début de la collecte de données de la phase 2, de l'automne 1998 jusqu'au 13 janvier 1999, les Lignes directrices avaient été appliquées dans une proportion de 54,8 %. Les pourcentages correspondants pour les trois autres quartiles sont les suivants : 54,1 % du 14 janvier 1999 au 30 avril 1999; 56,9 % du 1er mai 1999 au 30 août 1999; et 56,6 % du 31 août 1999 au 13 mars 2000. Comme on l'a déjà mentionné, ces pourcentages sont toutefois probablement inférieurs aux proportions réelles, en raison du nombre de cas où la méthode employée pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants n'est pas indiquée.

---

[20] Des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont été élaborées dans quelques provinces et y sont utilisées si les deux parents résident dans cette province. Si les parents résident dans des provinces ou territoires différents, on utilise les Lignes directrices fédérales. À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, où certains des montants pour les revenus les plus faibles sont légèrement supérieurs, les montants des tables des provinces désignées sont les mêmes que les montants des tables fédérales.

[21] Voir à la page 33 une discussion des limites de cette estimation.

Figure 9.9 : Modalités de détermination du montant de la pension alimentaire

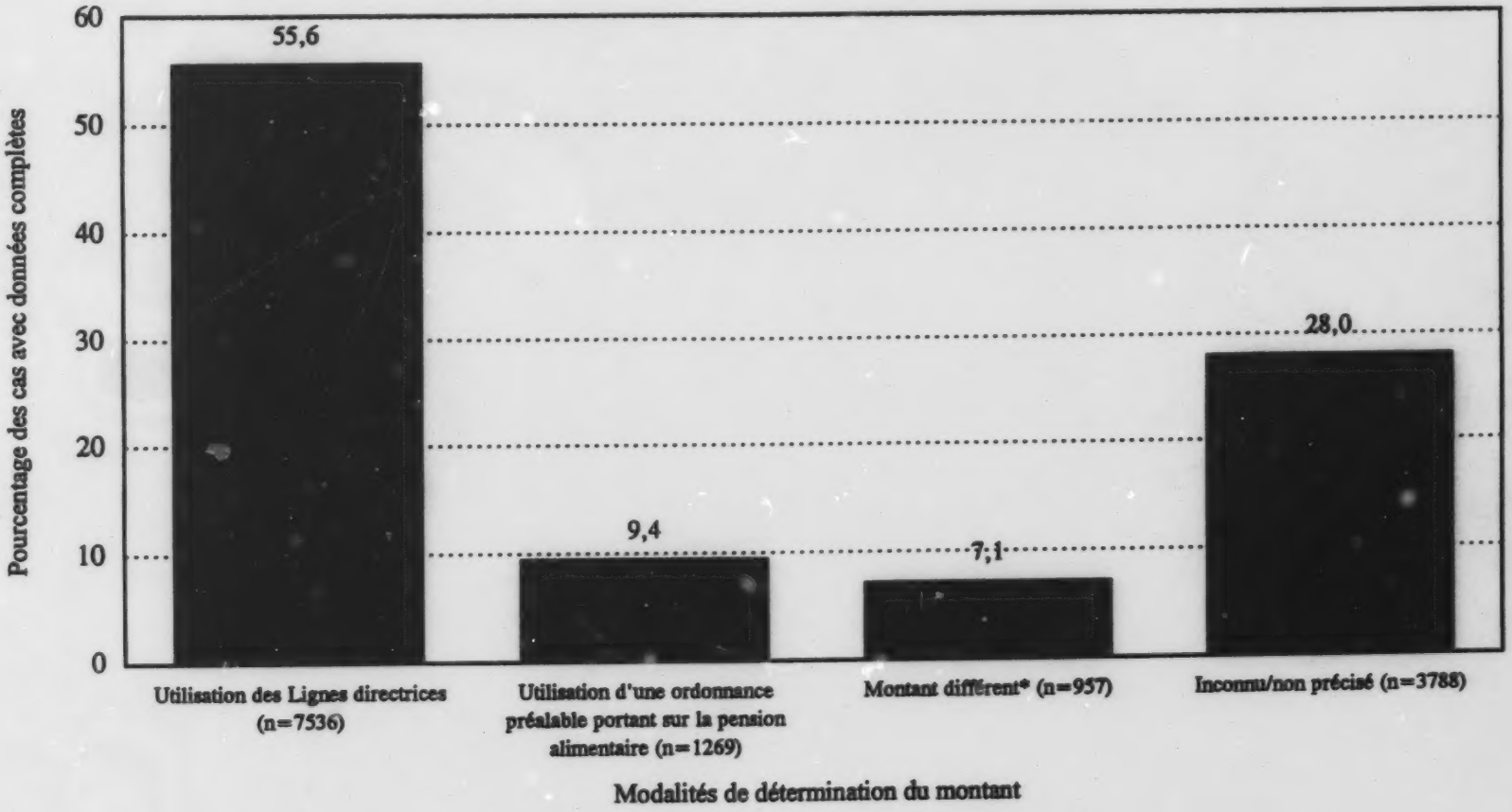

N total=14 067. Cas manquants=517.

* « Montant différent » déterminé selon les articles 15.1(5), 15.1(7), 17(6.4), 17(6.5) de la *Loi sur le divorce*.

Figure 9.10 : Modalités de détermination du montant de la pension alimentaire quand tous les enfants sont soit mineurs, soit majeurs

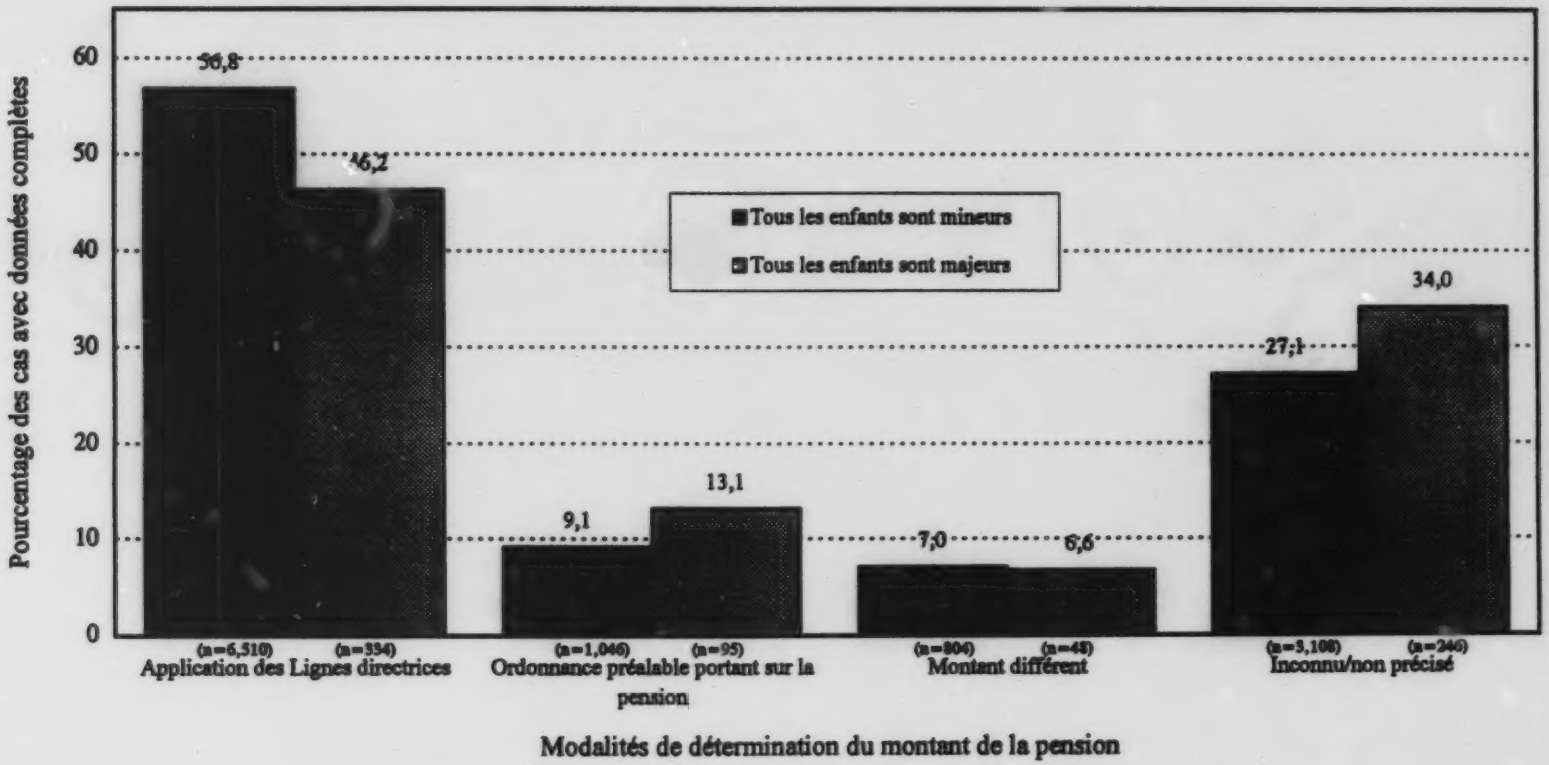

Total n=14 067. Cas mettant en cause des enfants mineurs sans indication de la façon dont le montant a été établi=379. Cas mettant en cause des enfants majeurs sans indication de la façon dont le montant a été établi=54.
n des cas ne mettant en cause que des enfants mineurs=11 847. n des cas ne mettant en cause que des enfants majeurs=777.

Ordonnances discrétionnaires pour les enfants majeurs

Cette question a rarement reçu une réponse (pour 92 enfants seulement), ce qui donne à penser que les montants discrétionnaires pour les enfants majeurs sont rarement utilisés ou que les commis à la saisie des données ne disposaient pas des renseignements les concernant. De plus, étant donné que la question ne demandait le montant discrétionnaire pour les enfants majeurs que s'il n'était pas inclus dans le montant prévu dans les tables pour tous les enfants, il est probable que les montants des pensions alimentaires de certains enfants majeurs étaient inclus dans le montant des pensions alimentaires pour enfants ou indiqués dans les dépenses spéciales pour études postsecondaires. Les réponses à cette question mentionnaient des montants allant de 50 $ à 5 000 $.

Ordonnances de dépenses spéciales ou extraordinaires

Dans une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des conjoints, prévoir un montant pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires, notamment les frais de garde, les primes d'assurance médicale et dentaire, les soins de santé, les études primaires et secondaires, les études postsecondaires ou les activités parascolaires. Dans l'enquête, on demandait si des montants de dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordés dans chaque cas et, pour les cas où ces montants étaient accordés, si un montant ou une proportion de la part du parent payeur était précisé. On demandait également quelles dépenses particulières étaient accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices fédérales.

Dans un total de 4 412 cas (31,4 % de l'échantillon total), des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées. Dans 3 596 cas (25,6 % du total ou 81,5 % des cas où l'on a accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires), la part des dépenses que le parent payeur devait verser était précisée. Dans 816 cas (5,8 % du total), le montant n'était pas précisé.[22]

Sur les 2 107 cas qui précisaient le montant mensuel de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires du parent payeur, les montants allaient de 2 $ à 1 500 $, avec un montant médian de 108 $.[23] Sur les 2 187 cas où la part des dépenses spéciales du parent payeur était précisée, celle-ci variait de 17 à 100 % (proportion médiane de 57 %). La part la plus fréquente précisée était de 50 % dans 652 cas et de 100 % dans 297 cas.[24]

---

[22] Si un montant de dépenses spéciales ou extraordinaires n'est pas précisé dans l'ordonnance, les organismes d'exécution des ordonnances provinciales et territoriales ne peuvent pas obliger le parent à les payer.

[23] On a examiné un à un les cas où un montant mensuel de dépenses spéciales ou extraordinaires était supérieur à 1 000 $ pour déterminer si ces montants étaient exacts en fonction des autres données du cas. C'est ainsi que trois cas dont les montants mensuels étaient supérieurs à 1 500 $ ont été exclus de l'analyse de cette variable. On a également exclu 23 cas dont le montant mensuel était nul.

[24] Des dépenses spéciales ou extraordinaires annuelles et forfaitaires ont été accordées dans très peu de cas (50 et 53 cas respectivement) et n'ont donc pas été analysées davantage.

Figure 9.11 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices

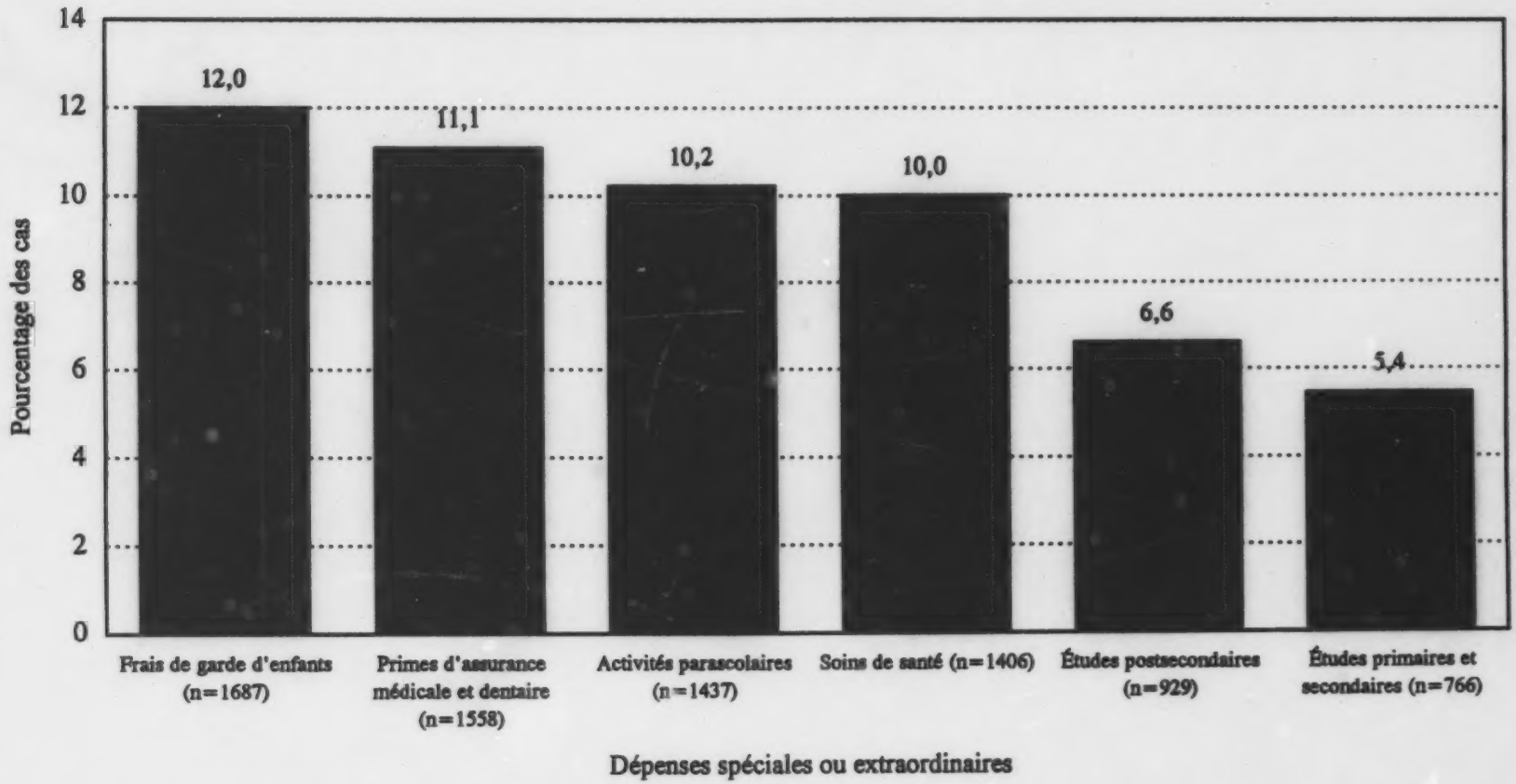

Total n=14 067.

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plus d'une dépense peut être précisée dans un cas. Dans 4 412 cas (31,4 %), on stipulait plus d'une dépense selon l'article 7.

L'article 7 des Lignes directrices autorise le tribunal à accorder des dépenses spéciales ou extraordinaires dans une ou plusieurs de six catégories. La figure 9.11 présente le nombre et la proportion des cas de l'échantillon total où chaque type de dépenses a été accordé. Le type de dépenses le plus fréquemment accordé était les dépenses pour frais de garde d'enfants (12 % du total des cas), suivi par les primes d'assurance médicale et dentaire (11,1 % des cas) et les dépenses pour activités parascolaires (10,2 %). Les dépenses les moins fréquemment accordées étaient associées aux études primaires et secondaires (5,4 %) et aux études postsecondaires (6,6 %).

La figure 9.12 présente la proportion des cas dans lesquels tous les enfants sont soit mineurs, soit majeurs,[25] et dans laquelle chaque type de dépenses spéciales ou extraordinaires a été accordé. Dans environ la même proportion, on a accordé à chaque groupe des dépenses spéciales pour les primes d'assurance médicale et dentaire et les soins de santé. Cependant, comme on peut s'y attendre, les chances sont beaucoup plus grandes que les dépenses pour frais de garde soient accordées dans les cas où les enfants sont mineurs plutôt que majeurs (13,8 % contre 0,3 % respectivement). De même, les dépenses pour études postsecondaires sont nettement plus susceptibles d'être accordées dans les cas où tous les enfants sont majeurs (20,6 %) plutôt que mineurs (5,2 %).

Sur les 3 884 cas précisant quelles dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées, un seul des types de dépenses a été accordé dans la majorité des cas (50,8 %). Dans beaucoup moins de cas, deux (22,7 %), trois (12,6 %), quatre (6,3 %), cinq (4,2 %) ou six (3,3 %) des types de dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées. Le tableau 9.3 montre la combinaison la plus fréquente des dépenses spéciales ou extraordinaires accordées.

Dans 993 cas, on avait indiqué l'existence d'« autres » ententes, différentes de celles prévues à l'article 7 des Lignes directrices. Dans un nombre important de ces cas (n=426; 42,9 %), des dépenses étaient accordées pour le paiement de polices d'assurance-vie dont les enfants étaient les bénéficiaires. D'autres réponses incluaient l'éducation des enfants (n=62) et les coûts des visites (n=21).

Difficultés excessives

Les demandes pour difficultés excessives ont été indiquées dans seulement 103 (0,7 %) des cas de l'échantillon.[26] Sur ces demandes, 94 (91,3 %) provenaient du parent payeur et 8 (7,8 %) du parent bénéficiaire. Il y a eu un cas de demande réciproque. Dans 23 cas (22,3 %), on a indiqué que les revenus des autres membres du foyer ont servi à établir les critères du niveau de vie; dans 42 cas (40,8 %), qu'ils n'ont pas été utilisés et dans 38 cas (36,9 %), que leur utilisation n'était pas connue.

---

[25] Voir à la page 33 une discussion des limites de cette estimation.

[26] Les données ne reflètent probablement pas le nombre de cas où des difficultés excessives sont mentionnées. Si une demande pour difficultés excessives est présentée mais n'est pas suivie d'effet, la demande peut ne pas être mentionnée dans le dossier.

Figure 9.12 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon l'article 7 des Lignes directrices pour les cas mettant en cause des enfants mineurs ou majeurs

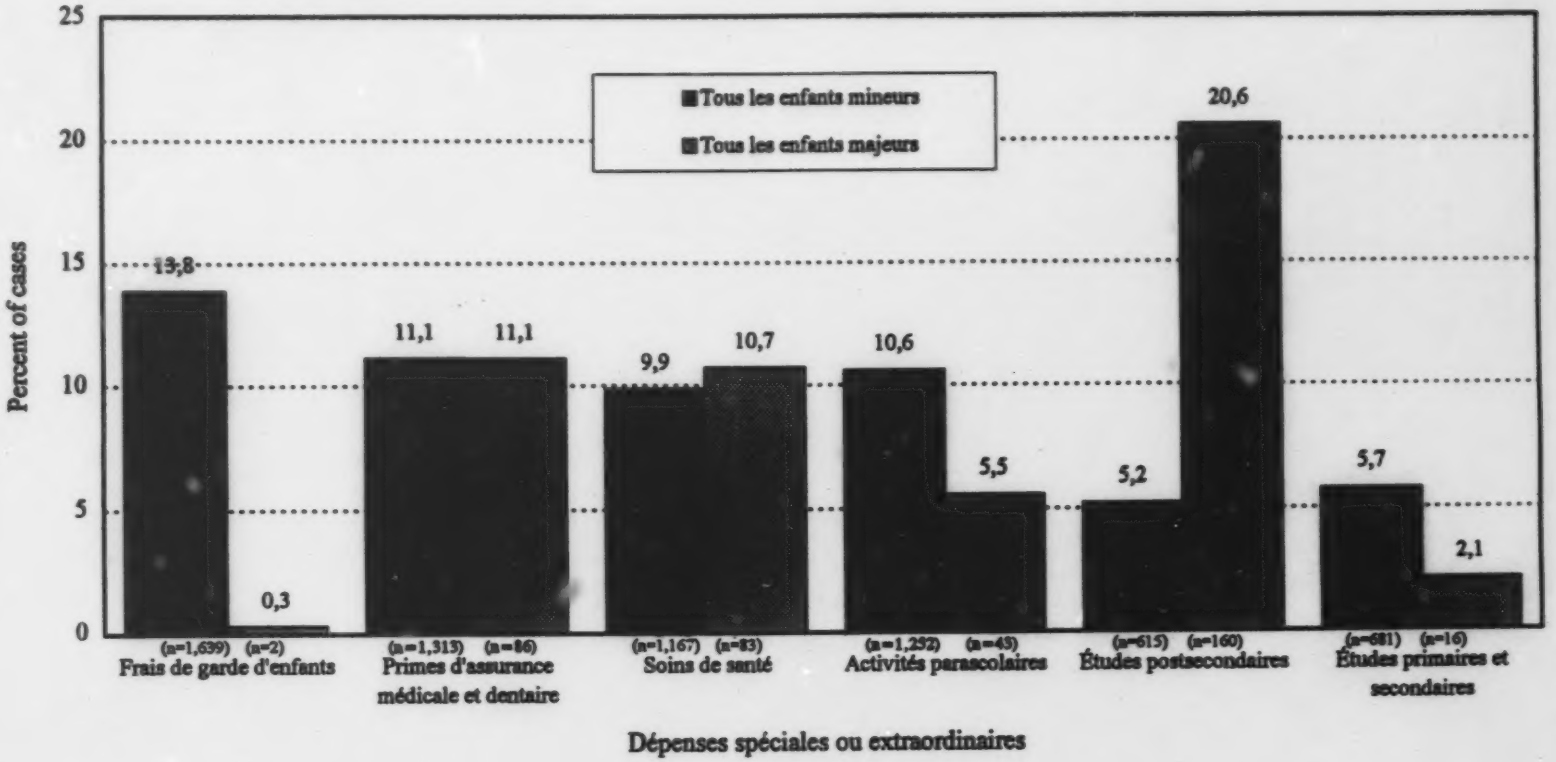

Total n=14 067.
n pour tous les enfants mineurs=11 847. n pour tous les enfants majeurs=777.
Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plus d'une dépense peut être précisée dans un cas.

Sur les 94 demandes faites par le parent payeur, 63 ont donné lieu à une baisse du montant prévu par les Lignes directrices, 19 ont été refusées, aucune n'a donné lieu à un montant supérieur au montant prévu par les Lignes directrices et le résultat de 12 demandes était inconnu ou manquant. Sur les huit demandes de parents bénéficiaires, une a donné lieu à une hausse du montant prévu par les Lignes directrices, trois ont été refusées et une a donné lieu à une ordonnance inférieure au montant prévu par les Lignes directrices. Le résultat était inconnu dans trois cas.

Lorsque que le montant du paiement diminuait, les raisons les plus fréquemment données étaient « autre famille » (n=11), « difficultés excessives » (n=11) et « dépenses de droit de visite » (n=7). Les raisons des résultats des demandes pour difficultés excessives n'ont pas été données lorsque le montant du paiement augmentait.

Tableau 9.3 : Nombre de cas présentant les combinaisons les plus fréquentes de dépenses spéciales ou extraordinaires accordées[1]

Combinaison des dépenses	n	%[2]
Frais de garde d'enfants seulement	901	23,2
Activités parascolaires seulement	296	7,6
Primes d'assurance médicale et dentaire seulement	295	7,6
Études postsecondaires seulement	210	5,4
Dépenses de soins de santé seulement	188	4,8
Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé	179	4,6
Frais de garde d'enfants/activités parascolaires	131	3,4
Frais de garde d'enfants/prime d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/études primaires et secondaires/études postsecondaires/activités parascolaires	130	3,3
Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/études postsecondaires	123	3,2
Frais de garde d'enfants/primes d'assurance médicale et dentaire	117	3,0
Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/études primaires et secondaires/études postsecondaires/activités parascolaires	93	2,4
Dépenses pour études primaires et secondaires seulement	84	2,2
Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/études postsecondaires/activités parascolaires	82	2,1
Soins de santé/activités parascolaires	81	2,1
Dépenses pour études primaires et secondaires/activités parascolaires	71	1,8
Primes d'assurance médicale et dentaire/soins de santé/activités parascolaires	65	1,7
Primes d'assurance médicale et dentaire/activités parascolaires	61	1,6
Autres combinaisons	777	20,0

[1] Total n=14 067.

[2] Les pourcentages sont fondés sur le nombre de cas où la dépense spéciale ou extraordinaire particulière accordée était précisée (n=3 884).

Modifications

Comme nous l'avons vu plus haut, la base de données comprenait 2 298 cas que les commis à la saisie de données avaient codés comme présentant des modifications des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Dans 48,5 % (n=1 040) des cas où les données étaient disponibles, le demandeur était le parent bénéficiaire. Dans 44,6 % (n=958) des cas, le demandeur était le parent payeur et dans 6,9 % (n=148) des cas, les parents étaient tous les deux demandeurs.

Sur les 2 107 demandes de modification comportant des données valides, 822 (39 %) ont donné lieu à une baisse du montant nominal, alors que dans 32,2 %, le montant nominal a été haussé. La demande a été refusée dans 1,6 % des cas et une ordonnance de cessation de paiement a été rendue dans 7,6 % des cas. Le résultat de la demande n'a pas été indiqué dans 19,6 % des cas. Bien que plus de 40 % des demandes de modification aient donné lieu à une baisse, en raison des changements apportés au traitement fiscal, une baisse du montant nominal n'implique pas nécessairement une réduction de la pension alimentaire pour enfants pour le parent bénéficiaire, selon son revenu. Avant les modifications fiscales, les parents bénéficiaires payaient de l'impôt sur les pensions alimentaires pour enfants, le montant net étant donc inférieur au montant ordonné si le revenu total du bénéficiaire était suffisamment élevé pour être imposable. Puisque les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus imposables, une baisse du montant pourrait entraîner une augmentation de fait du montant net pour le parent bénéficiaire, mais puisque les parents payeurs ne peuvent plus déduire la pension alimentaire pour enfants, une hausse du montant nominal signifie toujours que le parent payeur paie davantage et que le parent bénéficiaire reçoit davantage.

Sur les 2 099 cas pour lesquels on donnait la raison de la demande de modification, le motif le plus fréquent était l'application des Lignes directrices (26,4 %), suivi par un changement de revenu (11,2 %), un changement de la garde (9,9 %), et le fait que l'enfant était devenu indépendant (5,5 %). Dans 27,5 % des cas, le motif de la demande était codé « inconnu/non précisé ». Un autre motif était indiqué dans 19,5 % des cas. Le montant de l'ordonnance originale était disponible dans 1 634 cas, pour une médiane de 450 $ (moyenne=599 $). Lorsque le montant nominal était augmenté, le motif le plus fréquemment invoqué pour la demande était l'application des Lignes directrices (43,6 %), par rapport à 20,4 % des cas donnant lieu à une réduction du montant nominal. D'autres changements de situation étaient plus fréquemment cités comme motifs de la demande de modification lorsque le montant nominal était réduit (59,7 %) que lorsque le montant était augmenté (31,2 %).

Sur tous les cas où le motif indiqué pour la demande de modification était l'application des Lignes directrices (n=554), 52,2 % ont donné lieu à une augmentation du montant de la pension et 29,6 % à une diminution. Quand le motif de la demande était un changement de revenu (n=235), 20,4 % des cas ont donné lieu à une augmentation des pensions alimentaires pour enfants et 67,2 % à une diminution. Pour les cas où les motifs de la demande étaient le changement de la garde (n=207), 27,1 % des demandes ont donné lieu à une augmentation du montant de la pension, 46,4 % à une diminution et 14,5 % à une ordonnance de cessation de paiement. Enfin, pour les cas où le motif de la demande était le fait que l'enfant était devenu indépendant (n=115), 7 % ont donné lieu à une augmentation du montant, 44,3 % à une diminution et 41,7 % à une ordonnance de cessation de paiement.

La figure 9.13 présente les résultats des demandes de modification selon le demandeur. Sur les demandes présentées par le parent bénéficiaire, 51,5 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 21,5 % à une baisse, 2 % à une ordonnance de cessation de paiement et 0,6 % ont été refusées. Sur les demandes présentées par le parent payeur, 10,7 % ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 59,7 % à une baisse, 13,6 % à une ordonnance de cessation de paiement et 2,6 % ont été refusées. Sur les demandes réciproques, la majorité ont donné lieu à une hausse du montant nominal (35,7 %). Un nombre moins grand de demandes réciproques ont donné lieu à une baisse (31,5 %), à une ordonnance de cessation de paiement (8,4 %) ou au refus de la demande (1,4 %).

Sous un autre angle, parmi les 675 demandes de modification où le demandeur était connu et qui ont donné lieu à une hausse du montant nominal, 77,6 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 14,8 % par le parent payeur tandis que 7,6 % étaient des demandes réciproques. Sur les 822 demandes de modification qui ont donné lieu à une baisse du montant nominal, 26,6 % ont été présentées par le parent bénéficiaire et 67,9 % par le parent payeur tandis que 5,5 % étaient des demandes réciproques.

Respect de l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

L'article 13 des Lignes directrices précise l'information à inclure dans l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Dans le questionnaire révisé employé pour la phase 2, on a demandé explicitement aux commis à la saisie des données d'indiquer, au moyen d'une liste de vérification, les éléments particuliers exigés dans l'article 13 qui figuraient dans chaque ordonnance. Puisque cela ne s'applique qu'aux cas impliquant une pension alimentaire pour enfants, seuls les cas où une pension alimentaire pour enfants était indiquée ont été inclus dans l'échantillon de base (n=10 290). La figure 9.14 indique la proportion des cas où le dossier incluait chaque renseignement exigé à l'article 13.

Une proportion considérable des cas comportaient des renseignements sur le nom et la date de naissance de chaque enfant conformément à l'ordonnance (86,8 % et 84,2 % respectivement) et près des trois quarts contenaient des renseignements sur le revenu du conjoint dont le revenu avait servi à déterminer la pension alimentaire pour enfants (73,7 %) ainsi que les dates auxquelles les paiements étaient dus (73,4 %). Un total de 56,3 % des cas indiquaient que le montant des pensions alimentaires pour enfants était déterminé selon la table applicable.

En ce qui concerne les renseignements demandés lorsque des demandes spéciales ou extraordinaires étaient accordées, on n'a inclus que les cas comportant des pensions alimentaires pour enfants et des demandes spéciales et extraordinaires (n=3 423). Dans 72 % de ces cas, il était indiqué que le montant ou une proportion d'une dépense extraordinaire était accordé, dans 65 % des cas, qu'une partie ou la totalité des dépenses spéciales ou extraordinaires était accordée et dans 54 % des cas, on donnait l'identité de l'enfant pour lequel une dépense spéciale ou extraordinaire était accordée.

Figure 9.13 : Décision concernant la demande de modification selon le demandeur

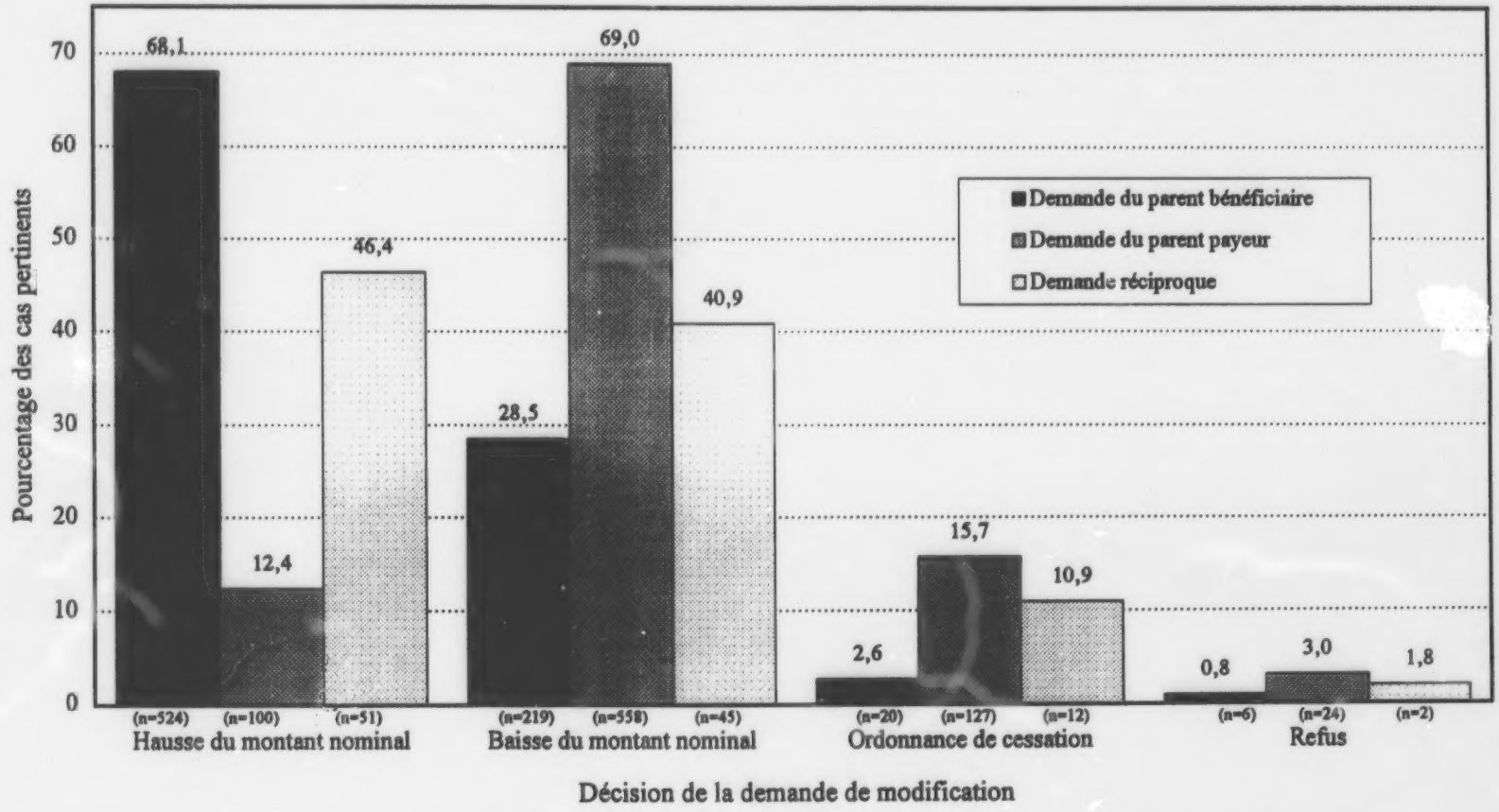

Nombre total d'ordonnances de modification=2 298. Cas sans décision sur la demande de modification ou sur le demandeur=204.
Les cas où la décision n'est pas indiquée sont exclus de cette analyse (n=406).

Figure 9.14 : Pourcentage des cas contenant les renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

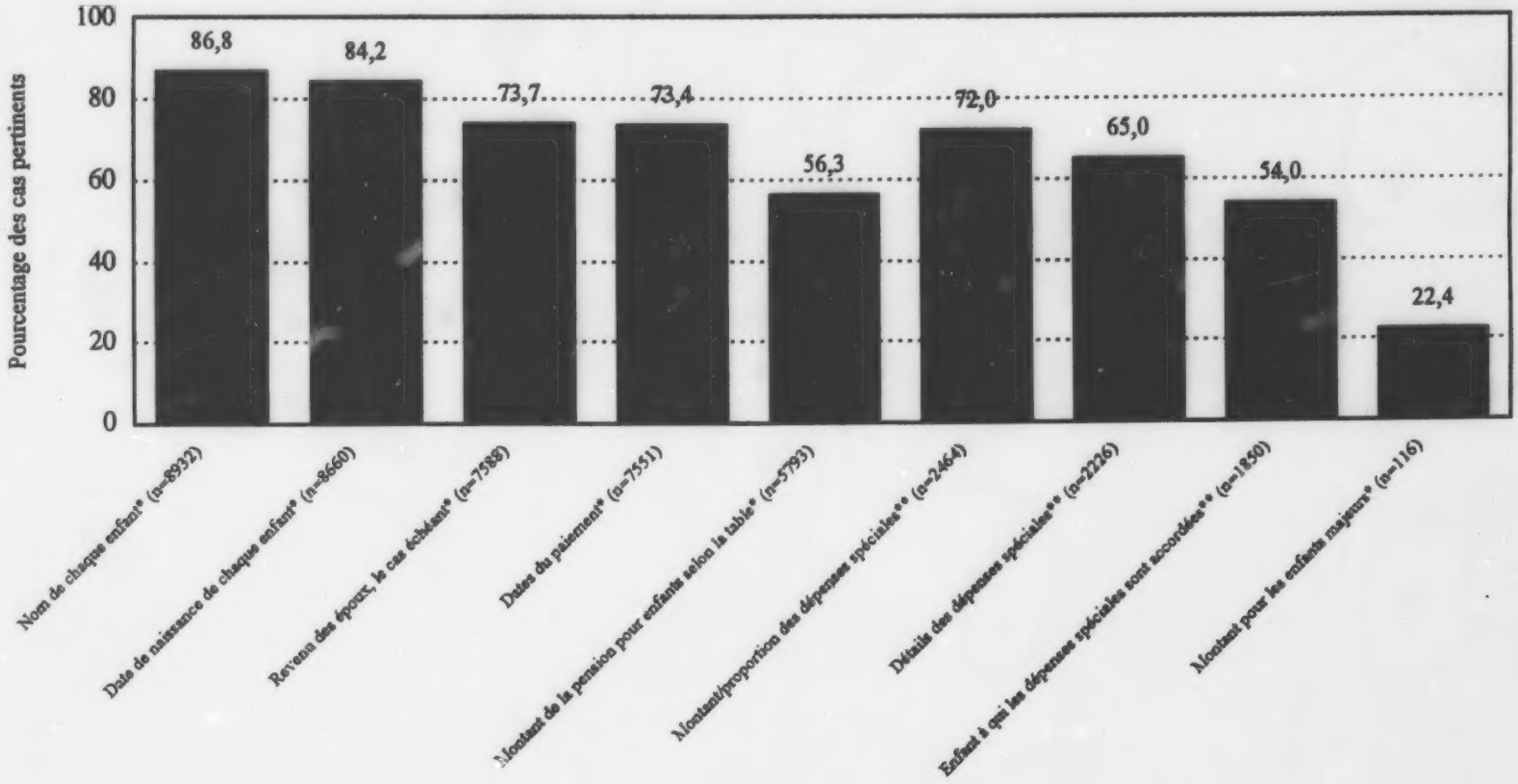

Renseignements exigés par l'article 13 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

* Ces pourcentages sont calculés selon le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants (n=10 290).

** Ces pourcentages s'appuient sur le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et où il était indiqué que des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées (n=3 423).

*** Ce pourcentage s'appuie sur le nombre de cas incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et où il était indiqué que un ou plusieurs enfants étaient traités comme des enfants majeurs (n=519).

L'article 13 exige également que le montant jugé approprié pour un enfant majeur soit indiqué dans l'ordonnance de pension alimentaire. Il est particulièrement difficile de déterminer la conformité à cette exigence. Bien que 519 cas dans la base de données comportaient une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et mentionnaient des enfants majeurs, il est probable que l'on n'a pas tenu compte d'une certaine proportion de ces enfants lorsque l'on a calculé le montant de la pension alimentaire pour enfants et que le montant en vertu de l'article 13 n'a donc pas été indiqué. Cependant, il s'agit du meilleur chiffre de base disponible pour déterminer la conformité à cet élément de l'article 13. Selon ce chiffre, dans 22,4 % des cas, le montant correspondant à un enfant majeur était mentionné. Pour la raison indiquée plus haut, il faut interpréter ce chiffre avec prudence.

9.2 Facteurs liés aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Pour mieux analyser les montants des pensions alimentaires pour enfants et leur lien à d'autres facteurs, on a effectué une série d'analyses secondaires. Étant donné qu'on s'attend à ce que l'application la plus simple des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants concerne les cas de garde dite traditionnelle, les analyses de la présente section ne portent que sur cette catégorie de cas (n=12 079), sauf indication contraire.

Lien entre les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et le montant selon les tables applicables indiqué dans les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Une question demandait le montant en application des tables des Lignes directrices que devait verser le parent payeur. Les commis à la saisie des données devaient inclure ces montants uniquement s'ils étaient précisés dans l'ordonnance ou le jugement ou dans la documentation justificative. Dans 7 138 cas de garde dite traditionnelle, le montant de l'ordonnance de pension alimentaire et le montant de la table applicable pour le parent payeur étaient indiqués. Il faut souligner que les montants des tables utilisées dans la présente analyse sont ceux inscrits dans le questionnaire par les commis à la saisie des données à partir des renseignements contenus dans le dossier et non les valeurs réelles des tables publiées. Le tableau 9.4 présente la proportion des cas indiquant des montants réels inférieurs, équivalents et supérieurs aux montants des tables[27], pour l'ensemble des cas et par niveau de revenu du parent payeur. Dans tous les cas, le montant réel de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants était plus susceptible d'être égal (65 %) ou supérieur (29,6 %) au montant des tables tel qu'il est codé sur le questionnaire par les commis de saisie aux données. Seulement 5,4 % de tous les cas indiquaient un montant d'ordonnance inférieur au montant des tables. En général, l'analyse qui comparait les montants de l'ordonnance avec les montants des tables tels qu'ils étaient codés sur le questionnaire, par revenu du parent payeur était conforme au schéma observé pour tous les cas. Cependant, à mesure que le revenu du parent payeur augmentait, le pourcentage des cas où le montant de l'ordonnance était supérieur au montant des tables tendait à augmenter également. On a de plus

---

[27] Pour tenir compte des légères variations des montants selon la table tels que codés, on a considéré que le montant des pensions alimentaires pour enfants était équivalent au montant selon la table applicable s'il se situait à ±5 % du montant selon la table. Par conséquent, un montant était considéré comme inférieur au montant selon la table applicable s'il lui était inférieur de plus de 5 %; de même, les montants supérieurs de plus de 5 % étaient considérés comme supérieurs aux montants selon la table applicable.

constaté que la proportion des ordonnances inférieures aux montants des tables augmentait à mesure que le revenu s'élevait.

Tableau 9.4 : Montant total des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants par rapport au « montant des tables » selon le revenu des parents payeurs dans les cas de garde dite traditionnelle[1]

Revenu[2]	Rapport entre le montant de l'ordonnance et celui des tables[3]					
	Ordonnance inférieure à la table		Ordonnance équivalente à la table		Ordonnance supérieure à la table	
	n	%	n	%	n	%
1 $ – 14 999 $ (n=635)	21	3,3	439	69,1	175	27,6
15 000 $ – 29 999 $ (n=1 990)	83	4,2	1 293	65,0	614	30,9
30 000 $ – 44 999 $ (n=2 067)	120	5,8	1 312	63,5	635	30,7
45 000 $ – 59 999 $ (n=1 164)	69	5,9	765	65,7	330	28,4
60 000 $ – 74 999 $ (n=556)	43	7,7	349	62,8	164	29,5
75 000 $ – 149 999 $ (n=421)	26	6,2	249	59,1	146	34,7
150 000 $ + (n=89)	11	12,4	49	55,1	29	32,6
Tous les cas (n=7 139)[4]	383	5,4	4 642	65,0	2 114	29,6

[1] Valeur de la table indiquée dans l'ordonnance. Ces montants n'ont pas été validés par rapport aux montants des tables publiées dans les Lignes directrices.
[2] Nombre de cas où le revenu n'était pas indiqué=2 768.
[3] Nombre de cas où le montant de l'ordonnance ou le montant de la table n'était pas indiqué= 4 941.
[4] Comprend des cas où le revenu du parent n'était pas indiqué mais où l'on trouvait des données valides sur le montant de l'ordonnance et le montant de la table applicable.

Revenu du parent payeur et montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants

Afin d'analyser le lien entre les revenus des parents payeurs et les montants de pensions alimentaires mensuels, on a effectué une série d'analyses de régression à deux variables.[28] La figure 9.15 montre les lignes de régression pour les cas de garde dite traditionnelle incluant un, deux ou trois enfants. Les données n'ont pas été analysées séparément dans les cas incluant plus de trois enfants en raison du faible nombre de ces cas. Les résultats ont été assez uniformes selon le nombre d'enfants et indiquaient une hausse régulière du montant des ordonnances de pensions alimentaires à mesure que le revenu du parent payeur s'élevait et que le nombre des enfants augmentait. Ce modèle était prévisible du fait que les valeurs des tables augmentent de façon progressive avec le revenu du payeur et le nombre d'enfants. Ce modèle était statistiquement significatif pour un enfant [F (1 3538)=4997,3, $p < .001$], deux enfants [F (1 3759)=5646.8, $p < .001$] et trois enfants [F (1 1004)=2581.1, $p < .001$].

[28] Pour toutes les analyses de régression, on a exclu 44 cas de garde dite traditionnelle où le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $.

Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et représentation par un avocat

Le lien entre les revenus du parent payeur et les montants mensuels des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants a été étudié selon qu'une ou deux des parties étaient représentées par un avocat. La figure 9.16 montre les résultats de régression pour ces analyses. Les quatre lignes de régression « mère représentée seulement », « père représenté seulement », « les deux représentés » et « ni l'un ni l'autre représenté » se chevauchent, ce qui indique des différences minimes au niveau du lien entre le revenu du parent payeur et le montant de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants selon que l'une ou les deux parties étaient représentées. Le lien entre les montants de pension mensuels et les revenus des parents payeurs était statistiquement significatif pour « mère représentée seulement » [F (1 1349)=1875.1, $p < .001$], « père représenté seulement » [F (1 404)=637.6, $p < .001$], « les deux représentés » [F (1 4787)=4486.0, $p < .001$] et « ni l'un ni l'autre représenté » [F (1 515)=881.2, $p < .001$].

Revenu du parent payeur et dépenses spéciales et extraordinaires

On a effectué une série d'analyses visant à examiner les liens entre le revenu du parent payeur et le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires dans les cas de garde dite traditionnelle. La figure 9.17 présente le nombre et le pourcentage des cas appartenant à chaque niveau de revenu où des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées. Une proportion des cas ou des dépenses spéciales ou extraordinaires qui avaient été accordées indiquaient nettement une hausse à mesure que le niveau de revenu augmentait. Au niveau de revenu le plus bas, seulement 13,7 % des cas indiquaient l'octroi de dépenses spéciales. Cette proportion augmentait à 45,7 % pour les revenus moyens (45 000 $ à 59 999 $) et à 53,2 % pour les revenus les plus élevés.

La figure 9.18 présente le montant mensuel médian des dépenses spéciales ou extraordinaires (pour les cas où un montant autre que nul est précisé) dans chaque catégorie de revenu. On constate une hausse régulière du montant des dépenses spéciales accordées avec l'augmentation des niveaux de revenu. La dépense spéciale médiane accordée au niveau de revenu le plus faible était de 55 $ (moyenne=78 $). Ce montant passait à 125 $ (moyenne=167 $) au niveau des revenus moyens (45 000 $ à 59 999 $) et à 320 $ (moyenne=433 $) pour les revenus les plus élevés.

Montants des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et dépenses spéciales ou extraordinaires

On a effectué une analyse de régression pour examiner le lien entre le revenu du parent payeur et le montant de la pension alimentaire pour enfants mensuelle selon que des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordées ou non. Il faut signaler que la pension alimentaire pour enfants totale devrait représenter le montant de base selon la table applicable plus tout rajustement pour l'octroi de dépenses spéciales ou extraordinaires. Dans les cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires ont été accordées mais où le parent payeur ne devait en payer qu'une partie (et qu'on n'indiquait aucun montant ou qu'on indiquait un montant forfaitaire ou annuel pour les dépenses spéciales), le montant de la pension alimentaire pour enfants ne comprend probablement pas les dépenses spéciales ou extraordinaires. Cela signifie que la différence des montants accordés observée entre les cas comportant des dépenses spéciales ou extraordinaires et les autres cas semblera artificiellement réduite.

Figure 9.15: Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle selon le nombre d'enfants

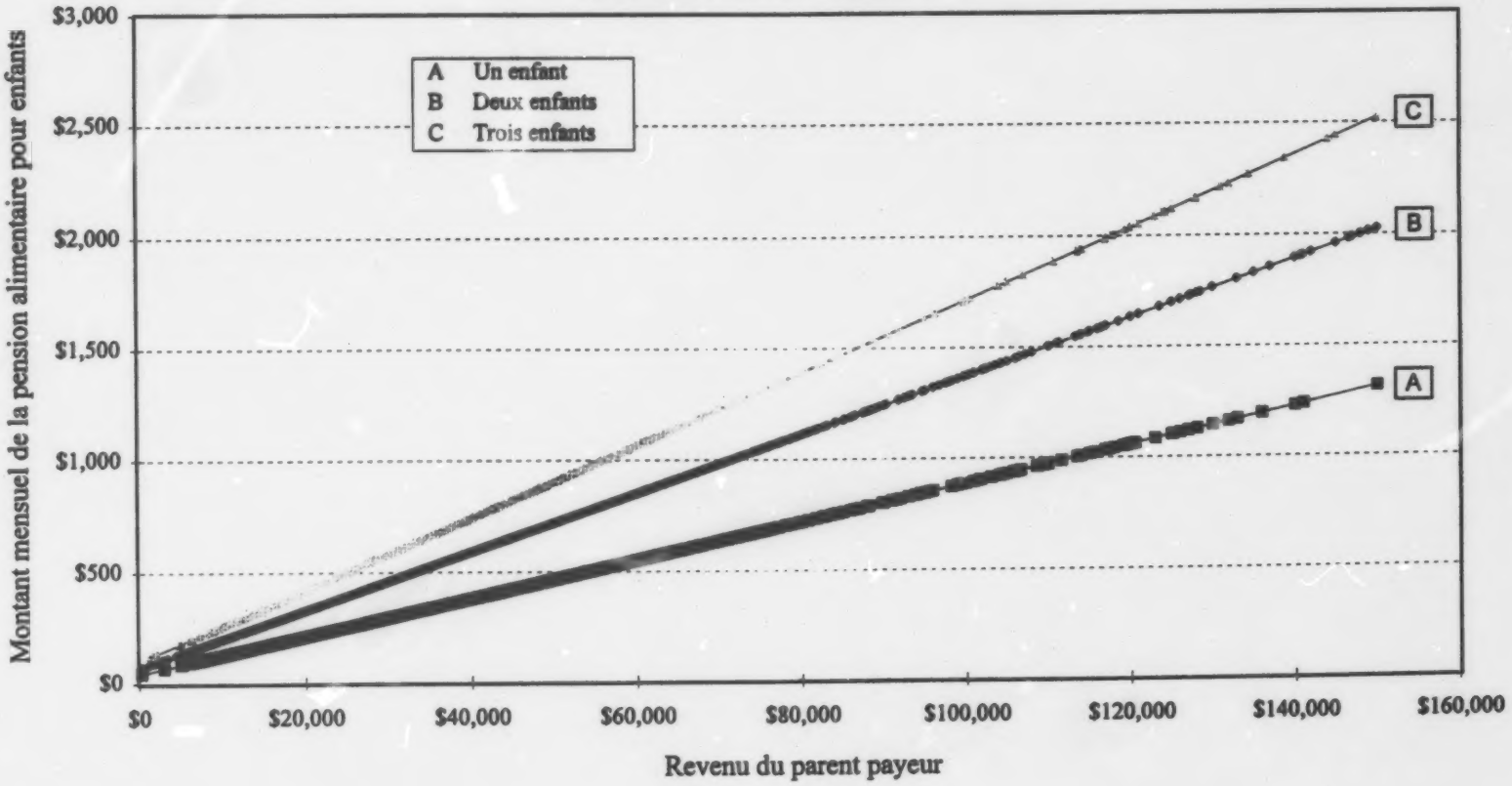

N total=14 067. Cas analysés=8 304.
Les cas de garde dite traditionnelle ne précisant pas la pension alimentaire pour enfants mensuelle (n=2 131) ou le revenu du parent payeur (n=2768) sont exclus de cette analyse. On a aussi exclus 139 cas de garde dite traditionnelle dont le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $.
N pour un enfant = 3540. N pour deux enfants = 3761. N pour trois enfants = 1006.
Un enfant : r=.77; $F(1,3538) = 4997.3$, $p<.001$. Deux enfants : r=.78; $F(1,3759) = 5646.8$, $p<.001$. Trois enfants : r=.78; $F(1,1004) = 2581.1$, $p<.001$.

Figure 9.16 : Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle, selon que les parties sont représentées ou non par un avocat

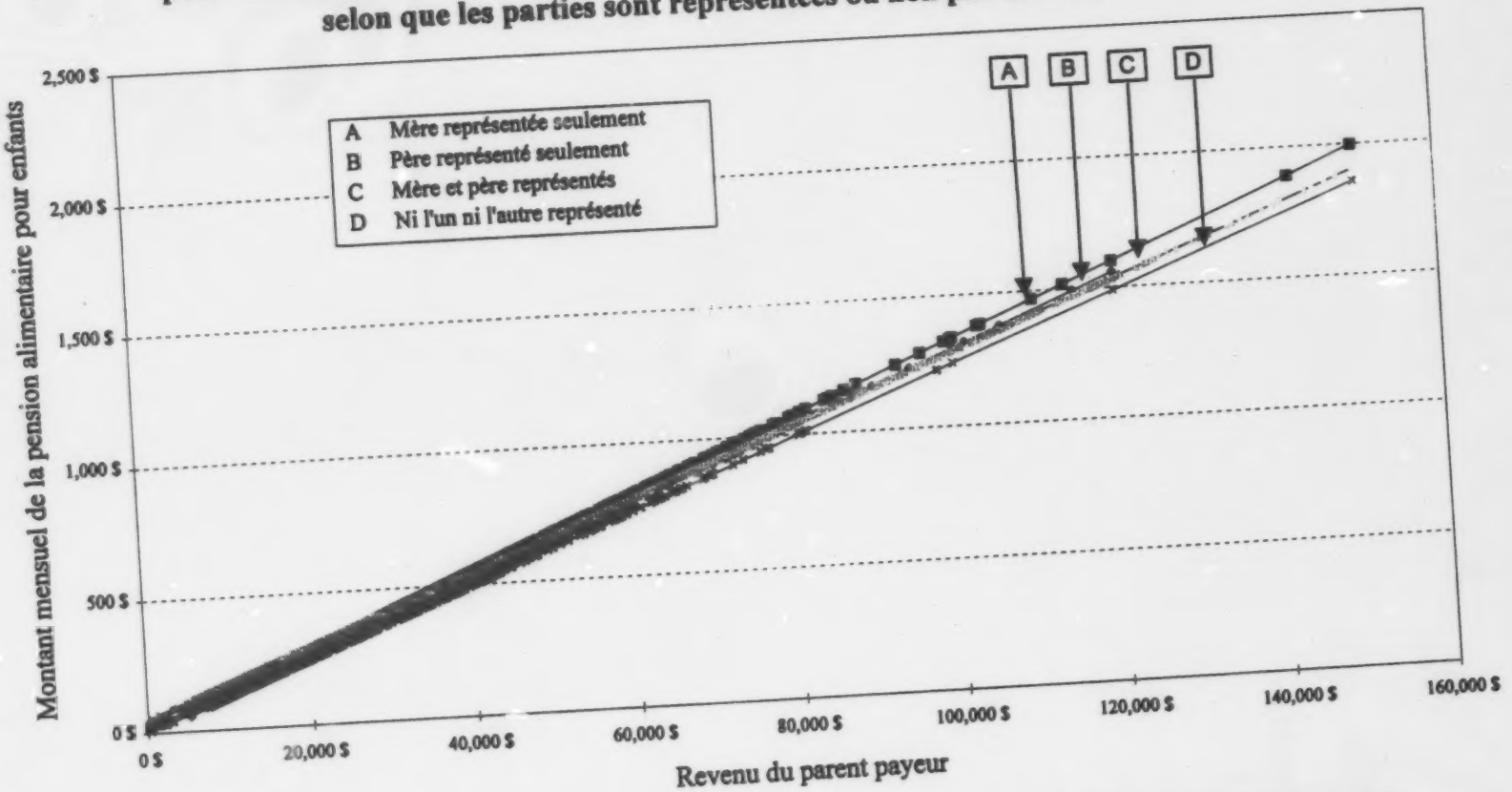

N total=14 067. Cas analysés=8 304.
Les cas de garde dite traditionnelle ne précisant pas la pension alimentaire pour enfants mensuelle (n=2 131) ou le revenu du parent payeur (n=2768) sont exclus de cette analyse. On a aussi exclus 139 cas de garde dite traditionnelle dont le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $.
N pour la mère seulement=1351. N pour le père seulement=406. N pour la mère et le père=4789. N pour ni l'un ni l'autre=517.
Mère représentée seulement : r=.76, $F(1,1349)$=1875.1, p<.001. Père représenté seulement : r=.78, $F(1,404)$ = 637.6, p<.001.
La mère et le père représentés : r=.70, $F(1,4787)$=4486.0, p<.001. Ni l'un ni l'autre représenté : r=.80, $F(1,515)$=881.2, p<.001.

Figure 9.17 : Pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle

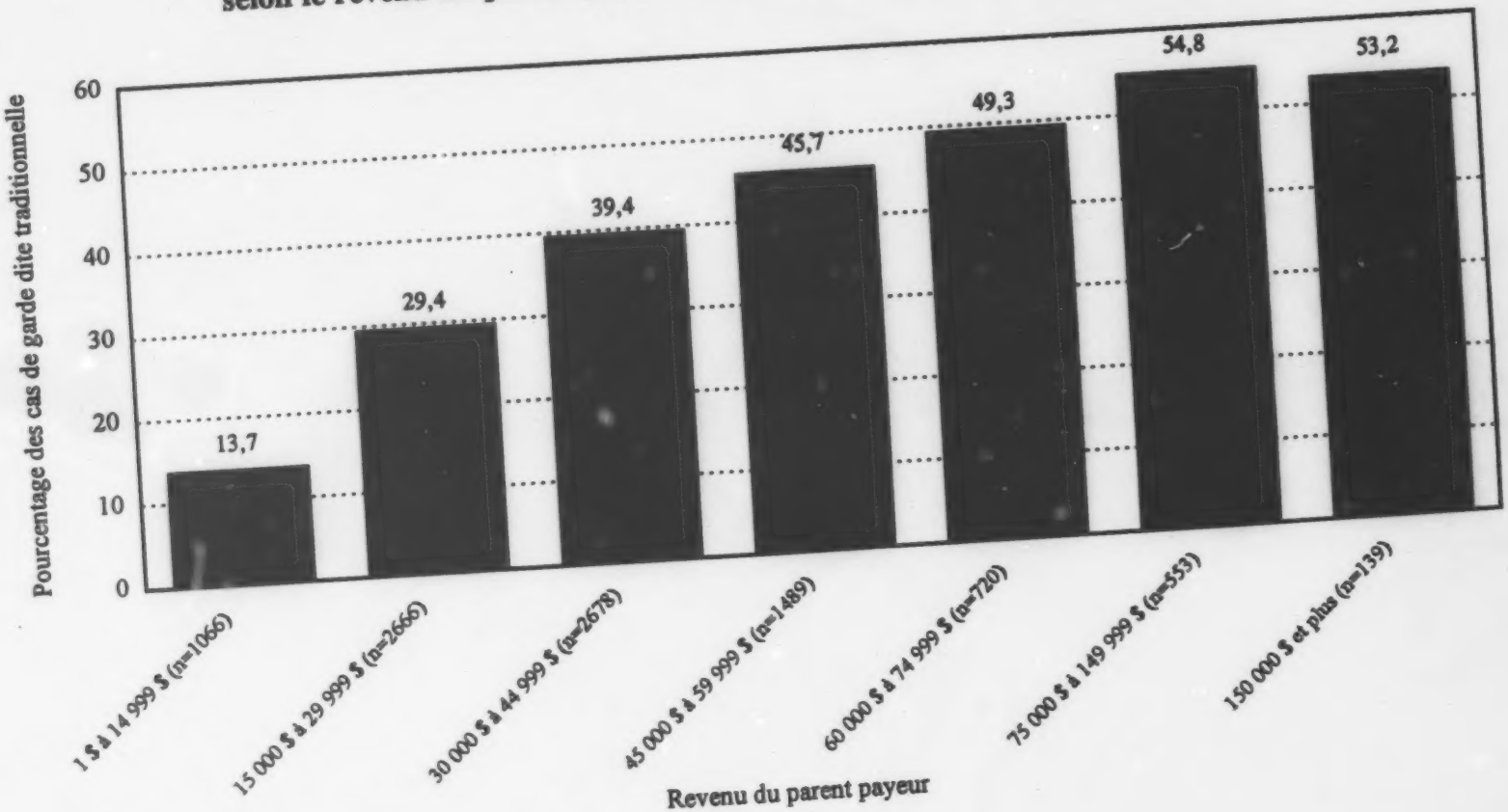

N total=14 067. Cas analysés=9 311.
Les cas de garde dite traditionnelle sans données sur le revenu du parent payeur (n=2 768) sont exclus de l'analyse.

Figure 9.18 : Dépenses spéciales ou extraordinaires mensuelles médianes accordées selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle où la valeur des dépenses spéciales est précisée

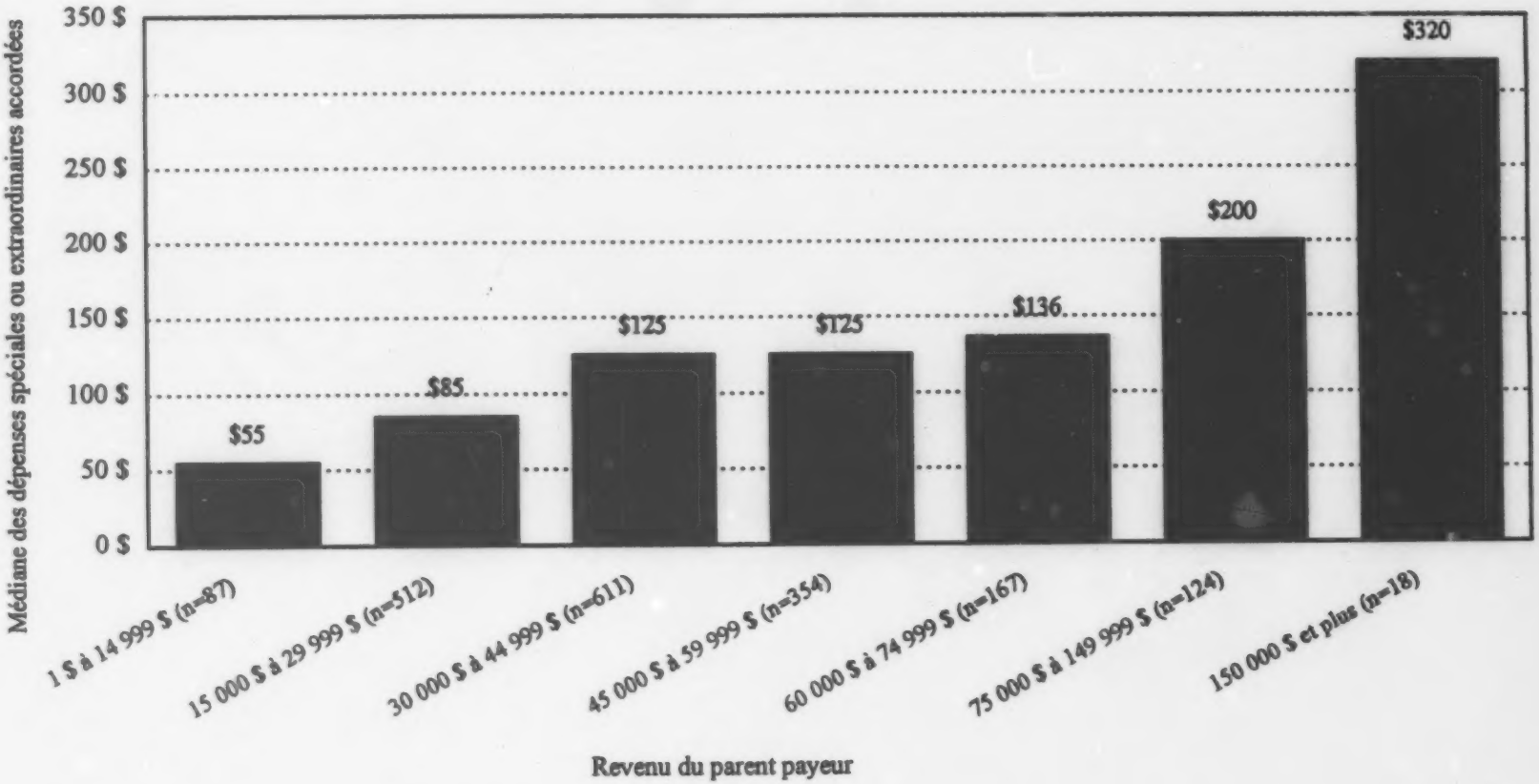

N total=14 067. Cas analysés=1 873.
Les cas de garde dite traditionnelle ne précisant pas le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires (n=10 139) ou le revenu du parent payeur (n=2768) sont exclus de cette analyse.

Figure 9.19 : Analyse de régression des montants mensuels des pensions alimentaires pour enfants par revenu du parent payeur dans les cas de garde dite traditionnelle selon que des dépenses spéciales ont été accordées ou non

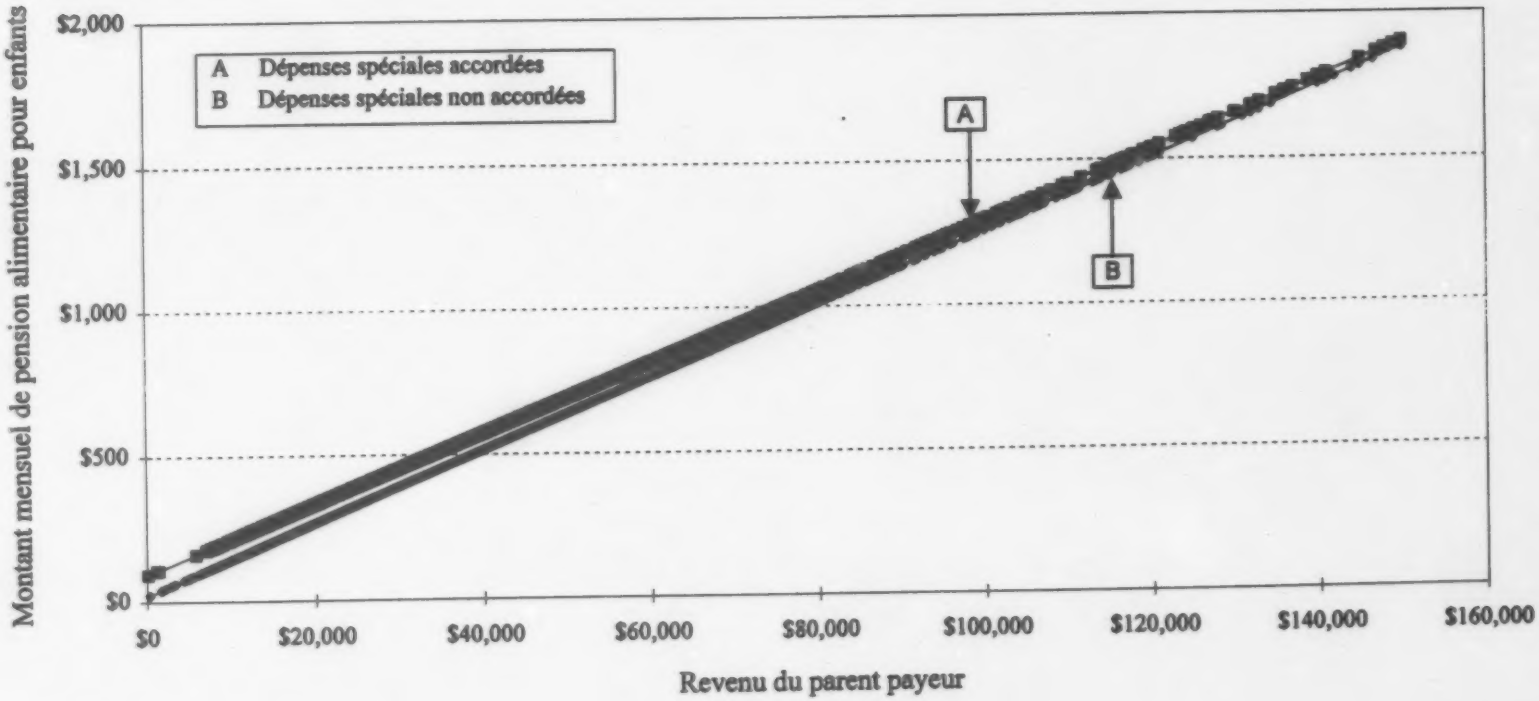

N total=14 067. Cas analysés=8 304.
Les cas de garde dite traditionnelle ne précisant pas la pension alimentaire pour enfants mensuelle (n=2 131) ou le revenu du parent payeur (n=2768) sont exclus de cette analyse. On a aussi exclus 139 cas de garde dite traditionnelle dont le revenu du parent payeur était supérieur à 150 000 $.
n des cas avec dépenses spéciales accordées=3 228. n des cas sans dépenses spéciales=5 076.
Dépenses spéciales accordées : r=.70; $F(1,3226)$=3083.2, p<.001. Aucune dépense spéciale accordée : r=.69; $F(1,5074)$=5567.5, p<.001.

La figure 9.19 présente les résultats de l'analyse de régression. Aux niveaux de revenus les plus bas, les montants des pensions alimentaires pour enfants étaient légèrement supérieurs pour les cas où des dépenses spéciales ou extraordinaires étaient accordés comparativement aux autres cas. Cependant, les montants étaient relativement similaires aux niveaux de revenus les plus élevés pour les cas où de telles dépenses étaient accordées et non accordées. Le lien entre le revenu du parent payeur et les montants des pensions alimentaires pour enfants était statistiquement significatif pour les cas où des dépenses spéciales étaient accordées [F (1 3226)=3083.2, $p < .001$] et non accordées [F (1 5074)=5567.5, $p < .001$]. Des analyses de suivi révèlent que pour les parents payeurs ayant des revenus d'au moins 106 700 $, il n'y avait pas de différence significative entre les paiements mensuels de pensions alimentaires, peu importe que des dépenses spéciales ou extraordinaires aient été accordées.

10.0 CONCLUSIONS

Comme nous l'avons vu dans la section 8.2 ci-dessus, les renseignements auxquels les commis à la saisie de données ont accès varient grandement entre les sites participant à ce projet. Par exemple, les commis, dans certains endroits, avaient à leur disposition le dossier complet étayant toutes les activités dans un cas particulier, tandis que les commis d'autres régions pouvaient n'avoir accès facilement qu'à l'ordonnance, ou jugement définitif. Malgré ces limites touchant les données réunies pour cette phase du projet, on a produit une base de données fiable comprenant actuellement plus de 14 000 cas dans la phase 2. Cette base de données nous éclaire beaucoup sur l'application et l'utilisation des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

Plus particulièrement, les données permettent de conclure que l'objectif énoncé des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui consiste à « établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation » est réalisé. Les résultats révèlent que :

- dans 56 % des cas, on indique explicitement qu'on a appliqué les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour calculer le montant de la pension, et il y a de fortes chances qu'on ait appliqué aussi les Lignes directrices dans une proportion considérable d'autres cas.

Les résultats montrent aussi que, dans une majorité de cas, le montant de la pension est égal ou supérieur à celui prévu dans les Lignes directrices. Par conséquent :

- dans 65 % des cas, le montant de la pension alimentaire pour enfants était égal au montant prévu dans les tables des Lignes directrices, comme le stipule l'ordonnance ou le jugement, ce qui indique un degré élevé de prévisibilité des pensions alimentaires pour enfants dans des cas similaires;

- dans 30 % des cas, on rapporte des pensions alimentaires pour enfants supérieures aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices, ce qui laisse croire que dans bien des cas, les juges considèrent les montants des tables comme un « plancher » qu'il faut majorer si les circonstances du cas particulier le justifient;

- dans 5 % des cas seulement, on rapporte des pensions alimentaires pour enfants inférieures aux montants prévus dans les tables des Lignes directrices.

Les données permettent aussi de conclure que l'objectif énoncé des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui consiste à « réduire les conflits et les tensions entre les époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif » est réalisé. Les résultats révèlent que :

- le montant des pensions alimentaires pour enfants augmente régulièrement à mesure que le revenu des parents payeurs s'élève;

- les renseignements sur le revenu étaient disponibles dans un pourcentage considérable des cas (76 % pour les parents payeurs et 44 % pour les parents bénéficiaires), ce qui montre que la communication des renseignements financiers se fait dans la plupart des cas comme les Lignes directrices l'exigent.

La faible proportion des cas contestés (12,2 % des cas) indique aussi jusqu'à un certain point que l'objectif de « réduire les conflits et les tensions entre les époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif » est aussi réalisé. Cependant, en l'absence de mesures de base de ces variables avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les Lignes directrices ont réduit les conflits et les tensions.

Il faut souligner un autre point important, c'est-à-dire que les résultats du rapport actuel sont très similaires aux conclusions du premier rapport sur la phase 2 de l'enquête sur les pensions alimentaires pour enfants. Par exemple, on y lisait ce qui suit :

- 84,6 % des cas étaient résolus sur consentement ou non contestés (dans le présent rapport, ce chiffre s'établit à 86,8 %);

- 9,6 % des cas comportaient une pension alimentaire pour conjoint (10 % des cas dans le présent rapport);

- le montant des paiements mensuels de pensions alimentaires pour enfants était disponible dans 78,8 % des cas (le chiffre comparable dans le présent rapport est de 79 %);

- on avait accordé des dépenses spéciales ou extraordinaires dans 31,2 % des cas (31,4 % des cas dans le présent rapport).

L'homogénéité des constatations dans ces deux rapports donne de solides indications que la base de données constitue une description exacte des cas dans les tribunaux participants. Il y a quelques différences provinciales/territoriales quant aux catégories de cas et à la façon dont ceux-ci sont traités (comme nous le voyons dans les tableaux figurant à l'annexe C), mais c'est probablement à prévoir dans un pays aussi vaste que le Canada, avec les différences régionales inévitables qui s'y rattachent.

ANNEXE A

QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE

Projet de collecte de données sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Date : ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

Personne responsable de la saisie des données (nom de famille, initiales) : _____

Quels documents sources avez-vous utilisés pour remplir ce formulaire? Veuillez indiquer tout ce qui s'applique. (Les renseignements sur le revenu figurant dans les états financiers ne doivent être utilisés que si le revenu annuel utilisé pour calculer le montant du paiement n'est pas indiqué dans d'autres sources.)

1☐ Ordonnance/jugement définitif
2☐ Procès-verbal de règlement
3☐ Entente de séparation
4☐ États financiers
5☐ Ordonnance antérieure
6☐ Affidavit(s)
7☐ Autre (préciser) : _____

A CARACTÉRISTIQUES DES CAS

1. N° de référence du tribunal : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

2. Identificateur du tribunal : ☐☐☐☐

3. Nature de l'ordonnance :

3.0 Ce cas était-il assujetti à :

1☐ Une loi fédérale (remplir 3.1 OU 3.2)
2☐ Une loi provinciale ou territoriale (remplir 3.2 ET 3.3a)
3☐ Inconnu

3.1 Ordonnance ou jugement de divorce rendu en application de la loi fédérale :

1☐ Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour enfants
2☐ Ordonnance/jugement de divorce incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants
3☐ Ordonnance/jugement de divorce seulement – ne mentionne pas la pension alimentaire pour enfants
4☐ Autre (préciser) :_____

3.2 Ordonnance de modification rendue en application de la loi fédérale

1☐ Ordonnance de modification provisoire
2☐ Ordonnance de modification
3☐ Autre (préciser) :_____

3.3 Ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale ou territoriale :

1☐ Ordonnance provisoire
2☐ Ordonnance définitive
3☐ Ordonnance de modification
4☐ Autre (préciser) :_____

3.3a Pour les ordonnances provinciales ou territoriales, les parties :

1☐ Étaient mariées
2☐ Étaient divorcées
3☐ Cohabitaient/vivaient en union de fait
4☐ N'avaient jamais cohabité/vécu en union de fait
5☐ Inconnu/non précisé

4. Résolution de l'ordonnance :

1☐ Sur consentement
2☐ Non contesté
3☐ Contesté
9☐ Inconnu

5. Représentation juridique pour :

5.1 Mère
1☐ Oui
2☐ Non
9☐ Inconnu

5.2 Père
1☐ Oui
2☐ Non
9☐ Inconnu

5.3 Organisme gouvernemental :
1☐ Oui
2☐ Non
9☐ Inconnu

6. Date de la décision : ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

6.1 Date du prononcé : ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

7. Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement (cocher tout ce qui s'applique)

1☐ Pension alimentaire pour enfants
2☐ Garde
3☐ Visite
4☐ Pension alimentaire pour conjoint
5☐ Arriérés
6☐ Dispositions de cessation de paiement
7☐ Clause du coût de la vie (inflation)
8☐ Clause d'examen
9☐ Autre (préciser) :_____

7.1 Questions traitées dans les documents justificatifs (cocher tout ce qui s'applique)

1☐ Pension alimentaire pour enfants
2☐ Garde
3☐ Visite
4☐ Pension alimentaire pour conjoint
5☐ Arriérés
6☐ Dispositions de cessation de paiement
7☐ Clause du coût de la vie (inflation)
8☐ Clause d'examen
9☐ Autre (préciser) :_____

N° de référence du tribunal : ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐☐

Identificateur du tribunal : ☐☐☐☐

---

8. Modalités des visites *(le cas échéant)*

1☐ Raisonnable/libéral
2☐ Visite supervisée
3☐ Information/pas de visite
4☐ Pas d'information/pas de visite
5☐ Fixe/précisé
6☐ Autre (préciser) :_____
9☐ Inconnu

9. Montant du paiement au conjoint : ☐☐☐☐☐☐☐☐,00 $

1☐ Pas de paiement
2☐ Paiement forfaitaire
3☐ Paiement mensuel
4☐ Paiement annuel
5☐ Autre (préciser) :_____
9☐ Inconnu/non précisé

9.1 Conjoint payeur :
1☐ Femme
2☐ Mari

10. Province de résidence des parents : Mère ☐☐ Père ☐☐

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba 08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 Territoires du Nord-Ouest 13 Nunavut 88 Étranger 90 Non précisé dans l'ordonnance 99 Le tribunal ne sait pas où se trouve le parent

10.1 Nombre d'enfants : ☐☐

10.1a Nombre d'enfants traités comme mineurs : ☐☐

10.1b Nombre d'enfants traités comme majeurs : ☐☐

11. Résidence principale de chaque enfant inclus dans l'ordonnance et année de naissance de l'enfant :

Avec :	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3	Enfant 4	Enfant 5	Enfant 6
Mère	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)
Père	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)
Les deux	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)
Autre	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)
Non précisé	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)	☐☐ (aa)

12. Type d'entente de garde en vertu des Lignes directrices visant les enfants inclus dans l'ordonnance :

1☐ Garde dite traditionnelle – Mère
2☐ Garde dite traditionnelle – Père
3☐ Garde partagée
4☐ Garde exclusive
5☐ Garde accordée à d'autres (préciser) : _____
6☐ Pas d'ordonnance
7☐ Autres conditions (veuillez expliquer) : _____
9☐ Impossible de déterminer/inconnu

B MONTANT DU PAIEMENT

13. Montant total de la pension alimentaire pour enfants (remplir tout ce qui s'applique) :

☐☐☐☐☐,00 $ 1☐ Par mois
☐☐☐☐☐,00 $ 2☐ Par année
☐☐☐☐☐,00 $ 3☐ Montant forfaitaire
☐☐☐☐☐,00 $ 4☐ Autre (préciser) : _____

5☐ Montant nul
6☐ Montant dépendant de situations futures
7☐ Pas de pension alimentaire
9☐ Montant inconnu/non précisé

13.1 Parent payeur : 1☐ Mère 2☐ Père 3☐ Sans objet 4☐ Autre (préciser) : _____

N° de référence du tribunal : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Identificateur du tribunal : ☐☐☐☐

14. Revenu annuel utilisé pour calculer le montant selon les tables OU pour déterminer un « montant différent » :

14.1 Parent payeur : ☐☐☐☐☐☐☐,00 $ 9☐ Non précisé

14.2 Parent bénéficiaire : ☐☐☐☐☐☐☐,00 $ 9☐ Non précisé

Source de l'information sur le revenu si on a utilisé une autre source que l'ordonnance/le jugement :

---

15. Revenu annuel utilisé pour déterminer la part des dépenses spéciales versées par chaque parent :

1☐ Sans objet

15.1 Parent payeur : ☐☐☐☐☐☐☐,00 $ 9☐ Non précisé

15.2 Parent bénéficiaire : ☐☐☐☐☐☐☐,00 $ 9☐ Non précisé

Source d'information sur le revenu si on a utilisé une autre source que l'ordonnance/le jugement :

---

16. Comment le montant du paiement a-t-il été déterminé?

1☐ Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

2☐ « Montant différent » déterminé selon les paragraphes 15.1(5), 15.1(7), 17(6.4) ou 17(6.5) de la *Loi sur le divorce*

3☐ Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants

4☐ L'ordonnance d'une pension alimentaire est présente, mais n'indique pas comment le montant a été calculé

5☐ L'ordonnance de divorce ne mentionne pas la pension alimentaire, mais il existe une ordonnance ou une entente de séparation antérieure concernant les pensions alimentaires pour enfants dans le dossier. Veuillez indiquer la date de l'ordonnance ou de l'entente antérieure :

☐☐☐☐☐☐
(aa) (mm) (jj)

9☐ Inconnu/non précisé

17. Autre montant de pension alimentaire pour enfants déterminé selon _____

Raisons indiquées dans l'ordonnance ou le jugement (*le cas échéant*) pour lesquelles on n'a pas utilisé les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ou pour lesquelles le montant est nul :

---

18. Pour les ordonnances et les jugements postérieurs à mai 1997, quels renseignements suivants figuraient dans l'ordonnance? (Cocher tout ce qui s'applique.)

1☐ Nom de chaque enfant visé par l'ordonnance

2☐ Date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance

3☐ Revenu du conjoint utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants

4☐ Montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé à partir de la table applicable pour le nombre d'enfants visés par l'ordonnance

5☐ Montant jugé approprié (autre que le montant de la table applicable) pour un enfant majeur

6☐ Détails de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires accordées

7☐ Enfant visé par les dépenses spéciales ou extraordinaires

8☐ Montant de toute dépense spéciale ou extraordinaire ou, lorsque le montant ne peut pas être déterminé, la proportion de la dépense à payer

9☐ Date à laquelle la somme forfaitaire ou le premier paiement est payable et le jour du mois ou les autres périodes auxquelles tous les paiements ultérieurs doivent être faits

C INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LES ÉLÉMENTS DES LIGNES DIRECTRICES

C.1 Montants selon la table applicable

19. Montant selon la table applicable pour le parent *payeur* indiqué dans l'ordonnance par mois ou dans d'autres documents justificatifs :

☐☐☐☐☐,00 $

1☐ Sans objet

9☐ Inconnu/non précisé

20. Si la garde est partagée ou exclusive – Montant selon la table pour le parent *bénéficiaire* énoncé dans l'ordonnance ou d'autres documents justificatifs :

☐☐☐☐☐,00 $ par mois

1☐ Sans objet

9☐ Inconnu/non précisé

N° de référence du tribunal : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Identificateur du tribunal : ☐☐☐☐

21. Montant discrétionnaire accordé pour chaque enfant majeur (référence : alinéa 3(2)*b*) des Lignes directrices) :

S'IL Y A DES ENFANTS MAJEURS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INCLUS AU MOMENT DE DÉTERMINER LE MONTANT EN VERTU DE LA TABLE APPLICABLE POUR TOUS LES ENFANTS, INDIQUER LE MONTANT POUR CHAQUE ENFANT MAJEUR, À L'AIDE DE LA NUMÉROTATION FOURNIE À LA QUESTION 11 POUR IDENTIFIER CHAQUE ENFANT.

Enfant ___ ☐☐☐☐☐,00 $ par mois

Enfant ___ ☐☐☐☐☐,00 $ par mois

Enfant ___ ☐☐☐☐☐,00 $ par mois

C.2 Dépenses spéciales ou extraordinaires

22. Dépenses spéciales ou extraordinaires accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices :

1☐ Oui – Part des dépenses spéciales ou extraordinaires versée par le parent payeur à l'enfant (remplir tout ce qui s'applique) :

☐☐☐☐☐☐,00 $ 1☐ Par mois

☐☐☐☐☐☐,00 $ 2☐ Par an

☐☐☐☐☐☐,00 $ 3☐ Montant forfaitaire

☐☐☐☐☐☐,00 $ 4☐ Autre (préciser) : _____

ET/OU si le montant n'est pas disponible, indiquer la part des dépenses spéciales ou extraordinaires à verser par le parent payeur : ☐☐☐,0 %

2☐ Oui – Montant et/ou proportion non précisé

3☐ Aucun – Pas de dépense spéciale ou extraordinaire accordée

23. Méthode utilisée pour déterminer les dépenses spéciales ou extraordinaires :
Catégories de dépenses précisées dans l'article 7 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Cocher tout ce qui s'applique :	Montant précisé	Proportion précisée
23.1☐ Garde d'enfants	☐ Oui	☐ Oui
23.2☐ Proportion de l'assurance médicale et dentaire pour l'enfant	☐ Oui	☐ Oui
23.3☐ Dépenses de santé	☐ Oui	☐ Oui
23.4☐ Études primaires et secondaires et programmes d'éducation	☐ Oui	☐ Oui
23.5☐ Études postsecondaires	☐ Oui	☐ Oui
23.6☐ Activités parascolaires	☐ Oui	☐ Oui

Remarques :

_____

_____

_____

24. Autres modalités non prévues à l'article 7 (fournir toute l'information disponible) :

_____

_____

C.3 Difficultés excessives

25. Demandeur : 1☐ Sans objet 2☐ Parent payeur 3☐ Parent bénéficiaire 4☐ Les deux

26. Les revenus d'autres membres du ménage ont-ils été utilisés pour déterminer le niveau de vie?

1☐ Oui 2☐ Non 9☐ Non précisé

N° de référence du tribunal : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Identificateur du tribunal : ☐☐☐☐

27. Résultat de la demande pour difficultés excessives :

1☐ Demande refusée

2☐ *Hausse* du montant prévu selon les Lignes directrices – (*montant de la différence*) :

☐☐☐☐☐**,00 $ par mois OU**

3☐ *Baisse* du montant prévu par les Lignes directrices – (*montant de la différence*) :

☐☐☐☐☐**,00 $ par mois**

9☐ Inconnu/non précisé

28. « Motifs » indiqués dans l'ordonnance ou le jugement (paragraphe 10(6) des Lignes directrices) (*le cas échéant*) :

_____

D

MODIFICATIONS

SI CETTE ACTION EST UNE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE ANTÉRIEURE, VEUILLEZ ÉGALEMENT REMPLIR CE QUI SUIT :

29. Demandeur : 1☐ Parent payeur 2☐ Parent bénéficiaire 3☐ Les deux (demande réciproque)

30. Motifs de la modification :

1☐ Mise en œuvre des Lignes directrices (alinéa 14(c))

2☐ Autres changements de situation (alinéas 14(a) ou 14(b) – préciser) :_____

(REMARQUE : Si cette modification découle d'une demande pour difficultés excessives, avez-vous rempli la section C.3 ci-dessus?)

9☐ Inconnu/non précisé

31. Date de l'ordonnance originale : ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj) 9☐ Inconnu/non précisé

32. Montant de l'ordonnance originale : ☐☐☐☐ **.,00 $ par mois** 9☐ Inconnu/non précisé

32.1 Indiquer si l'ordonnance originale visait :

1☐ Pension alimentaire pour enfants seulement

2☐ Pension alimentaire pour enfants et conjoint combinée

9☐ Ne sait pas s'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfants seulement ou d'une pension pour enfants et conjoint combinée

33. Décision :

1☐ Augmentation du montant nominal

2☐ Diminution du montant nominal

3☐ Modification refusée

4☐ Ordonnance de cessation

9☐ Augmentation ou diminution non précisée

34. Commentaires figurant dans l'ordonnance ou le jugement *(le cas échéant)* **:**

_____

_____

Si vous avez des questions sur un cas particulier qui n'est pas traité dans le manuel de codage, veuillez appeler la ligne sur les pensions alimentaires pour enfants au

1 888 881-4273

ANNEXE B

MANUEL DE CODAGE

Projet de collecte de données sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants
Manuel de codage

Règles d'inclusion : Toutes les décisions des tribunaux en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale concernant le divorce, les pensions alimentaires pour enfants ou la modification de pensions alimentaires pour enfants pour lesquelles des enfants sont en cause. C'est-à-dire toutes les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants provisoires dans les dossiers de divorce et les jugements définitifs de divorce qui intègrent spécifiquement une entente de séparation, un procès-verbal de règlement ou une ordonnance de tribunal antérieure; les jugements de divorce définitifs qui ne mentionnent pas les pensions alimentaires pour enfants même si des enfants sont en cause; les ordonnances modifiant des jugements de divorce et les ordonnances de mesures accessoires. Pour les ordonnances et les jugements de divorce définitifs, le formulaire de l'enquête doit être rempli seulement lorsque l'ordonnance est rendue. Pour les ordonnances provisoires et de modification, le formulaire doit être rempli à la suite de la décision judiciaire.

Dans les administrations où on collecte aussi des données sur les ordonnances rendues en application d'une loi provinciale ou territoriale, on doit inclure tous les cas où des enfants sont en cause qui traitent de la pension alimentaire pour enfants, de la garde ou du droit de visite. Veuillez noter qu'à la question 3, on fait la distinction entre les ordonnances/jugements rendus en application de la loi fédérale et ceux rendus en application de la loi provinciale ou territoriale. L'ordonnance ou le jugement devrait indiquer si le cas relève de la loi fédérale ou provinciale. Si cette information ne figure pas dans ces documents, on devrait la trouver dans la demande/déclaration.

On doit utiliser autant que possible les renseignements figurant dans l'ordonnance ou le jugement. Il arrive que les renseignements requis pour remplir le questionnaire ne figurent pas dans l'ordonnance ou le jugement mais dans d'autres documents justificatifs contenus dans le dossier (entente de séparation, procès-verbal de règlement, affidavit). Dans ce cas, veuillez utiliser ces renseignements pour remplir le formulaire, sauf pour les questions (comme il est noté dans le logiciel de collecte des données/formulaire et dans le présent manuel) qui demandent précisément des renseignements figurant dans l'ordonnance ou le jugement.

Remarque : Pour remplir le formulaire, le terme « mère » désigne la mère biologique ou la belle-mère et le « père » désigne le père biologique ou le beau-père.

Description des éléments de données :

Case codée : Champ de date à six chiffres
Inscrire la date à laquelle cette case a été codée.
Personne responsable de la saisie des données (nom de famille, initiales) : _____.
Inscrire le nom de famille et la première initiale de la personne remplissant le formulaire, en lettres moulées.

Titre : **Quels documents sources avez-vous utilisés pour remplir ce formulaire? Veuillez indiquer tout ce qui s'applique. (Les renseignements sur le revenu figurant dans les états financiers ne doivent être utilisés que si le revenu annuel utilisé pour calculer le montant du paiement n'est pas indiqué dans d'autres sources.)**

Description : Sources de renseignements possibles utilisées pour remplir le formulaire. Toutes les sources utilisées doivent être indiquées. À noter que les ordonnances provisoires antérieures et les ordonnances provinciales doivent être indiquées dans l'option « 5 » — « Ordonnance antérieure ». Tous les autres renseignements utilisés comme les ordonnances de mesures accessoires et les ordonnances provisoires doivent être indiqués sous « Autre ».

Format : Case à cocher

Échelle de valeurs :

1. Ordonnance/jugement définitif
2. Procès-verbal de règlement
3. Entente de séparation
4. États financiers
5. Ordonnance antérieure
6. Affidavit(s)
7. Autre (préciser) : ___ _____

A CARACTÉRISTIQUES DES CAS

1. Titre : **N° de référence du tribunal**

Description : Identificateur unique attribué au cas par le tribunal.

Format : Champ à 15 cases alphanumériques, justifié à gauche

2. Titre : **Identificateur du tribunal**

Description : Préfixe à quatre chiffres utilisé par le Bureau d'enregistrement des actions en divorce pour identifier l'emplacement des tribunaux.

Format : Champ à quatre cases alphanumériques

Échelle des valeurs :

2 premiers chiffres :	Province/territoire
2 derniers chiffres :	Numéro du tribunal dans la province

3. Titre : **Nature de l'ordonnance**

3.0 Titre : Ce cas était-il assujetti à :

Description : Distinction faite entre les cas traités en application d'une loi fédérale et ceux traités en application d'une loi provinciale ou territoriale. Les renseignements à fournir ici devraient figurer dans l'ordonnance ou le jugement; à défaut, ils devraient figurer dans la demande/déclaration. Pour les cas relevant de la loi fédérale, remplir la question 3.1 OU la question 3.2. Pour les cas relevant d'une loi provinciale ou territoriale, remplir la question 3.3 ET la question 3.3a.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :
1. Une loi fédérale
2. Une loi provinciale ou territoriale
3. Inconnu

Pour les questions 3.1, 3.2 et 3.3 :

Ne cocher que l'étape de décision/action du processus la plus récente. La décision ou l'ordonnance peuvent renvoyer à des procès-verbaux de règlement antérieurs, à des ordonnances antérieures ou à une entente de séparation adoptée dans l'ordonnance.

3.1 Titre : Ordonnance ou jugement de divorce rendu en application de la loi fédérale

Description : Type d'ordonnance ou de jugement de divorce.

Répondre à cette question pour les ordonnances provisoires et définitives de pensions alimentaires pour enfants rendues en application de la *Loi sur le divorce* fédérale. Si le jugement de divorce ne mentionne pas la question des pensions alimentaires pour enfants, mais qu'une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation antérieure portant sur la pension alimentaire pour enfants est jointe au jugement de divorce, remplir le reste du questionnaire comme si l'ordonnance du tribunal ou l'entente de séparation antérieure pour la pension alimentaire pour enfants faisait partie du jugement de divorce.

Un certain nombre de cas ne comprennent qu'un jugement de divorce et ne sont pas assortis d'une pension alimentaire pour enfants. Ces cas doivent être inclus dans la valeur « 3 – Ordonnance/jugement de divorce seulement — ne mentionne pas la pension alimentaire pour enfants ». Les ordonnances de mesures accessoires, les ordonnances provisoires et les ordonnances réservées de pensions alimentaires pour enfants doivent être codées sous la valeur « 4 – Autre — (préciser) » et les détails, rédigés dans la partie à cet effet.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Ordonnance provisoire de pension alimentaire pour enfants
2. Ordonnance/jugement de divorce incluant une ordonnance de pension alimentaire pour enfants
3. Ordonnance/jugement de divorce seulement — ne mentionne pas la pension alimentaire pour enfants
4. Autre (préciser) : _____

3.2 Titre : Ordonnance de modification rendue en application de la loi fédérale

Description : Type de l'ordonnance de modification.

Répondre à cette question pour les ordonnances provisoires et définitives de modification rendues en application de la loi fédérale.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Ordonnance de modification provisoire
2. Ordonnance de modification
3. Autre (préciser) : _____

3.3 Titre : Ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale ou territoriale

Description : Type d'ordonnance rendue en application de la loi provinciale ou territoriale.

Pour les administrations qui collectent des données sur les ordonnances rendues en application de la loi provinciale ou territoriale, répondre à cette question pour les cas mettant en cause des enfants dans lesquels l'ordonnance traite de la pension alimentaire pour enfants, de la garde ou du droit de visite. À remplir pour les ordonnances provisoires, les ordonnances définitives et les ordonnances de modification.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Ordonnance provisoire
2. Ordonnance définitive
3. Ordonnance de modification
4. Autre (préciser) : _____

Titre : **Pour les ordonnances provinciales/territoriales, les parties :**

Description : Statut matrimonial des parties.

Ne répondre à cette question que pour les ordonnances rendues en vertu d'une loi provinciale/territoriale. Indiquer si les parties à l'action sont légalement mariées, divorcées, cohabitent/vivent en union de fait ou n'ont jamais cohabité ou vécu en union de fait au moment de l'action.
Ne choisir « 1-Étaient mariés » ou « 2-Étaient divorcés » que si l'enfant visé dans l'action est un enfant du mariage des parties. Sinon, choisir soit « 3-Cohabitaient/vivaient en union de fait » ou « 4-N'avaient jamais cohabité/vécu en union de fait » selon les modes de vie des parties. Étant donné que les définitions de la cohabitation et de l'union de fait diffèrent d'une administration à l'autre, utiliser la définition employée couramment dans votre province ou territoire.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :
1. Étaient mariées
2. Étaient divorcées
3. Cohabitaient/vivaient en union de fait
4. N'avaient jamais cohabité/vécu en union de fait
5. Inconnu/non précisé

4. Titre : **Résolution de l'ordonnance**

Description : Des données se trouvent généralement dans le préambule de l'ordonnance.
Cocher « 1 – sur consentement » s'il est clair que les deux parties ont consenti à l'ordonnance.
Cocher « 2 – non contesté » s'il est clair que le juge a dû prendre une décision en l'absence du défendeur ou si le préambule indique que la décision a été prise par défaut.
Cocher « 3 – contesté », s'il est clair que le juge a dû prendre une décision en fonction de la participation et de l'argumentation des deux parties.
Dans certains cas, il peut être indiqué que le consentement a été donné sur la forme mais non sur le contenu de l'ordonnance. Ces cas, où le juge a dû prendre une décision sur le contenu, sont classés comme contestés.
Cocher « 9 – inconnu » si la résolution de l'ordonnance n'est pas claire.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :
1. Sur consentement
2. Non contesté
3. Contesté
9. Inconnu

5. Titre : Représentation juridique pour :

Description : Les parties étaient-elles représentées par un avocat à toutes les étapes des procédures?
Si l'ordonnance du tribunal, le procès-verbal, les ordonnances antérieures ou les ententes de séparation indiquent que l'un ou les deux parents étaient représentés par un avocat, répondez « 1 – oui ». S'il est indiqué que la personne a agi en son propre nom ou a refusé des conseils juridiques indépendants, répondre « 2 – non ». Sinon choisir « 9 – inconnu ».
Pour les ordonnances de modification, les organismes gouvernementaux peuvent avoir un statut d'intervenant. Si un organisme gouvernemental joue un rôle dans cette action, veuillez cocher la catégorie « 1 – oui » sous « organisme gouvernemental ». Les organismes gouvernementaux qui peuvent participer sont notamment les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires et les services sociaux ou d'assistance sociale.
Aux fins de la présente étude, si un avocat de service (avocat attitré au tribunal) ou des médiateurs uniquement sont en cause, cela ne constitue pas en soi une représentation juridique pour les conjoints.

Format : Case à cocher

	5.1 Mère	**5.2** Père	**5.3** Organisme gouvernemental
Valeurs :	1. Oui	1. Oui	1. Oui
	2. Non	2. Non	2. Non
	9. Inconnu	9. Inconnu	9. Inconnu

6. Titre : Date de la décision

Description : Date de la décision judiciaire au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Dans la plupart des cas, cette date sera la même que la date du jugement.
Si la décision ne mentionne pas la pension alimentaire pour enfants, la date est toujours celle du jugement de divorce.

Format : Champ de date à six chiffres

Échelle des valeurs :

Position du champ	Description	Exemple
1-4	Année	1996
5-6	Mois	04 (pour avril)
7-8	Jour	16 (pour le 16)

L'intervalle pour le mois est 01-12. L'intervalle pour les jours est 01-31.

6.1 Titre : Date du prononcé

Description : Date à laquelle l'ordonnance ou le jugement a été prononcé et rendu. Pour les ordonnances provisoires et les modifications qui n'ont pas encore été prononcées et rendues, cet article doit être laissé en blanc.

Format : Champ de date à six chiffres

Échelle des valeurs :

Position du champ	Description	Exemple
1-4	Année	1996
5-6	Mois	04 (pour avril)
7-8	Jour	16 (pour le 16)

7. Titre : Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement

Description : Indiquer les questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement. Certains dossiers peuvent comprendre d'autres documents comme des ententes de séparation ou des ordonnances antérieures en plus de l'ordonnance ou du jugement définitif. Les documents ne doivent être considérés comme faisant partie de l'ordonnance ou du jugement que s'il est clairement indiqué dans l'ordonnance ou le jugement qu'ils y ont été incorporés (par renvoi précis à l'entente ou à l'ordonnance antérieure). Sinon, ces documents doivent être considérés comme des documents justificatifs et utilisés au moment de répondre à la question 7.1 ci-dessous. Veuillez indiquer tout ce qui s'applique. Une clause d'examen inclurait des exigences comme un examen annuel du revenu du parent payeur. Pour la pension alimentaire pour conjoint, n'inclure que les paiements monétaires.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Pension alimentaire pour enfants
2. Garde
3. Visite
4. Pension alimentaire pour conjoint
5. Arriérés
6. Dispositions de cessation de paiement
7. Clause du coût de la vie (inflation)
8. Clause d'examen
9. Autre (préciser) :

7.1 Titre : Questions traitées dans les documents justificatifs

Description : Indiquer les questions traitées dans les documents justificatifs dont vous disposez dans le dossier (ententes de séparation, procès-verbal de règlement, affidavit) qui n'ont pas été incorporés à l'ordonnance ou au jugement. Veuillez indiquer tout ce qui s'applique. Une clause d'examen comprendrait des exigences comme l'examen annuel du revenu du parent payeur. Pour la pension alimentaire pour conjoint, veuillez n'indiquer que les paiements monétaires.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Pension alimentaire pour enfants
2. Garde
3. Visite
4. Pension alimentaire pour conjoint
5. Arriérés
6. Dispositions de cessation de paiement
7. Clause du coût de la vie (inflation)
8. Clause d'examen
9. Autre (préciser) :

8. Titre : Modalité des visites *(le cas échéant)*

Description : Indiquer les conditions des ententes liées au droit de visite :
« 1 – Raisonnable/libéral » — désigne les ententes sans restriction.
« 2 – Visite supervisée » — signifie que les visites doivent être supervisées.
« 3 – Information/pas de visite » — renvoie aux cas où le parent peut recevoir de l'information sur l'enfant ou les enfants mais où les visites ne sont pas autorisées.
« 4 – Pas d'information/pas de visite » — renvoie aux cas de rupture complète avec l'enfant ou les enfants.
« 5 – Fixe/précisé » — s'applique si les visites font l'objet d'un calendrier fixe.
« 6 – Autre (préciser) » — si aucune de ces modalités ne semble s'appliquer mais que les modalités sont prévues dans l'ordonnance, cocher et décrire selon l'ordonnance. Cela comprendrait également la garde partagée.
« 9 – Inconnu » — si le droit de visite n'est pas mentionné ou est inconnu.
S'il est indiqué que le droit de visite est « raisonnable/libéral », mais qu'un calendrier est également précisé (toutes les deux fins de semaine), cocher « Fixe/précisé ».

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Raisonnable/libéral
2. Visite supervisée
3. Information/pas de visite
4. Pas d'information/pas de visite
5. Fixe/précisé
6. Autre (préciser) : _____
9. Inconnu

9. Titre : Montant du paiement au conjoint

Description : Montant et fréquence des paiements accordés au conjoint le cas échéant. Si le paiement n'est pas de l'argent mais un bien, préciser sous « Autre ».

Format : Cocher la case descriptive et remplir le champ de dollars à huit chiffres (allant de 00 000 000 $ à 99 999 999 $).

Échelle des valeurs :

1. Pas de paiement
2. Paiement forfaitaire
3. Paiement mensuel
4. Paiement annuel
5. Autre (préciser) : _____
9. Inconnu/non précisé

9.1 Titre : Conjoint payeur :

Description : Indique le conjoint payeur.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Femme
2. Mari

10. Titre : Province de résidence des parents

Description : Pour chaque parent ou gardien, le code représentant leur province ou territoire de résidence doit être inscrit dans la case appropriée.

Format : Case à deux chiffres

Valeurs : 01 à 13 – Province ou territoire (*Utiliser les codes sur le formulaire.*)
88 – Étranger
90 – Non précisé dans l'ordonnance
99 – Le tribunal ne sait pas où se trouve le parent

10.1 Titre : Nombre d'enfants

Description : Le nombre total d'enfants en cause dans cette action.

Format : Champ à deux chiffres

10.1a Titre : Nombre d'enfants traités comme mineurs

Description : Le nombre total des enfants traités comme mineurs.

Format : Champ à deux chiffres

10.1b Titre : Nombre d'enfants traités comme majeurs

Description : Le nombre total des enfants traités comme majeurs.

Format : Champ à deux chiffres

11. Titre : Résidence principale de chaque enfant inclus dans l'ordonnance et année de naissance de l'enfant

Description : Pour chaque enfant inclus dans l'ordonnance (par numéro d'enfant) indiquer si la résidence *principale* est chez la mère, le père, les deux parents ou autres modalités, puis inscrire l'année de naissance de l'enfant dans la case appropriée. Utiliser la catégorie « les deux » seulement s'il y a garde partagée (au moins 40 % chez chaque parent).
Si l'enfant ne réside pas avec l'un ou l'autre des parents (s'il habite avec d'autres membres de la famille ou seul), préciser sous « Autre ».
Si la résidence principale de l'un ou de plusieurs enfants est inconnue, indiquer la catégorie « non précisé » et inscrire l'année de naissance si elle est connue. Si le lieu de résidence est connu mais que l'année de naissance ne l'est pas, cocher simplement le lieu de résidence qui s'applique.
S'assurer que, lorsqu'il y a plus d'un enfant dans la famille, les renseignements pour chaque enfant sont inscrits dans une colonne séparée.

Format : Trente cases à deux chiffres

12. Titre : Type d'entente de garde en vertu des Lignes directrices visant les enfants inclus dans l'ordonnance

Description : Inscrire la décision concernant la résidence principale de tous les enfants inclus dans l'ordonnance.
Noter que le terme « garde conjointe » n'est pas un terme utilisé dans les Lignes directrices. Ce terme est souvent utilisé lorsque les deux parents ont la responsabilité « légale » conjointe de prendre des décisions concernant l'éducation, le traitement médical, la religion, etc.

En ce qui concerne les nouvelles Lignes directrices, et donc cette question, « garde » renvoie à la *résidence* principale des enfants.
« 1 – Garde dite traditionnelle — Mère » — signifie que la résidence principale est chez la mère et que les enfants y passent plus de 60 % de leur temps.
« 2 – Garde dite traditionnelle — Père » — signifie que la résidence principale est chez le père et que les enfants y passent plus de 60 % de leur temps.
« 3 – Garde partagée » — entente de garde où les enfants passent généralement autant de temps chez chaque parent. Légalement, les Lignes directrices stipulent que l'enfant va passer au moins 40 % de son temps avec les deux parents pour que la garde soit « partagée ».
« 4 – Garde exclusive » — entente selon laquelle chaque parent a la garde exclusive (résidence principale) d'au moins un enfant précisé dans l'action.
« 5 – Garde accordée à d'autres (préciser) » — si la garde est accordée à une autre personne que les parents, choisir cette option et préciser le lien du gardien avec l'enfant.
« 6 – Pas d'ordonnance » — si l'ordonnance ou le jugement indique précisément que la question de la garde n'est pas abordée, choisir cette réponse, ou s'il est indiqué qu'il s'agit d'une entente de garde *de facto*.
« 7 – Autres conditions (veuillez expliquer) » — s'il y a d'autres conditions, comme les combinaisons de garde partagée, exclusive et dite traditionnelle, choisir cette option et expliquer.
« 9 – Impossible de déterminer/inconnu » — si vous ne savez pas quelles sont les conditions de garde d'après le contenu de l'ordonnance ou du jugement, choisir cette option.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Garde dite traditionnelle — Mère
2. Garde dite traditionnelle — Père
3. Garde partagée
4. Garde exclusive
5. Garde accordée à d'autres (préciser) : _____
6. Pas d'ordonnance
7. Autres conditions (veuillez expliquer) : _____
8. Impossible de déterminer/inconnu

B MONTANT DU PAIEMENT

Note : Veuillez arrondir tous les montants de revenu et de paiement au dollar le plus proche.

13. Titre : Montant total de la pension alimentaire pour enfants

Description : Montant total de la pension alimentaire pour enfants à payer par l'un des parents. Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants qui devrait comprendre le montant de base selon la table applicable, plus ou moins des ajustements pour dépenses spéciales ou difficultés excessives, ainsi que les paiements versés à des tiers comme les frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement, mais non les paiements d'arriérés. Dans les cas de garde exclusive où chaque parent peut avoir à payer une pension alimentaire pour enfants à l'autre, indiquer le montant net calculé en déduisant le montant du parent qui paie une somme inférieure du montant du paiement de l'autre parent. Si l'ordonnance renvoie à une situation hypothétique où les paiements sont liés à un emploi futur, indiquer uniquement le paiement actuel ou le plus réaliste.
Si la pension alimentaire est payée selon plus d'un calendrier (montant mensuel de pension alimentaire et montant annuel pour dépenses spéciales ou extraordinaires) coder chacun dans une ligne appropriée.
Si le jugement de divorce ne mentionne pas la pension alimentaire pour enfants mais qu'une ordonnance de tribunal ou une entente de séparation antérieure portait sur la pension alimentaire pour enfants, indiquer le montant accordé dans l'espace approprié. Si les Lignes directrices n'ont pas été utilisées dans l'ordonnance antérieure, l'indiquer à la question 16 en cochant « 4 – Ordonnance de pension alimentaire présente mais sans indication de la façon dont le montant a été calculé ».
Si un calendrier de paiements est différent de ceux indiqués, cocher « 4 – Autre » et inscrire la fréquence des paiements.
Si l'ordonnance ou le jugement indique clairement qu'une ordonnance de pension alimentaire de montant nul a été accordée, laisser les cases en blanc et choisir « 5 – Montant nul ». Si la pension alimentaire pour enfants dépend de situations futures (lorsque le payeur sera employé) choisir « 6 – Montant dépendant de situations futures ».
Si aucune pension alimentaire n'est accordée ou s'il existe un jugement réservé sur la pension alimentaire pour enfants, choisir « 7 – Pas de pension alimentaire ».
S'il n'est pas fait mention de la pension alimentaire pour enfants dans les documents disponibles, laisser la case en blanc et choisir l'option « 9 – Montant inconnu/non précisé ».

Format : Quatre cases de dollars à cinq chiffres (allant de 00 000 $ à 99 999 $) plus des cases à cocher

13.1 Titre : Parent payeur

Description : Indique si la mère ou le père est le parent payeur du montant de pension alimentaire net prévu dans cette action. Dans la plupart des cas, le payeur du montant de pension net serait aussi le payeur selon les tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, dans de rares cas où le revenu du parent bénéficiaire et les dépenses admissibles en application de l'article 7 sont tous deux élevés, il peut arriver que le parent qui serait le payeur selon les tables soit en réalité le bénéficiaire du montant de pension alimentaire net. Dans de tels cas, on doit cocher à « parent payeur » le parent qui paie effectivement le montant net et ajouter un commentaire décrivant la situation. Veuillez noter que dans les questions subséquentes concernant le « parent payeur », celles-ci renvoient à la personne qui devrait payer la pension alimentaire pour enfants selon les tables applicables des Lignes directrices.

Dans les cas de montant nul ou s'il n'est pas question de paiement, choisir l'option « 3 – Sans objet ». Si la pension alimentaire pour enfants doit être versée à une partie autre que la mère ou le père, choisir « 4 – Autre — préciser ». S'il y a un autre payeur de la pension alimentaire pour les enfants en cause dans cette action, mais qu'il a été désigné dans une décision antérieure du tribunal, par exemple un père ou un beau-père antérieur, l'indiquer dans la section Observations.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1. Mère
2. Père
3. Sans objet
4. Autre (préciser) : _____

14. Titre : Revenu annuel utilisé pour calculer le montant selon les tables OU pour déterminer un « montant différent »

Description : Fournir le revenu annuel du parent payeur et du parent bénéficiaire (s'il est indiqué) utilisé pour déterminer la pension alimentaire pour enfants, que l'on ait utilisé ou non les Lignes directrices pour ce faire. Pour répondre à cette question, le « parent payeur » est toujours le parent qui devrait payer la pension alimentaire pour enfants selon les tables applicables des Lignes directrices. Utiliser le revenu tel qu'il est précisé dans l'ordonnance. Si le montant ne figure pas dans l'ordonnance, utiliser en dernier recours d'autres sources comme le revenu ou les états financiers. Si l'on a utilisé une autre source que l'ordonnance pour déterminer les revenus, préciser la source dans la partie en blanc. Si le revenu ne figure nulle part, indiquer « Non précisé ».

Format : Deux cases de dollars à sept chiffres (allant de 0 000 000 $ à 9 999 999 $) et case à cocher

14.1 Parent payeur 9. Non précisé
14.2 Parent bénéficiaire 9. Non précisé

15. Titre : Revenu annuel utilisé pour déterminer la part des dépenses spéciales versées par chaque parent

Description : Revenu du parent payeur et du parent bénéficiaire utilisé pour déterminer la part des dépenses spéciales. Pour répondre à cette question, le « parent payeur » est toujours le parent qui devrait payer la pension alimentaire pour enfants selon les tables applicables des Lignes directrices. Si on a utilisé une autre source que l'ordonnance pour déterminer les revenus, préciser la source dans la partie en blanc. S'il n'y a pas de dépenses spéciales, indiquer « 1 – Sans objet ».

Format : Deux cases de dollars à sept chiffres (allant de 0 000 000 $ à 9 999 999 $) et case à cocher

Échelle des valeurs : 1. Sans objet

15.1 Parent payeur 9. Non précisé
15.2 Parent bénéficiaire 0. Non précisé

16. Titre : Comment le montant du paiement a-t-il été déterminé?

Description : Si l'ordonnance indique que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ont été suivies et appliquées pour déterminer toute partie du montant, cocher « 1 – Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » ou « 3 – Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants ». Ces dernières s'appliquent uniquement dans les provinces où les Lignes directrices ont été « désignées ». De même, s'il est indiqué que l'on a utilisé un montant selon la table applicable ou l'article 7 sur les dépenses spéciales, cochez « 1 – Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » ou « 3 – Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants », le cas échéant.
Si l'on n'a pas utilisé du tout les tables des Lignes directrices, on peut cocher « 2 – Montant différent déterminé selon le paragraphe 15.1(5) » et indiquer la méthode ou les articles de la *Loi sur le divorce*, s'ils sont mentionnés, dans la section Observations.
Il peut arriver qu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la loi fédérale ou de la loi provinciale/territoriale (note : la question 3.0 indiquera la compétence) n'indique pas la façon dont le montant a été calculé (on n'a pas utilisé les Lignes directrices). Dans ce cas, choisir l'option « 4 – L'ordonnance d'une pension alimentaire est présente, mais n'indique pas comment le montant a été calculé ». S'assurer que ce montant est également saisi à la question 13. Lorsque le

jugement ne mentionne pas précisément la pension alimentaire, mais qu'il existe une ordonnance, un jugement ou une entente de séparation antérieure dans le dossier qui porte sur la pension alimentaire pour enfants, choisir l'option «5 – L'ordonnance de divorce ne mentionne pas la pension alimentaire, mais il existe une ordonnance ou une entente de séparation antérieure indiquant la pension alimentaire pour enfants dans le dossier » et indiquer la date de l'ordonnance de l'entente antérieure, si elle existe. Note : S'il est évident que cette ordonnance ou cette entente antérieure s'est inspirée des Lignes directrices, il faut choisir l'option 1 ou 3.

Format : Case à cocher, champ de texte ouvert et champ de date à six chiffres

Échelle des valeurs :

1 – Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
2 – « Montant différent » déterminé selon les paragraphes 15.1(5) et 15.1(7), 17(6.4) ou 17(6.5) de la *Loi sur le divorce*
3 – Lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants
4 – L'ordonnance d'une pension alimentaire est présente, mais n'indique pas comment le montant a été calculé
5 – Le jugement de divorce ne mentionne pas la pension alimentaire, mais il existe une ordonnance ou une entente de séparation antérieure concernant les pensions alimentaires pour enfants à annexer à la motion de jugement de divorce. Veuillez indiquer la date de l'ordonnance de l'entente antérieure.
9 – Inconnu/non précisé

17. Titre : Autre montant de pension alimentaire pour enfants déterminée selon

Description : Si la pension alimentaire pour enfants ne correspond pas à l'une des catégories de la question 16, mais que la façon dont elle a été déterminée est mentionnée, l'indiquer dans la partie à cette fin.
Si l'on donne les raisons pour lesquelles on n'a pas utilisé les Lignes directrices fédérales ou provinciales ou pour lesquelles le montant est nul, les indiquer dans la partie prévue à cet effet.

Format : Deux champs de texte ouvert

18. Titre : **Pour les ordonnances et les jugements postérieurs à mai 1997, quels renseignements suivants figuraient dans l'ordonnance? (Cocher tout ce qui s'applique.)**

Description : Préciser les renseignements contenus dans l'ordonnance et le jugement et les documents annexés à l'ordonnance (par rapport aux documents justificatifs en dossier).
Pour l'option « 6 – Détails de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires accordées », cocher cette case seulement si la dépense spéciale ou extraordinaire accordée dans l'ordonnance est précisée (frais de garde d'enfants, portion des primes d'assurance médicale et dentaire pour l'enfant, etc.).

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Nom de chaque enfant visé par l'ordonnance
2 – Date de naissance de chaque enfant visé par l'ordonnance
3 – Revenu du conjoint utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants
4 – Montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé à partir de la table applicable pour le nombre d'enfants visés par l'ordonnance
5 – Montant jugé approprié (autre que le montant de la table applicable) pour un enfant majeur
6 – Détails de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires accordées
7 – Enfant visé par les dépenses spéciales ou extraordinaires
8 – Montant de toute dépense spéciale ou extraordinaire ou, lorsque le montant ne peut pas être déterminé, la proportion de la dépense à payer
9 – Date à laquelle la somme forfaitaire ou le premier paiement est payable et le jour du mois ou les autres périodes auxquelles tous les paiements ultérieurs doivent être faits

---

C INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LES ÉLÉMENTS DES LIGNES DIRECTRICES

Cette section doit être remplie si toute partie de l'ordonnance comprend soit un montant selon la table applicable (c.1), SOIT une dépense spéciale (c.2), SOIT un montant pour difficultés excessives (c.3). Ne remplir cette section que si cette information était précisée dans le jugement de divorce, l'ordonnance, l'entente ou une ordonnance antérieure.

C.1 Montants selon la table applicable

19. Titre : **Montant selon la table applicable pour le parent *payeur* indiqué dans l'ordonnance** (Inclure uniquement si le montant est précisé dans l'ordonnance et les documents justificatifs. À noter que cela ne renvoie pas au revenu du parent.)

Description : Le montant selon la table précisé dans l'ordonnance et la documentation justificative. Pour répondre à cette question, le « parent payeur » est toujours le parent qui devrait payer la pension alimentaire pour enfants selon les tables applicables des Lignes directrices. Si le montant selon la table n'est pas donné dans l'ordonnance ou l'entente, laisser en blanc. À noter que le montant selon la table n'inclut pas les dépenses spéciales ou les montants pour difficultés excessives.

Format : Case à cocher et champ de dollars à cinq chiffres (allant de 00 000 $ à 99 999 $)

Échelle des valeurs :

1 – Sans objet
9 – Inconnu/non précisé

20. Titre : Si la garde est <u>partagée</u> ou <u>exclusive</u> — Montant selon la table pour le parent *bénéficiaire* énoncé dans l'ordonnance (Inclure seulement si le montant est précisé dans l'ordonnance ou les documents justificatifs.)

Description : Pour la garde exclusive, les Lignes directrices **exigent** qu'un montant selon la table applicable soit déterminé pour <u>chaque</u> parent.
Pour la garde partagée, les Lignes directrices **suggèrent** de prendre en compte les montants selon la table applicable pour chaque parent.
Pour répondre à cette question, le « parent bénéficiaire » est toujours le parent qui devrait être le bénéficiaire selon les tables des Lignes directrices.

Format : Champ de dollars à cinq chiffres (allant de 00 000 $ à 99 999 $) et case à cocher
Échelle des valeurs :

1 – Sans objet
9 – Inconnu/non précisé

21. Titre : Montant discrétionnaire accordé pour chaque enfant majeur

Description : S'il y a des enfants majeurs qui n'ont pas été inclus au moment de déterminer le montant en vertu de la table applicable pour tous les enfants, indiquer le montant pour chaque enfant majeur, à l'aide de la numérotation fournie à la question 11 pour identifier chaque enfant (voir les Lignes directrices, alinéa 3(2)*b*)).
S'il n'y a pas d'enfant majeur, laisser cette question en blanc.
S'il y a des enfants majeurs, mais qui ont été inclus au moment de déterminer le montant en vertu de la table applicable pour tous les enfants, laisser en blanc.
N'indiquer un montant nul que s'il y a des enfants majeurs et qu'aucune disposition n'a été prise à leur égard dans l'ordonnance alimentaire.

Format : Trois champs de dollars à quatre chiffres (allant de 0 000 $ à 9 999 $), pour chaque enfant

C.2 Dépenses spéciales ou extraordinaires

22. Titre : Dépenses spéciales ou extraordinaires accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices

Description : Montant de dépenses spéciales ou extraordinaires versé au parent bénéficiaire par le parent payeur et/ou la proportion des dépenses à verser.
Saisir le montant dans les cases de la séquence de paiement appropriée et cocher la fréquence de paiement dans les cases à cocher. Remplir tout ce qui s'applique.
Si le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires ne figure pas dans l'ordonnance, mais que la proportion des dépenses à verser par le parent payeur est disponible, coder ce pourcentage dans les cases de pourcentage.
Dans la plupart des cas, le parent qui paie le montant prévu dans la table des Lignes directrices est aussi le parent qui paie les dépenses spéciales ou extraordinaires. Il peut arriver que le « parent payeur » selon les tables des Lignes directrices présente une demande de dépenses spéciales ou extraordinaires et, par conséquent, que le « parent bénéficiaire », selon les tables des Lignes directrices, doive payer le montant net des dépenses spéciales ou extraordinaires au parent payeur. Dans de tels cas, indiquer le montant net dans les cases à côté de l'option « 4-Autre (préciser) : _____ » et noter les détails dans les Observations.

Format : Case à cocher et champ de dollars à six chiffres (allant de 000 000 $ à 999 999 $) et champ de pourcentage à trois chiffres

Échelle des valeurs :

1 – Oui — Part des dépenses spéciales ou extraordinaires versées par le parent payeur à l'enfant (fournir le montant mensuel à verser au bénéficiaire et/ou la proportion des dépenses)
2 – Oui — Montant et/ou proportion non précisé (aucune indication de dépenses spéciales ou de la proportion de ces dépenses)
3 – Aucun — Pas de dépense spéciale ou extraordinaire accordée

23. Titre : Méthode utilisée pour déterminer les dépenses spéciales ou extraordinaires

Description : Cocher la case en face de chaque catégorie de dépenses spéciales ou extraordinaires accordées. Pour chaque dépense accordée, si le montant de la proportion est précisé, cocher la case sous le choix approprié. Si le montant et la proportion sont précisés, cocher les cases pour chaque possibilité. Si ni le montant ni la proportion ne sont indiqués, ne cocher aucune des cases. Si les catégories de dépenses spéciales sont indiquées *mais pas* les montants ni les proportions, les catégories doivent être cochées. Certaines ordonnances précisent les dépenses pour d'autres éléments comme une assurance-vie ou des régimes enregistrés d'épargne-études. Indiquez-le à la question 24.

Format : Trois cases à cocher pour chaque dépense et un champ de texte ouvert

Dépenses en application de l'article 7 - Montant précisé		Proportion précisée
23.1 Garde d'enfants	1. Oui	2. Oui
23.2 Proportion de l'assurance médicale et dentaire pour l'enfant	1. Oui	2. Oui
23.3 Dépenses de santé	1. Oui	2. Oui
23.4 Études primaires et secondaires et programmes d'éducation	1. Oui	2. Oui
23.5 Études postsecondaires	1. Oui	2. Oui
23.6 Activités parascolaires	1. Oui	2. Oui

24. Titre : Autres modalités non prévues à l'article 7

Description : Si d'autres dépenses non prévues par l'article 7 (telles qu'énumérées dans les points 23.1 à 23.6 ci-dessus) sont indiquées dans l'ordonnance, fournir une explication ou des renseignements.

Format : Champ de texte ouvert

C.3 Difficultés excessives

25. Titre : Demandeur

Description : Cocher la case indiquant si la demande a été faite par le parent payeur, le parent bénéficiaire ou les deux. Cocher « Sans objet » si cette case ne comprend pas une demande pour difficultés excessives.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Sans objet
2 – Parent payeur
3 – Parent bénéficiaire
4 – Les deux

26. Titre : Les revenus d'autres membres du ménage ont-ils été utilisés pour déterminer le niveau de vie?

Description : Indiquer si les revenus d'autres membres du ménage du parent payeur ou du parent bénéficiaire ont été inclus pour comparer les niveaux de vie.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Oui
2 – Non
9 – Non précisé

27. Titre : Résultat de la demande pour difficultés excessives

Description : Quel a été le résultat de la demande pour difficultés excessives présentée par l'un ou l'autre parent? Si le montant est supérieur au montant prévu par les Lignes directrices, choisir l'option « 2 – Augmentation du montant prévu par les Lignes directrices »; si cela figure dans les documents, indiquer également le montant de la différence par mois. Si le montant est inférieur à celui prévu par les Lignes directrices, choisir l'option « 3 – Diminution du montant selon les Lignes directrices » et, si cela est indiqué dans les documents, inscrire le montant de la différence par mois.

Format : Champ de dollars à cinq chiffres (allant de 00 000 $ à 99 999 $) et case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Demande refusée
2 – *Hausse* du montant prévu par les Lignes directrices. Lorsque cela figure dans les documents, inscrire également le montant de l'augmentation (par mois) **ou**
3 – *Baisse* du montant prévu par les Lignes directrices. Lorsque cela figure dans les documents, inscrire également le montant de la diminution (par mois)
9 – Inconnu/non précisé

28. Titre : « Motifs » indiqués dans l'ordonnance ou le jugement *(le cas échéant)*

Description : Tous les motifs indiqués en application du paragraphe 10.6 des Lignes directrices, qui stipule que « Le tribunal doit enregistrer les motifs de sa décision de rajuster le montant de l'ordonnance alimentaire en vertu du présent article. »

Format : Champ de texte ouvert

D MODIFICATIONS

SI CETTE ACTION EST UNE <u>MODIFICATION</u> DE L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE ANTÉRIEURE, VEUILLEZ ÉGALEMENT REMPLIR CE QUI SUIT :

29. Titre : Demandeur

Description : Personne ayant demandé la modification.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Parent payeur
2 – Parent bénéficiaire
3 – Les deux (demande réciproque)

30. Titre : Motifs de la modification (article 14 des Lignes directrices)

Description : Motifs donnés par le juge dans l'ordonnance de modification pour rajuster l'ordonnance existante. Si le motif n'est pas la mise en œuvre des Lignes directrices, choisir l'option « 2 – Autres changements de situation » et préciser le motif. Si le motif n'est pas donné, choisir l'option « 9 – Inconnu ».

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Mise en œuvre des Lignes directrices (voir alinéa 14(c))
2 – Autres changements de situation (alinéas 14(a) ou 14(b) — préciser)
9 – Inconnu/non précisé

31. Titre : Date de l'ordonnance originale

Description : Date de l'ordonnance qui fait l'objet de la modification.

Format : Champ de date à six chiffres

Échelle des valeurs :

9 – Inconnu/non précisé

32. Titre : Montant de l'ordonnance originale

Description : Montant de l'ordonnance qui fait l'objet de la modification.

Format : Champ de dollars à cinq chiffres (allant de 00 000 $ à 99 999 $)

Échelle des valeurs :

9 – Inconnu/non précisé

32.1 Titre : Indiquer si l'ordonnance originale visait :

Description : Détails sur ce que l'ordonnance faisant l'objet de la modification incluait.

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Pension alimentaire pour enfants seulement
2 – Pension alimentaire pour enfants et conjoint combinée
9 – Ne sait pas s'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfants seulement ou d'une pension pour enfants et conjoint combinée

33. Titre : Décision

Description : Quelle a été la décision du tribunal concernant la demande de modification?

Format : Case à cocher

Échelle des valeurs :

1 – Augmentation du montant nominal
2 – Diminution du montant nominal
3 – Modification refusée
4 – Ordonnance de cessation
9 – Augmentation ou diminution non précisée

34. Titre : Commentaires figurant dans l'ordonnance ou le jugement *(le cas échéant)*

Description : Tout commentaire inclus dans l'ordonnance ou le jugement.

Format : Champ de texte ouvert

Si vous avez des questions sur un cas particulier
qui n'est pas traité dans le manuel de codage,
veuillez appeler la ligne sur les pensions alimentaires pour enfants au

1 888 881-4273

12/07/98

ANNEXE C

COMPARAISONS PROVINCIALES-TERRITORIALES

Tableau C-1 : Type d'ordonnance ou de jugement de divorce selon la province et le territoire[1]

Province/ Territoire	Type d'ordonnance/jugement											
	Ordonnance alimentaire provisoire		Divorce avec ordonnance alimentaire pour enfants		Divorce sans ordonnance alimentaire		Mesures accessoires		Réservé		Autres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=49)	3	6,1	40	81,6	2	4,1	0	0,0	0	0,0	4	8,2
Île-du-Prince-Édouard (n=208)	4	1,9	163	78,4	38	18,3	0	0,0	0	0,0	3	1,4
Nouvelle-Écosse (n=629)	51	8,1	547	87,0	19	3,0	5	0,8	0	0,0	7	1,1
Nouveau-Brunswick (n=435)	8	1,8	423	97,2	4	0,9	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ontario (n=4,302)	166	3,9	844	19,6	3 120	72,5	107	2,5	0	0,0	65	1,5
Manitoba (n=856)	103	12,0	742	86,7	5	0,6	0	0,0	0	0,0	6	0,7
Saskatchewan (n=420)	170	40,5	195	46,4	34	8,1	2	0,5	0	0,0	19	4,5
Alberta (n=3,683)	666	18,1	2 556	69,4	155	4,2	15	0,4	277	7,5	14	0,4
Colombie-Britannique (n=507)	108	21,3	197	38,9	196	38,7	0	0,0	0	0,0	6	1,2
Yukon (n=37)	11	29,7	1	2,7	1	2,7	21	56,8	0	0,0	3	8,1
Territoires du Nord-Ouest (n=92)	43	46,7	27	29,3	3	3,3	17	18,5	0	0,0	2	2,2

[1] 535 dossiers ne précisaient pas le type de jugement ou ordonnance de divorce ni le type d'ordonnance de modification.

Tableau C-2 : Type d'ordonnance de modification selon la province ou le territoire[1]

Province/Territoire	Type d'ordonnance					
	Ordonnance de modification provisoire		Ordonnance de modification		Autres	
	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=87)	6	6,9	70	80,5	11	12,6
Île-du-Prince-Édouard (n=35)	1	2,9	32	91,4	2	5,7
Nouvelle-Écosse (n=350)	11	3,1	332	94,9	7	2,0
Nouveau-Brunswick (n=153)	3	2,0	149	97,4	1	0,7
Ontario (n=291)	47	16,2	240	82,5	4	1,4
Manitoba (n=242)	5	2,1	237	97,9	0	0,0
Saskatchewan (n=147)	16	10,9	68	46,3	63	42,9
Alberta (n=854)	100	11,7	739	86,5	15	1,8
Colombie-Britannique (n=104)	4	3,8	98	94,2	2	1,9
Yukon (n=0)	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest (n=21)	4	19,0	12	57,1	5	23,8

[1] 535 dossiers ne précisaient pas le type de jugement ou ordonnance de divorce ni le type d'ordonnance de modification.

Tableau C-3 : Règlement de toutes les ordonnances selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Règlement							
	Consentement/ non contesté		Contesté		Inconnu		Données manquantes	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=137)	76	55,5	58	42,3	2	1,5	1	0,7
Île-du-Prince-Édouard (n=243)	193	79,4	45	18,5	3	1,2	2	0,8
Nouvelle-Écosse (n=980)	810	82,7	145	14,8	21	2,1	4	0,4
Nouveau-Brunswick (n=588)	523	88,9	5	0,9	59	10,0	1	0,2
Ontario (n=4,593)	4 396	95,7	187	4,1	5	0,1	5	0,1
Manitoba (n=1,102)	1 003	91,0	78	7,1	9	0,8	12	1,1
Saskatchewan (n=1,024)	640	62,5	333	32,5	13	1,3	38	3,7
Alberta (n=4,540)	3 896	85,8	613	13,5	11	0,2	20	0,4
Colombie-Britannique (n=611)	418	68,4	180	29,5	10	1,6	3	0,5
Yukon (n=106)	86	81,1	15	14,2	5	4,7	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest (n=113)	76	67,3	30	26,5	6	5,3	1	0,9

Tableau C-4 : Règlement des ordonnances ou jugement de divorce selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Règlement							
	Consentement/ non contesté		Contesté		Inconnu		Données manquantes	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=49)	45	91,8	4	8,2	0	0,0	0	0,0
Île-du-Prince-Édouard (n=208)	182	87,5	21	10,1	3	1,4	2	1,0
Nouvelle-Écosse (n=629)	554	88,1	54	8,6	17	2,7	4	0,6
Nouveau-Brunswick (n=435)	372	85,5	5	1,1	58	13,3	0	0,0
Ontario (n=4,302)	4 170	96,9	123	2,9	4	0,1	5	0,1
Manitoba (n=856)	796	93,0	48	5,6	3	0,4	9	1,1
Saskatchewan (n=420)	281	66,9	123	29,3	12	2,9	4	1,0
Alberta (n=3,683)	3 343	90,8	314	8,5	9	0,2	17	0,5
Colombie-Britannique (n=507)	372	73,4	128	25,2	5	1,0	2	0,4
Yukon (n=37)	29	78,3	8	21,6	0	0,0	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest (n=92)	65	70,7	20	21,7	6	6,5	1	1,1

Tableau C-5 : Règlement des ordonnances de modification selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Règlement							
	Consentement/ non contesté		Contesté		Inconnu		Données manquantes	
	n	%	n	%	N	%	n	%
Terre-Neuve (n=87)	31	35,6	53	60,9	2	2,3	1	1,1
Île-du-Prince-Édouard (n=35)	11	31,4	24	68,6	0	0,0	0	0,0
Nouvelle-Écosse (n=350)	255	72,9	91	26,0	4	1,1	0	0,0
Nouveau-Brunswick (n=153)	151	98,7	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Ontario (n=291)	226	77,7	64	22,0	1	0,3	0	0,0
Manitoba (n=242)	203	83,9	30	12,4	6	2,5	3	1,2
Saskatchewan (n=147)	59	40,1	74	50,3	1	0,7	13	8,8
Alberta (n=854)	550	64,4	299	35,0	2	0,2	3	0,4
Colombie-Britannique (n=104)	46	44,2	52	50,0	5	4,8	1	1,0
Yukon (n=0)	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest (n=21)	11	52,4	10	47,6	0	0,0	0	0,0

Tableau C-6 : Représentation juridique selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Représentation juridique pour :					
	Mère		Père		Organisme gouvernemental	
	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=137)	49	35,8	39	28,5	2	1,5
Île-du-Prince-Édouard (n=243)	167	68,7	103	42,4	16	6,6
Nouvelle-Écosse (n=980)	723	73,8	611	62,3	0	0,0
Nouveau-Brunswick (n=588)	469	79,8	415	70,6	2	0,3
Ontario (n=4,593)	2 644	57,6	2 161	47,0	12	0,3
Manitoba (n=1,102)	1 012	91,8	836	75,9	17	1,5
Saskatchewan (n=1,024)	903	88,2	749	73,1	1	0,1
Alberta (n=4,540)	4 010	88,3	3 351	73,8	49	1,1
Colombie-Britannique (n=611)	511	83,6	423	69,2	55	9,0
Yukon (n=106)	84	79,2	52	49,1	4	3,8
Territoires du Nord-Ouest (n=113)	102	90,3	86	76,1	5	4,4

Tableau C-7 : Questions traitées dans l'ordonnance ou le jugement de divorce selon la province ou le territoire

Province/ Territoire	Question																	
	Pensions alimentaires pour enfants		Garde		Droit de visite		Pension alimentaire pour conjoint		Disposition de cessation de paiement		Arriérés		Clause d'examen		Clause du coût de la vie		Autres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
T.-N. (n=49)	47	95,9	1	2,0	2	4,1	2	4,1	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Î.-P.-É. (n=208)	177	85,1	169	81,3	161	77,4	14	6,7	60	28,9	1	0,5	11	5,3	16	7,7	3	1,4
N.-É. (n=629)	601	95,5	572	90,9	561	89,2	269	42,8	15	2,4	31	4,9	92	14,6	2	0,3	30	4,8
N.-B. (n=435)	426	97,9	429	98,6	404	92,9	163	37,5	3	0,7	21	4,8	3	0,7	0	0,0	9	2,1
Ont. (n=4,302)	1 134	26,4	1 289	30,0	1 074	25,0	335	7,8	354	8,2	128	3,0	285	6,6	173	4,0	282	6,6
Man. (n=856)	852	99,5	794	92,8	718	83,9	122	14,3	38	4,4	67	7,8	31	3,6	0	0,0	234	27,3
Sask. (n=420)	369	87,9	318	75,7	290	69,1	93	22,1	3	0,7	16	3,8	8	1,9	0	0,0	7	1,7
Alb. (n=3,683)	3 520	95,6	3 185	86,5	3 055	83,0	1 504	40,8	636	17,3	155	4,2	160	4,3	11	0,3	79	2,2
C.-B. (n=507)	315	62,1	265	52,3	208	41,0	91	18,0	30	5,9	29	5,7	34	6,7	1	0,2	6	1,2
Yukon (n=37)	33	89,2	33	89,2	26	70,3	11	29,7	3	8,1	4	10,8	4	10,8	1	2,7	0	0,0
T.N.-O. (n=92)	88	95,7	76	82,6	65	70,7	4	4,4	0	0,0	1	1,1	8	8,7	0	0,0	9	9,8

La somme des chiffres n'est pas égale aux totaux car chaque ordonnance ou jugement peut traiter plus d'une question.

Tableau C-8 : Questions traitées dans les ordonnances de modification selon la province ou le territoire

Province/ Territoire	Question																	
	Pensions alimentaires pour enfants		Garde		Droit de visite		Pension alimentaire pour conjoint		Disposition de cessation de paiement		Arriérés		Clause d'examen		Clause du coût de la vie		Autres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
T.-N. (n=87)	83	95,4	6	6,9	1	1,1	5	5,7	0	0,0	10	11,5	0	0,0	0	0,0	3	3,5
Î.-P.-É. (n=35)	34	97,1	7	20,0	8	22,9	0	0,0	3	8,6	12	34,3	0	0,0	2	5,7	0	0,0
N.-É. (n=350)	317	90,6	73	20,9	59	16,9	10	2,9	14	4,0	83	23,7	55	15,7	0	0,0	20	5,7
N.-B. (n=153)	144	94,1	39	25,5	41	26,8	11	7,2	4	2,6	27	17,7	0	0,0	0	0,0	1	0,7
Ont. (n=291)	285	97,9	76	26,1	68	23,4	17	5,8	67	23,0	100	34,4	42	14,4	15	5,2	54	18,6
Man. (n=242)	241	99,6	61	25,2	65	26,9	12	5,0	13	5,4	75	31,0	7	2,9	0	0,0	19	7,9
Sask. (n=147)	128	87,1	21	14,3	26	17,7	5	3,4	13	8,8	32	21,8	7	4,8	0	0,0	1	0,7
Alb. (n=854)	851	99,6	151	17,7	192	22,5	53	6,2	157	18,4	288	33,7	66	7,7	2	0,2	22	2,6
C.-B. (n=104)	104	100,0	21	20,2	24	23,1	8	7,7	12	11,5	29	27,9	10	9,6	0	0,0	3	2,9
Yukon (n=0)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
T.N.-O. (n=21)	20	95,2	12	57,1	9	42,9	1	4,8	0	0,0	3	14,3	3	14,3	1	4,8	1	4,8

La somme des chiffres n'est pas égale aux totaux car chaque ordonnance peut traiter plus d'une question.

Tableau C-9 : Type de modalités de garde selon la province ou le territoire

Province/ Territoire	Type de modalités de garde											
	Garde dite traditionnelle-Mère		Garde dite traditionnelle-Père		Garde partagée		Garde exclusive		Autres		Données manquantes	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=137)	108	78,8	3	2,2	11	8,0	5	3,6	2	1,5	8	5,8
Île-du-Prince-Édouard (n=243)	186	76,5	12	4,9	16	6,6	17	7,0	4	1,6	8	3,3
Nouvelle-Écosse (n=980)	767	78,3	59	6,0	18	1,8	69	7,0	12	1,2	55	5,6
Nouveau-Brunswick (n=588)	460	78,2	53	9,0	23	3,9	38	6,5	1	0,2	13	2,2
Ontario (n=4,593)	3 534	76,9	409	8,9	312	6,8	163	3,5	56	1,2	119	2,6
Manitoba (n=1,102)	937	85,0	76	6,9	10	0,9	46	4,2	2	0,2	31	2,8
Saskatchewan (n=1,024)	802	78,3	61	6,0	33	3,2	52	5,1	3	0,3	73	7,1
Alberta (n=4,540)	3 446	75,9	427	9,4	249	5,5	261	5,7	12	0,3	88	1,9
Colombie-Britannique (n=611)	482	78,9	46	7,5	33	5,4	20	3,3	10	1,6	20	3,3
Yukon (n=106)	78	73,6	10	9,4	8	7,5	3	2,8	1	0,9	6	5,7
Territoires du Nord-Ouest (n=113)	88	77,9	6	5,3	6	5,3	6	5,3	0	0,0	7	6,2

Tableau C-10 : Montant mensuel médian des pensions alimentaires pour enfants et revenu médian du parent payeur selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Montant médian des pensions alimentaires pour enfants		Revenu médian du parent payeur[1]	
Terre-Neuve	265 $	(n=115)	26 000 $	(n=88)
Île-du-Prince-Édouard	314 $	(n=180)	25 660 $	(n=125)
Nouvelle-Écosse	353 $	(n=817)	32 260 $	(n=816)
Nouveau-Brunswick	325 $	(n=445)	30 000 $	(n=348)
Ontario	416 $	(n=3 075)	36 000 $	(n=2 703)
Manitoba	356 $	(n=1 056)	32 000 $	(n=1 025)
Saskatchewan	398 $	(n=860)	34 400 $	(n=785)
Alberta	500 $	(n=3 878)	37 670 $	(n=4 108)
Colombie-Britannique	449 $	(n=499)	38 580 $	(n=488)
Yukon	500 $	(n=80)	40 500 $	(n=84)
Territoires du Nord-Ouest	500 $	(n=89)	43 460 $	(n=78)

[1] Comprend tous les cas où l'on indique le revenu du parent payeur, peu importe qu'un montant mensuel de pension alimentaire pour enfants soit indiqué ou non.

Tableau C-11 : Nombre et pourcentage des cas stipulant des dépenses spéciales ou extraordinaires selon la province ou le territoire

Province/Territoire	N	%
Terre-Neuve (n=137)	17	12,4
Île-du-Prince-Édouard (n=243)	51	21,0
Nouvelle-Écosse (n=980)	174	17,8
Nouveau-Brunswick (n=588)	110	18,7
Ontario (n=4 593)	1 521	33,1
Manitoba (n=1 102)	271	24,6
Saskatchewan (n=1 024)	282	27,5
Alberta (n=4 540)	1 796	39,6
Colombie-Britannique (n=611)	141	23,1
Yukon (n=106)	25	23,6
Territoires du Nord-Ouest (n=113)	17	15,0

Tableau C-12 : Nombre et pourcentage des cas de chaque province ou territoire stipulant chaque type de dépenses spéciales ou extraordinaires

Province/ Territoire	Dépenses spéciales ou extraordinaires											
	Frais de garde d'enfants		Primes d'assurance médicale et dentaire		Soins de santé		Études primaires/ secondaires		Études postsecondaires		Activités parascolaires	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre-Neuve (n=137)	5	3,6	7	5,1	1	0,7	1	0,7	3	2,2	0	0,0
Île-du-Prince-Édouard (n=243)	18	7,4	16	6,6	10	4,1	5	2,1	8	3,3	20	8,2
Nouvelle-Écosse (n=980)	69	7,0	25	2,6	36	3,7	13	1,3	26	2,7	45	4,6
Nouveau-Brunswick (n=588)	45	7,7	35	6,0	21	3,6	15	2,6	11	1,9	38	6,5
Ontario (n=4,593)	392	8,5	886	19,3	718	15,6	299	6,5	717	15,6	503	11,0
Manitoba (n=1,102)	167	15,2	23	2,1	50	4,5	32	2,9	23	2,1	32	2,9
Saskatchewan (n=1,024)	136	13,3	32	3,1	41	4,0	19	1,9	25	2,4	86	8,4
Alberta (n=4,540)	758	16,7	512	11,3	498	11,0	355	7,8	99	2,2	664	14,6
Colombie-Britannique (n=611)	79	12,9	18	2,9	23	3,8	23	3,8	9	1,5	37	6,1
Yukon (n=106)	6	5,7	1	0,9	6	5,7	2	1,9	7	6,6	5	4,7
Territoires du Nord-Ouest (n=113)	9	8,0	3	2,7	1	0,9	2	1,8	1	0,9	4	3,5

Tableau C-13 : Dépenses spéciales ou extraordinaires mensuelles médianes accordées et revenu médian du parent payeur selon la province ou le territoire

Province/Territoire	Dépenses spéciales médianes		Revenu médian du parent payeur[1]	
Terre-Neuve	98	(n=5)	26 000 $	(n=88)
Île-du-Prince-Édouard	76	(n=22)	25 660 $	(n=125)
Nouvelle-Écosse	110	(n=80)	32 260 $	(n=816)
Nouveau-Brunswick	108	(n=48)	30 000 $	(n=348)
Ontario	175	(n=283)	36 000 $	(n=2 703)
Manitoba	80	(n=193)	32 000 $	(n=1 025)
Saskatchewan	100	(n=159)	34 400 $	(n=785)
Alberta	104	(n=1 206)	37 670 $	(n=4 108)
Colombie-Britannique	135	(n=93)	38 580 $	(n=488)
Yukon	590	(n=2)	40 500 $	(n=84)
Territoires du Nord-Ouest	155	(n=10)	43 460 $	(n=78)

[1] Comprend tous les cas où l'on indique le revenu du parent payeur, peu importe qu'un montant mensuel de pension alimentaire pour enfants soit indiqué ou non.